

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 318

30^e année

30 novembre 1987

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Session 1987/1988	
87/C 318/01	Procès-verbal de la séance du lundi 26 octobre 1987	
	<i>Partie I: déroulement de la séance</i>	
	1. Reprise de la session	1
	2. Adoption du procès-verbal	1
	3. Vérification des pouvoirs	2
	4. Composition des commissions	2
	5. Pétitions	2
	6. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	2
	7. Dépôt de documents	2
	8. Transmission par le Conseil de textes d'accords	5
	9. Ordre des travaux	5
	10. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution	6
	11. Temps de parole	6
	12. Demande de levée de l'immunité de M ^{me} Braun-Moser (débat et vote)	7
	13. Franchises fiscales applicables aux importations (débat)*	8
	14. Impôts indirects sur les transactions sur titres (débat)*	8
	15. Ordre du jour de la prochaine séance	8

Légende des signes utilisés:

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Demande de levée de l'immunité de M ^{me} Braun-Moser: décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M ^{me} Ursula Braun-Moser (doc. A 2-176/87)	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

87/C 318/02

Procès-verbal de la séance du mardi 27 octobre 1987

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	11
2. Dépôt de documents	11
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	12
4. Décision sur l'urgence	14
5. Résultats de l'enquête sur les stocks agricoles (débat)	15
6. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (débat)*	15
7. Franchises fiscales applicables aux importations (vote)*	15
8. Impôts indirects sur les transactions sur titres (vote)*	16
9. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (suite du débat)*	17
10. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	17
11. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (suite du débat)*	17
12. Marché viti-vinicole (débat)*	18
13. Déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises	18
14. Répercussions des produits d'imitation du lait sur la Politique agricole commune (PAC) (débat)	18
15. Heure des questions (questions à la Commission)	18
16. Ordre du jour de la prochaine séance	20

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Franchises fiscales applicables aux importations*:	
a) proposition de directive doc. COM(87) 21 final	21
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant troisième modification de la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, lettre d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (doc. A 2-171/87)	22
b) proposition de directive doc. COM(86) 584 final	23
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant première modification de la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance d'un État membre (doc. A 2-172/87)	24
c) proposition de directive doc. COM(87) 14 final	24
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (doc. A 2-173/87)	27
2. Impôts indirects sur les transactions sur titres*:	
proposition de directive doc. COM(87) 139 final	27
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres (doc. A 2-164/87)	27

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	34
2. Dépôt de documents	34
3. Modifications de saisine	34
4. Débat d'actualité (recours)	35
5. Programme de R et D en médecine et santé (débat) **II	35
6. Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses (débat) **I	36
7. Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire (débat) (**I) (*)	36
8. Aides aux revenus agricoles et encouragement à la cessation de l'activité agricole (vote)*	36
9. Marché viti-vinicole (vote)*	38
10. Déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises	39
11. Heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)	39
12. Déclaration de la Commission sur la chute des valeurs boursières	40
13. Délai de dépôt d'amendements	41
14. Communication d'une position commune du Conseil	41
15. Programme de R et D en médecine et santé (vote) **II	41
16. Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses (vote) **I	41
17. Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire (vote) (**I) (*)	42
18. Accord de paix au Guatemala (débat)	43
19. Déclaration écrite (article 65 du règlement)	44
20. Ordre du jour de la prochaine séance	44

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Aides au revenu agricole*:	
— proposition de règlement I doc. COM(87) 166 final/3	45
— proposition de règlement II	48
— résolution législative portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à des règlements	
I. instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole	
II. instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole	
III. portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole	
(doc. A 2-162/87)	50
2. Marché viti-vinicole*:	
a) — proposition de règlement I doc. COM(87) 91 final	51
— proposition de règlement II	55
— résolution législative clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur	
I. un règlement relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté	
II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	
(doc. A 2-160/87)	55
b) résolution sur les vins doux naturels (doc. A 2-161/87)	56

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
3.	Programme de R et D en médecine et santé **II : décision sur la position commune du Conseil concernant une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à un programme de coordination, de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et santé (1987-1991) (doc. A 2-175/87)	57
4.	Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses **I : — proposition de directive doc. COM(85) 364 final	58
	— résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (doc. A 2-169/87)	73
5.	Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire: (**I) (*)	
a)	proposition de règlement doc. COM(87) 281 final **I	74
b)	proposition de décision doc. COM(87) 135 final*	80
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire (doc. A 2-177/87)	82

87/C 318/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 29 octobre 1987

Partie I: déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	100
2.	Dépôt de documents	100
DÉBAT SUR DES PROBLÈMES D'ACTUALITÉ, URGENTS ET D'IMPORTANCE MAJEURE		
3.	Événements boursiers (débat et vote)	102
4.	Droits de l'homme (débat et vote)	102
5.	Souhais de bienvenue	103
6.	Tempêtes en Europe (débat et vote)	103
7.	Dialogue République de Corée — Corée du Nord (débat et vote)	104
8.	Pollution en mer du Nord (débat et vote)	105
9.	Répercussions des produits d'imitation du lait sur la Politique agricole commune (PAC) (suite du débat)	106
10.	Accord de paix de Guatemala (débat)	106
11.	Exécution du budget des Communautés pour 1987 (débat)	106
12.	Remplacement des contributions financières des États par des ressources propres (débat)* ..	106
13.	Décharge CECA 1985 (débat)	107
14.	Efficacité des Fonds structurels (débat)	107
15.	Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984 (débat) ..	107
16.	Fusions d'entreprises (vote)	107
17.	Remplacement des contributions financières des États par des ressources propres (vote)* ..	107
18.	Décharge CECA 1985 (vote)	108
19.	Efficacité des fonds structurels (vote)	108
20.	Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984 (vote) ..	108
21.	Coresponsabilité concernant le marché laitier (débat)	109
22.	Simplification et harmonisation des régimes douaniers (débat)*	109
23.	Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud (débat)*	109
24.	Septième Conférence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (débat)	109
25.	Programme intégré en faveur de la région Saar-Lor-Lux (débat)	110
26.	Ordre du jour de la séance du lendemain	110

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
<i>Partie II: textes adoptés par le Parlement</i>		
1.	Événements boursiers:	
	résolution commune sur la crise des marchés boursiers (remplace les docs. nos B 2-1132, 1150, 1164, 1173, 1180 et 1182/87)	111
2.	Droits de l'homme:	
a)	résolution commune sur les droits de l'homme au Maroc (remplace les docs. nos B 2-1141, 1154, 1166/87)	112
b)	résolution commune sur la situation des prisonniers politiques à Cuba (remplace les docs. nos B 2-1147 et 1167/87)	113
c)	résolution sur les condamnations à mort en Tunisie (doc. B 2-1142/87)	114
d)	résolution sur la libération d'Anna Chertkova, détenue à l'hôpital psychiatrique de Kazan (doc. B 2-1170/87)	114
e)	résolution sur les risques d'extinction de la communauté Baha'i en Iran (doc. B 2-1125/87)	115
f)	résolution sur la condamnation de M. Faisal Hussein (doc. B 2-1163/87)	116
g)	résolution sur la violation des droits de l'homme au Burkina-Faso et en particulier sur l'assassinat du capitaine Thomas Sankara, chef de l'État (doc. B 2-1181/87)	116
3.	Tempêtes en Europe:	
	résolution commune sur les tempêtes en Europe (remplace les docs. nos B 2-1130, 1134, 1155, 1133, 1138, 1172, 1139, 1151, 1140, 1152/87)	117
4.	Dialogue République de Corée — Corée du Nord:	
	résolution sur la nécessité de renouer le dialogue entre la République de Corée et la Corée du Nord (doc. B 2-1146/87)	118
5.	Pollution en mer du Nord:	
	résolution sur la position à adopter par la Communauté lors de la deuxième conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord qui doit se tenir à Londres les 25 et 26 novembre 1987 (doc. B 2-1135/87)	119
6.	Fusion d'entreprises:	
	résolution sur les fusions d'entreprises (doc. B 2-1183/87)	120
7.	Remplacement des contributions financières des États par des ressources propres:*	
—	proposition de règlement doc. COM(87) 395 final	121
—	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dérogation temporaire au règlement n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (doc. A 2-166/87)	121
8.	Décharge CECA 1985:	
I.	décision donnant décharge à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1985	
II.	résolution	
—	sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1985 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,	
—	sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour 1985) de la Cour des comptes relatif à la gestion et à la gestion financière de la CECA	
	(doc. A 2-103/87)	122
9.	Efficacité des fonds structurels:	
	résolution sur le contrôle budgétaire de l'efficacité des Fonds structurels (doc. A 2-159/87) .	126

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	10. Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984: résolution sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1984 (doc. A 2-158/87)	128

87/C 318/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 30 octobre 1987

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	137
2. Pétitions	137
3. Procédure sans rapport	138
4. Accord de paix de Guatemala (vote)	138
5. Coresponsabilité concernant le marché laitier (vote)	139
6. Simplification et harmonisation des régimes douaniers (vote)*	139
7. Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud (vote)	140
8. Septième Conférence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (vote)	142
10. Distribution de denrées alimentaires aux plus démunis (débat et vote)*	143
11. Langues et cultures des minorités (débat et vote)	143
12. Ordre du jour	145
13. Composition du Parlement	145
14. Composition des groupes politiques	145
15. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	145
16. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	145
17. Calendrier des prochaines séances	145
18. Interruption de la session	145

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Procédure sans rapport:	
a) proposition de règlement doc. COM(87) 367 final	146
b) proposition de règlement doc. COM(87) 398 final	146
c) proposition de règlement doc. COM(87) 431 final	146
d) proposition de règlement doc. COM(87) 414 final	146
e) proposition de règlement doc. COM(87) 446 final	146
2. Accord de paix au Guatemala:	
a) résolution sur le plan de paix de Guatemala (amendement de compromis aux docs. nos B 2-1120 et 1123/87)	146
b) résolution sur l'accord de paix Arias conclu au Guatemala (Esquipulas II) (doc. B 2-1122/87)	147
3. Coresponsabilité concernant le marché laitier:	
résolution sur le rapport spécial de la Cour des comptes relatif aux actions mises en œuvre par contrat, visant à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et financées par le prélèvement de coresponsabilité (doc. A 2-157/87)	148
4. Simplification et harmonisation des régimes douaniers:*	
proposition de décision I doc. COM(86) 187 final	150
proposition de décision II doc. COM(86) 194 final	150
proposition de décision III doc. COM(86) 623 final	150

(Suite page 3 de couverture.)

résolution législative clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à	
I. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de la recommandation du Conseil de Coopération douanière du 22 mai 1984 concernant l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information et de quatre de ses annexes (doc. COM(86) 187 final)	
II. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe E5 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (doc. COM(86) 194 final)	
III. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe F3 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (doc. COM(86) 623 final)	
(doc. A 2-168/87)	150
5. Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud:	
résolution sur la mise en œuvre, par les États membres de la Communauté, des mesures restrictives visant les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud (doc. A 2-151/87)	151
6. Septième Conférence de la CNUCED:	
résolution sur la septième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987 (doc. A 2-179/87) ...	156
7. Programme intégré en faveur de la région Saar-Lor-Lux	
résolution sur la réalisation à un rythme accéléré d'un programme d'action transfrontalier en faveur de la région minière transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg (doc. B 2-1158/87) ..	157
8. Distribution de denrées alimentaires aux plus démunis:*	
proposition de règlement doc. COM(87) 515 final	158
résolution législative clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (doc. A 2-187/87)	159
9. Langues et cultures des minorités:	
résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (doc. A 2-150/87)	160

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1987/1988

Séances du 26 au 30 octobre 1987

Palais de L'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 1987

(87/C 318/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE LORD PLUMB

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 16 octobre 1987.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent M. Garcia Oliva, qui dénonce le retard de la traduction en langues espagnole et portugaise d'un projet de rapport Gomez sur la réforme des fonds structurels, qui doit être examiné demain par la commission de la politique régionale, Arndt, qui s'élève contre certaines déclarations faites par M. Guerneur au cours de la dernière réunion de l'Assemblée paritaire des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique-Communauté économique européenne déclarations qui, souligne-t-il, ne répondent pas à la réalité, et qui

demande que le Bureau soit saisi de cette question (Monsieur le Président répond qu'il en sera ainsi fait.).

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Lundi, 26 octobre 1987

3. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement ratifie les mandats de M^{mes} Bjornvig et Boniver.

4. Composition des commissions

À la demande des groupes communiste et DR, le Parlement ratifie la nomination de

— M. Desyllas, comme membre de la commission de l'agriculture,

— M. Palmieri, comme membre de la commission économique.

5. Pétitions

Monsieur le Président indique qu'il a reçu les pétitions suivantes:

— de M. Georg Schwedler, sur la discrimination en matière d'octroi d'allocation scolaire (n° 287/87);

— de M. Thomas Gilboy, sur la demande de pension contributive de vieillesse (n° 288/87);

— de l'Association contre l'horaire d'été, sur l'horaire d'été/qualité de la vie (n° 289/87);

— M^{me} Inge van Zanen, sur le permis de séjour permanent pour les travailleurs à temps partiel en France (n° 290/87).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du Règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

6. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

La déclaration écrite doc. B 2-639/87, n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis est, en vertu des dispositions de l'article 65, paragraphe 5 du règlement, devenue caduque.

7. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

— une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable (doc. C 2-178/87);

compétente au fond: commission de l'énergie,

saisie pour avis: commission REX;

— une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (doc. C12-179/87);

compétente au fond: commission des transports,

saisie pour avis: commission économique, commission de l'environnement;

— un règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (doc. C 2-187/87)

compétente au fond: commission de l'agriculture,

saisie pour avis: commission budgets;

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— de M. Cassidy, au nom de la commission économique, un deuxième rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87)21 final — doc. C 2-218/86) concernant une directive portant troisième modification de la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 lettre d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (doc. A 2-171/87);

— de M. Cassidy, au nom de la commission économique, un deuxième rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(86) 584 final — doc. C 2-188/86) concernant une directive portant première modification de la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance d'un État membre (doc. A 2-172/87);

— de M. Cassidy, au nom de la commission économique, un deuxième rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 14 final — doc. C 2-215/86) concernant une directive modifiant la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (doc. A 2-173/87);

— de M. Columbu, au nom de la commission de la politique régionale, sur les problèmes régionaux et mouvements migratoires (doc. A 2-174/87).

Lundi, 26 octobre 1987

— de M. Schinzel, au nom de la commission de l'énergie, sur la position commune du Conseil des Communautés européennes relative à un programme de recherche et de développement dans le domaine de la recherche en médecine et santé (1987-1991) (doc. A 2-175/87);

— de M. Donnez, au nom de la commission du règlement, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^{me} Ursula Braun-Moser (doc. A 2-176/87)M

— de M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom de la commission de l'environnement, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 135 final — doc. C 2-49/87) relative à une décision concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire (doc. A 2-177/87);

— de M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom de la commission de l'environnement, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 281 final — doc. C 2-82/87) concernant un règlement fixant les niveaux maximaux admissibles de radioactivité pour les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire (doc. A 2-178/87);

— de M. Cohen, au nom de la commission du développement, sur les résultats de la septième Conférence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 9 juillet — 3 août 1987) (doc. A 2-179/87);

c) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions des 27 et 28 octobre 1987 (doc. B 2-1095/87):

Anglade, Castle, de la Malène, Clinton, Fitzgerald, Martin, Papoutsis, Banotti, Avgerinos, Robles Piquer, Saridakis, McCartin, Mizzau, Barros Moura, Tongue, Ford, Bird, McMillan-Scott, Roelants du Vivier, McMahon, Wijzenbeek, Schmid, Ch. Jackson, Cano Pinto, Ramirez Heredia, Weber, Christiansen, Ulburghs, Seligman, Le Roux, Lomas, Stewart, O'Donnell, sir Peter Vanneck, Boesmans, Hänsch, Fich, Buttafuoco, Ewing, Simmonds, Lizin, Rogalla, Mattina, Arbeloa Muru, Cabezon Alonso, Romeos, Kolokotronis, Killilea, Fitzsimmons, Andrews, Pearce, Smith, Delorozoy, Lizin, Banotti, Hutton, Arbeloa Muru, Ulburghs, Dury, Newton Dunn, Coste-Floret, Pearce, Rothley, Ephremidis, Cabezon Alonso, sir Peter Vanneck, Vandemeulebroucke, Marshall, Ulburghs, Arbeloa Muru, Pearce.

d) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— de MM. Poettering, de Vries, Lalor, Penders et Hänsch, sur les relations entre la Communauté et les pays nordiques (doc. B 2-926/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Pordea, sur le non-conformisme dans les relations internationales (doc. B 2-927/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Pordea, sur la condition exclusive d'effectivité d'un accommodement Communauté économique européenne-Union soviétique (doc. B 2-928/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Pordea, sur l'Islam et l'Europe (doc. B 2-929/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Stewart et Huckfield, sur l'adoption des normes obligatoires de sécurité et de flottabilité pour les petits bateaux de pêche et de plaisance (doc. B 2-930/87)

compétente au fond: commission des transports,

saisie pour avis: commission de l'environnement;

— de M^{me} d'Ancona, sur la manière dont la Communauté européenne influe sur le rôle spécifique de la femme dans le processus de développement (doc. B 2-931/87)

compétente au fond: commission du développement,

saisie pour avis: commission des droits de la femme;

— de MM. Sutra De Germa et Bombard, sur la création d'un écomusée au département du Gard (doc. B 2-932/87)

renvoyée à la commission de la jeunesse;

— de M. Perinat Elio, sur la coordination des aides et des subventions octroyées par la Communauté européenne afin de promouvoir l'idée de l'union européenne (doc. B 2-933/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,

saisie pour avis: commission des budgets;

— de M. Lafuente Lopez, sur la mise en place d'une procédure de conciliation et d'arbitrage réglementant les contrats d'achat de biens immobiliers dans un pays étranger (doc. B 2-934/87)

compétente au fond: commission juridique,

saisies pour avis: commission de l'environnement, commission de la jeunesse;

— de M. Alvarez De Eulate, sur la création d'une Bourse européenne de projets à l'intention des petites et moyennes entreprises (doc. B 2-935/87)

renvoyée à la commission économique;

— de M. Argüelles Salaverria, sur la protection communautaire des espaces verts (doc. B 2-936/87)

Lundi, 26 octobre 1987

compétente au fond: commission de l'environnement,
saisie pour avis: commission des budgets;

— de M^{me} Van Hemeldonck, sur les publications en braille et en gros caractères d'imprimerie (doc. B 2-937/87)

renvoyée à la commission de la jeunesse;

— de M^{me} Van Hemeldonck, sur la reconnaissance au niveau européen du titre d'oncologue (doc. B 2-939/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,

saisie pour avis: commission juridique;

— de M. Graefe zu Baringdorf, sur l'interdiction d'utiliser des substances hormonales dans la Communauté européenne, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1988, et la volonté manifeste de quelques États membres et de la Commission d'édulcorer ou d'ignorer ce règlement⁽¹⁾ dans les prochaines négociations du GATT (doc. B 2-940/87)⁽¹⁾: JO n° L 382 du 31 décembre 1985, page 228

compétente au fond: commission de l'environnement,
saisies pour avis: commission de l'agriculture, commission REX;

— de sir Peter Vanneck, sur la protection de l'environnement et le planisme familial (doc. B 2-941/87)

compétente au fond: commission de l'environnement,
saisies pour avis: commission des affaires sociales, commission du développement;

— de M^{me} Maij-Weggen, sur la nécessité d'ouvrir au public les archives de guerre des Nations Unies (doc. B 2-942/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Roelants du Vivier, sur la reconnaissance du titre européen de géologue et d'autres mesures en faveur de la libre circulation et l'emploi des géologues (doc. B 2-946/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,

saisie pour avis: commission juridique;

— de M. Tridente, sur la mort d'un ancien ouvrier de l'ENEA, vraisemblablement due à la contamination radioactive (doc. B 2-947/87)

compétente au fond: commission de l'environnement,
saisie pour avis: commission juridique;

— de M. Tridente, sur l'enlèvement de Mordechai Vanunu à Rome (doc. B 2-948/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. McMillan-Scott et sir James Scott-Hopkins, sur l'usage et l'abus des produits dopants dans le sport (doc. B 2-949/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,
saisie pour avis: commission de l'environnement;

— de M. Moorhouse, sur les systèmes de réservations par ordinateur (doc. B 2-950/87)

compétente au fond: commission des transports,

saisie pour avis: commission économique;

— de M. Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les réfugiés iraniens expulsés vers l'Iran (doc. B 2-951/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les jugements à huis clos et les condamnations à mort en Guinée (doc. B 2-952/87)

compétente au fond: commission politique,

saisie pour avis: commission du développement;

— de M. Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les conditions d'incarcération au Kenya et les tortures des prisonniers pouvant entraîner la mort (doc. B 2-953/87)

compétente au fond: commission politique,

saisie pour avis: commission du développement;

— de M. Glinne, sur une solution politique positive du problème des Tatars déportés de Crimée (doc. B 2-954/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M^{me} Fullet, au nom du groupe socialiste, sur l'apprentissage des langues communautaires (doc. B 2-955/87)

renvoyée à la commission de la jeunesse;

— de M^{me} Van Hemeldonck, au nom du groupe socialiste, sur l'accroissement de l'offre de livres parlés et de livres en gros caractères (doc. B 2-956/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,

saisie pour avis: commission des budgets;

— de M. Ford, sur les droits de l'homme à Belau (doc. B 2-957/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M^{me} Dury, sur l'aide humanitaire aux camps de réfugiés palestiniens (doc. B 2-958/87)

compétente au fond: commission politique,

saisie pour avis: commission du développement;

— de M. Mattina, sur le régime fiscal appliqué par la France à l'éthanol d'origine agricole (doc. B 2-959/87)

compétente au fond: commission de l'agriculture,

saisie pour avis: commission économique;

Lundi, 26 octobre 1987

— de M. Glinne, sur l'opportunité de retirer du marché libre le médicament Pertranquil (doc. B 2-960/87)

renvoyée à la commission de l'environnement;

— de M. Glinne, sur l'opportunité d'interdire la vente de complexes assimilables à des médicaments en salles de culture (doc. B 2-961/87)

renvoyée à la commission de l'environnement;

e) de la Commission:

— une demande d'avis sur la proposition de virement de crédits n° 33/87 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (doc. C 2-175/87)

renvoyée à la commission des budgets;

— une demande d'avis sur la proposition de virement de crédits n° 34/87 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — commission — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (doc. C 176/87)

renvoyée à la commission des budgets;

— une demande d'avis sur la proposition de virement de crédits n° 37/87 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (doc. C 2-177/87)

renvoyée à la commission des budgets.

8. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme du document suivant:

— Convention relative à un régime de transit commun.

9. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux

Monsieur le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 117.443), auquel les modifications suivantes sont apportées:

lundi 26 octobre 1987:

— retrait d'un rapport Donnez (point n° 253) qui n'a pas été déposé

mardi 27 octobre:

pas de modifications

mercredi 28 octobre:

— retrait de la recommandation pour la deuxième lecture concernant RACE (point n° 266), qui n'a pas été adoptée en commission

— modification du projet d'ordre du jour, faite conformément à l'article 73, paragraphe 1 du règlement, en considération du fait que M. Ellemann-Jensen, *président en exercice du Conseil*, ne pourra être présent avant 18 heures. L'ordre du jour se présenterait comme suit:

9 heures à 12 heures:

débat d'actualité (recours)

examen de la recommandation sur la recherche en médecine (ancien rapport Schinzel), des rapports Sherlock (doc. A 2-169/87), Bloch von Blottnitz (doc. A 2-178 et 177/87)

12 heures:

vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos (excepté les consultations en rapport avec l'Acte unique)

15 heures à 16 heures 30:

heure des questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères (en présence de M. Tygesen, président en exercice)

16 heures 30 à 17 heures 30:

déclaration de M. Delors, *président de la Commission*, sur la baisse des valeurs en Bourse, suivie de 30 minutes de questions, ce thème serait encore traité jeudi matin dans le cadre du débat d'actualité, ce qui permettrait au Parlement d'adopter une résolution en la matière

17 heures 30:

vote sur les consultations en rapport avec l'Acte unique après le vote, discussion commune des questions orales doc. B 2-996 et 1077/87.

Lundi, 26 octobre 1987

Interviennent, contre le déplacement de l'heure des votes de 17 heures, heure convenue pour les votes sur les consultations liées à l'Acte unique, M. Provan, M^{me} Veil, au nom du groupe libéral, et M. Pannella, celui-ci intervenant également sur la question des droits du Parlement face aux autres institutions.

Intervient M. Miranda Da Silva qui indique qu'il a retiré la question orale doc. B 2-997/87, qui était incluse dans le débat sur le rapport Bloch von Blottnitz (doc. A 2-178/87).

jeudi 29 octobre:

demande, faite sur la base de l'article 74, paragraphe 1 du règlement, émanant du groupe socialiste, d'examiner le rapport Simons (doc. A 2-151/87) comme premier point l'après-midi.

Intervient M. Klepsch, au nom du groupe PPE.

La demande est rejetée par vote électronique

vendredi 30 octobre:

pas de modifications

Intervient M. Flanagan qui s'élève contre le fait que la demande de report des rapports Kuijpers (doc. A 2-150/87) et Lemass (doc. A 2-148/87) à la prochaine période de session ait été rejetée à la réunion du Président et des présidents de groupes politiques de ce matin.

— application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement), demandée par la Commission, à une proposition de règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture, à certaines organisations, de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (COM(87) 515 final — doc. C 2-187/87).

Motivation de l'urgence: l'urgence est motivée par l'importance politique de ce règlement et par le fait que le Parlement et sa commission de l'agriculture ont encouragé la Commission à plusieurs reprises à fournir des denrées alimentaires aux personnes démunies.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

Interviennent M. Elliott qui demande que le document de la Commission soit disponible avant la déclaration de son président sur ce sujet, prévue pour jeudi, et Sutherland, *membre de la Commission*.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

10. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

Monsieur le Président indique que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Sur sa proposition, le Parlement décide de proroger ce délai à ce soir 19 heures pour la recommandation pour la deuxième lecture et les rapports suivants:

- recommandation (ancien rapport Schinzel — doc. A 2-175/87)
- rapport Sherlock (doc. A 2-169/87)
- rapport Bloch von Blottnitz (doc. A 2-178/87 et 177/87)
- rapport Cornelissen (doc. A 2-166/87)
- rapport Saridakis (doc. A 2-168/87)
- rapport Cohen (doc. A 2-179/87)

Le délai de dépôt des propositions de résolution en conclusion du débat sur la question orale (doc. B 2-999/87) est prorogé à ce soir 19 heures; le délai de dépôt d'amendements à celles-ci étant fixé à mercredi 13 heures.

11. Temps de parole

Le temps de parole pour la présente période de session est réparti comme suit, conformément à l'article 83 du règlement:

— *Temps de parole global pour les débats du lundi*

Rapporteurs: 25 minutes (5 × 5 minutes)

Commission: 20 minutes au total

Membres: 60 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste: 15 minutes

Groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien): 11 minutes

Groupe des démocrates européens: 7 minutes

Groupe communiste et apparentés: 6 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur: 5 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens: 4 minutes

Groupe Arc-en-Ciel: 4 minutes

Groupe des droites européennes: 3 minutes

Groupe de coordination technique et de défense des groupes et des députés indépendants: 3 minutes

Non-inscrits: 2 minutes

Lundi, 26 octobre 1987

— *Temps de parole global pour les débats du mardi*

Rapporteurs: 25 minutes (5 × 5 minutes)

Commission: 35 minutes au total

Membres: 210 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste: 62 minutes

Groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien): 44 minutes

Groupe des démocrates européens: 26 minutes

Groupe communiste et apparentés: 20 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur: 18 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens: 13 minutes

Groupe Arc-en-Ciel: 9 minutes

Groupe des droites européennes: 8 minutes

Groupe de coordination technique et de défense des groupes et des députés indépendants: 6 minutes

Non-inscrits: 4 minutes

— *Temps de parole global pour les débats du mercredi*— *Matin*

Rapporteurs: 20 minutes (4 × 5 minutes)

Commission: 35 minutes au total

Membres: 90 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste: 24 minutes

Groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien): 17 minutes

Groupe des démocrates européens: 11 minutes

Groupe communiste et apparentés: 8 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur: 8 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens: 6 minutes

Groupe Arc-en-Ciel: 5 minutes

Groupe des droites européennes: 4 minutes

Groupe de coordination technique et de défense des groupes et de députés indépendants: 4 minutes

Non-inscrits: 3 minutes

— *Après-midi* (Questions orales sur l'Accord de paix «ARIAS» de Guatemala)

Auteurs: 10 minutes (2 × 5 minutes)

Conseil: 5 minutes

Membres: 45 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste: 10 minutes

Groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien): 8 minutes

Groupe des démocrates européens: 5 minutes

Groupe communiste et apparentés: 4 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur: 4 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens: 3 minutes

Groupe Arc-en-Ciel: 3 minutes

Groupe des droites européennes: 3 minutes

Groupe de coordination technique et de défense des groupes et de députés indépendants: 3 minutes

Non-inscrits: 2 minutes

— *Temps de parole global pour les débats du jeudi* (sauf débat d'actualité)

Auteurs: 10 minutes (2 × 5 minutes)

Rapporteurs: 40 minutes (8 × 5 minutes)

Commission: 70 minutes au total

Membres: 210 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste: 62 minutes

Groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien): 44 minutes

Groupe des démocrates européens: 26 minutes

Groupe communiste et apparentés: 20 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur: 18 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens: 13 minutes

Groupe Arc-en-Ciel: 9 minutes

Groupe des droites européennes: 8 minutes

Groupe de coordination technique et de défense des groupes et des députés indépendants: 6 minutes

Non-inscrits: 4 minutes

12. Demande de levée de l'immunité de M^{me} Braun-Moser (débat et vote)

M. Donnez présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M^{me} Ursula Braun-Moser (doc. A 2-176/87).

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE*Explications de vote:*

Intervient M. Stavrou, au nom du groupe PPE:

Lundi, 26 octobre 1987

Le Parlement adopte la décision (*partie II*).

13. Franchises fiscales applicables aux importations (débat)*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports.

M. Cassidy présente ses deuxièmes rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur:

la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. C 2-188/86 — COM(86) 584 final) relative à une directive portant première modification de la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance d'un État membre (doc. A 2-172/87),

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. C 2-218/86 — COM(87) 21 final) relative à une directive portant troisième modification de la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, lettre d) de la directive 77/388/CEE en qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (doc. A 2-171/87),

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. C 2-215/86 — COM(87) 14 final) relative à une directive modifiant la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (doc. A 2-173/87).

Interviennent MM. Rogalla, au nom du groupe socialiste, Beumer, au nom du groupe PPE, Lataillade, au nom du groupe RDE et lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 7 du procès-verbal du 27 octobre 1987*).

14. Impôts indirects sur les transactions sur titres (débat)*

M. Partrat présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique

industrielle, sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 139 final — doc. C 2-43/87) concernant une directive relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres (doc. A 2-164/87).

PRÉSIDENCE DE M. CLINTON

Vice-président

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe socialiste, Christodoulou, au nom du groupe PPE, Patterson, au nom du groupe DE, Alavanos, groupe communiste, Nordmann, au nom du groupe libéral, M^{me} Van Hemeldonck, M. Petronio, au nom du groupe DR et lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes *partie I, point du procès-verbal du 27 octobre 1987*.

15. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 27 octobre 1987 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 19 heures:

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— rapport Debatisse sur les stocks agricoles

— rapport Thareau sur des aides aux revenus agricoles

— discussion commune d'un rapport Sierra Bardaji et d'un rapport Sutra De Germa sur les vins

— déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises

— rapport Le Roux sur les produits laitiers

12 heures:

— vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

15 heures:

— débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

17 heures 30 à 19 heures:

— heure des questions à la Commission

(La séance est levée à 18 heures 45.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Lundi, 26 octobre 1987

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Demande de levée de l'immunité de Mme Braun-Moser

— doc. A2-176/87

DECISION

sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de Mme Ursula Braun-Moser

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande, transmise le 4 mars 1986 par le ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, tendant à la levée de l'immunité parlementaire de Mme Ursula Braun-Moser,
 - vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de l'Acte relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 46 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
 - vu l'article 5 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A2-176/87);
1. décide de lever l'immunité parlementaire de Mme Ursula Braun-Moser;
 2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ Cf. recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, affaire 101-63 (Wagner/Fohrmann et Krier), p. 397, ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire 149/85 (Wybot/Faure), qui n'a pas encore été publié au recueil.

Lundi, 26 octobre 1987

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 26 octobre 1987

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ALMIRANTE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, COSTE-FLORET, CRAWLEY, CROUX, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DONNEZ, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRÜH, GADIOUX, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HAPPART, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LÉNTZ-CORNETTE, LENZ, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, PALMIERI, PANNELLA, PAPAKYRIAZIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROMUALDI, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOUSSAINT, TRIPODI, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1987

(87/C 318/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) les questions orales avec débat suivantes:

— de MM. Sakellariou, Hänsch, Boesmans, Lomas, Linkohr, Medina Ortega, Kolokotronis et Garcia Arias, au Conseil, sur l'accord de paix au Guatemala (doc. B 2-996/87);

— de MM. Miranda Da Silva, Perez Royo, M^{me} Le Roux, MM. Filinis, Graziani, Alavanos et M^{me} Bose-rup, au nom du groupe communiste, à la Commission, sur la construction d'un dépôt de déchets nucléaires à Aldeadavila (doc. B 2-997/87);

— de M. Cot, au nom de la commission des budgets, M. Aigner, au nom de la commission du contrôle bud-gétaire, M. Christodoulou, au nom du groupe PPE, M. Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, M. Price, au nom du groupe DE, M^{me} Barbarella, au nom du groupe communiste, M^{me} Scrivener, au nom du groupe libéral, M. Pasty, au nom du groupe RDE, à la Commission, sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 1987 «Procédure Notenboom» (doc. B 2-998/87);

— de MM. Klepsch, Mühlen, Schön et Partrat, au nom du groupe du PPE, à la Commission, sur le pro-gramme de développement intégré de la région Sarre-Lorraine-Luxembourg (doc. B 2-999/87);

— de MM. Klepsch et Langes, au nom du groupe PPE, au Conseil, sur le plan de paix Arias au Guate-mala (Esquipulas II) (doc. B 2-1077/87);

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— de MM. Seal, Collins, Lomas, Martin, sur l'utilisa-tion des chorofluorocarbones (doc. B 2-962/87)

renvoyée à la commission de l'environnement;

— de MM. F. Pisoni, Borgo, N. Pisoni, Costanzo, Chiabrando, Gaibisso, Giummarra, Ligios et Stavrou, sur la protection des fromages d'appellation d'origine et de dénomination spécifique produits dans la Com-munauté (doc. B 2-963/87)

compétente au fond: commission de l'agriculture,

saisie pour avis: commission juridique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur le sort des Indiens Yukis de la région amazonienne de Bolivie (doc. B 2-964/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke, sur des assignations à résidence et la violation de la liberté d'opinion par l'État italien (doc. B 2-965/87)

renvoyée à la commission juridique;

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique propo-sée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaî-tre par écrit à la présidence leur position sur les amende-ments;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Mardi, 27 octobre 1987

— de MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke, sur les négociations de désarmement et sur la coopération au développement (doc. B 2-966/87)

compétente au fond: commission du développement,
saisie pour avis: commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur le respect des droits de l'homme en Union soviétique (doc. B 2-967/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur le sort des Tatars de Crimée en Union soviétique (doc. B 2-968/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur les «communautés de résistance» au Guatemala (doc. B 2-969/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur le projet «Calha Norte» au nord du Brésil et les préjudices qu'il porte aux communautés indiennes de la région (doc. B 2-970/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur les personnes handicapées de la vue et les transports publics (doc. B 2-971/87)

compétente au fond: commission des transports,
saisie pour avis: commission des affaires sociales;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur la situation dans les prisons tchécoslovaques (doc. B 2-972/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, sur les meurtres commis par l'armée au Surinam (doc. B 2-973/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M. Killilea, sur la pêche de la langoustine (nephrops) au large de l'Irlande (doc. B 2-974/87)

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— de M^{me} Lizin, sur le projet Eureka militaire (doc. B 2-976/87)

compétente au fond: commission politique,
saisies pour avis: commission économique, commission de l'énergie;

— de M. Ford, sur l'emprisonnement des objecteurs de conscience en Grèce (doc. B 2-977/87)

renvoyée à la commission juridique;

— de M. Ford, sur la destruction des forêts tropicales humides (doc. B 2-987/87)

compétente au fond: commission de l'environnement,
saisies pour avis: commission du développement, commission REX;

— de M. Ford, sur la discrimination des sexes dans l'enseignement des mathématiques (doc. B 2-979/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,
saisie pour avis: commission des droits de la femme;

— de M. Ford, sur la fuite des cerveaux (doc. B 2-980/87)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission de la jeunesse;

— de M. Kolokotronis, sur la découverte du théâtre antique de Larissa et la valorisation de la région (doc. B 2-981/87)

compétente au fond: commission de la jeunesse,
saisies pour avis: commission de la politique régionale, commission des budgets;

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes

— N. Pisoni, Parodi, Cassanmagnago Cerretti, Chia-brando, Chiusano, Formigoni, Giavazzi, Antoniozzi, Bersani, Borgo, Casini, Ciancaglini, Costanzo, ERCINI, Gaibisso, Giummarra, Iodice, Ligios, Limas, Michellini, Mizzau, F. Pisoni, Pomilio, Selva et Starita, sur une opération intégrée de développement à Valtellina (doc. B 2-1124/87);

— Turner, Scott-Hopkins, Pearce, Catherwood, P. Beazley, Simmonds, Toksvig, Bethell, Oppenheim, au nom du groupe DE, Blumenfeld, Estgen, Banotti, Rabbethge, Delorozoy, Van Hemeldonck et Squarcialupi, sur les risques d'extinction de la communauté Baha'i en Iran (doc. B 2-1125/87);

— Mattina, Guarraci, Dido', Sanz Fernandez, Medina Ortega, Bueno Vicente, Oliva Garcia, Pons Grau, Grimaldos Grimaldos, Calvo Ortega, Papoutsis, Papakyriazis, Bru Puron, Alvarez De Paz, Avgerinos, Andenna, Arbeloa Muru, Caamano Bernal, Tongue, Tomlinson, McMahan, Quin, Lomas, Griffiths, Gomes et D. Martin, sur l'utilisation des céréales pour la production d'éthanol (doc. B 2-1126/87);

— Petronio, au nom du groupe DR, sur la tempête financière mondiale (doc. B 2-1127/87);

— Papoutsis, Romeos, Plaskovitis, Avgerinos, Pantazi, Papakyriazis et Lagakos, au nom du groupe socia-

Mardi, 27 octobre 1987

liste, sur le tumulte qui a agité les places financières internationales (doc. B 2-1128/87) (retirée);

— Bloch von Blottnitz et van der Lek, au nom du groupe ARC, sur la protection de la mer du Nord et l'interdiction de l'incinération des déchets toxiques en mer (doc. B 2-1129/87);

— Veil, Nord, T. Nielsen, Maher, Compasso, Muns, Figueiredo Lopes, au nom du groupe libéral, sur l'ouragan dans le sud et l'est de l'Angleterre, en Bretagne, en Normandie, en Galice et au Portugal (doc. B 2-1130/87);

— Veil, Nord, Compasso, Figueiredo Lopes et Muns, au nom du groupe libéral, sur l'action américaine pour rétablir la liberté de circulation dans le Golfe (doc. B 2-1131/87);

— Fourçans, Muns et Chinaud, au nom du groupe libéral, sur les événements boursiers récents (doc. B 2-1132/87);

— Guermeur, Mouchel et Fanton, au nom du groupe RDE, sur l'aide de la Communauté à la Bretagne et à la Normandie sinistrées (doc. B 2-1133/87);

— Le Roux, Miranda Da Silva, Gutierrez Diaz, au nom du groupe communiste, sur une aide d'urgence à la suite de la violente tempête des 15 et 16 octobre sur la façade atlantique de l'Europe (doc. B 2-1134/87);

— Vandemeulebroucke, Kuijpers, Roelants du Vivier et Columbu, au nom du groupe ARC, sur la position à adopter par la Communauté lors de la deuxième conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord qui doit se tenir à Londres les 25 et 26 novembre 1987 (doc. B 2-1135/87);

— Trivelli, Bersani, Garcia Arias, Telkämper, Wurtz, Vergeer, Saby, Barros Moura, Cassanmagnago Cerretti, Balfe, Gutierrez Diaz, Rubert de Ventos, Desyllas, Cinciari Rodano, Iversen, Castellina, Verges, Rossetti, Filinis, Barbarella, Trupia, Gatti, Marinaro, Carossino et Barzanti, sur les activités des groupes de la RENAMO (doc. B 2-1136/87);

— Colom I Naval et Saby, au nom du groupe socialiste, sur le retrait de subventions à des écoles catalanes du Roussillon (doc. B 2-1137/87);

— Eyraud, Besse et Thareau, au nom du groupe socialiste, sur les conséquences de la tempête ayant ravagé l'ouest de la France (doc. B 2-1138/87);

— Elliott, Newens, Balfe et Lomas, au nom du groupe socialiste, sur une aide de la Communauté à la suite de l'ouragan qui vient de ravager Londres et l'Angleterre méridionale (doc. B 2-1139/87);

— Vazquez Fouz, Garcia Arias et Coimbra Martins, au nom du groupe socialiste, sur les intempéries en Galice, au Nord de l'Espagne et au Portugal (doc. B 2-1140/87);

— Saby et van den Heuvel, au nom du groupe socialiste, sur le sort des disparus au Maroc (doc. B 2-1141/87);

— Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les condamnations à mort en Tunisie (doc. B 2-1142/87);

— Tridente et Telkämper, au nom du groupe ARC, sur la vente à l'Iran de technologies nucléaires civiles et militaires par la république fédérale d'Allemagne et par l'Italie (doc. B 2-1143/87);

— Prag, au nom du groupe DE, sur la pacification de Sri Lanka (doc. B 2-1144/87);

— Jepsen, Toksvig et Robles Piquer, au nom du groupe DE, sur une action efficace en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord, y compris l'arrêt des rejets de déchets et de l'incinération de déchets en mer (doc. B 2-1145/87);

— Prag, au nom du groupe DE, Rinsche, Habsburg et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la nécessité de renouer le dialogue entre la République de Corée et la Corée du Nord (doc. B 2-1146/87);

— Robles Piquer, Toksvig et Prag, au nom du groupe DE, sur les prisonniers politiques à Cuba (doc. B 2-1147/87);

— Hutton et Welsh, au nom du groupe DE, sur la situation dans le Golfe (doc. B 2-1148/87);

— Ch. Jackson et Simmonds, au nom du groupe DE, sur les hormones (doc. B 2-1149/87);

— Hutton et Patterson, au nom du groupe DE, sur la coopération dans le domaine de la gestion des marchés financiers (doc. B 2-1150/87);

— Seligman, Turner, Simmonds, Ch. Jackson, Cassidy, Sherlock, Patterson, Moorhouse, au nom du groupe DE, sur les tempêtes sans précédent qui ont frappé le Royaume-Uni les 15 et 16 octobre 1987 (doc. B 2-1151/87);

— Fraga Iribarne, Diaz Del Rio et Cabanillas Callas, au nom du groupe DE, sur les dégâts provoqués par les intempéries en Galice (doc. B 2-1152/87);

— Andrews, au nom du groupe RDE, sur la perturbation, par des stations illégales de radiodiffusion, des émissions diffusées par des services autorisés de radiodiffusion (doc. B 2-1153/87);

— Franchère, Trupia, De March, Cinciari Rodano, Verges, Papapietro, Miranda Da Silva, Ephremidis, au nom du groupe communiste, sur les droits de l'homme au Maroc (doc. B 2-1154/87);

— Coderch Planas, Punset I Casals, Calvo Ortega, Diez De Rivera et Cervera Cardona, au nom du groupe CTDI, sur les dommages causés par les intempéries qui se sont abattues récemment sur le sud de la Grande-Bretagne, sur les côtes bretonnes et normandes en France, sur le nord-ouest de l'Espagne et sur le nord du Portugal (doc. B 2-1155/87);

— Le Pen et Lehideux, au nom du groupe DR, sur la crise financière mondiale et l'endettement des pays du tiers-monde (doc. B 2-1156/87);

— Staes, au nom du groupe ARC, sur le rapatriement de réfugiés en Amérique centrale dans le cadre de l'accord de paix d'Esquipulas II (doc. B 2-1157/87);

Mardi, 27 octobre 1987

— Lehideux, au nom du groupe DR, sur l'aggravation de l'épidémie de Sida et la nécessité de sa prévention (doc. B 2-1159/87);

— Veil, au nom du groupe libéral, sur la situation des enfants du général Oufkir (doc. B 2-1160/87) (retirée);

— Taylor, Deveze, Dimitriadis, Pordea et Petronio, au nom du groupe DR, sur les graves inondations en Irlande du Nord (doc. B 2-1161/87);

— Romualdi, au nom du groupe DR, sur la situation dans le golfe Persique (doc. B 2-1162/87);

— Cinciari Rodano, au nom du groupe communiste, sur la condamnation de M. Fayçal Hussein (doc. B 2-1163/87);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, sur les récents événements boursiers (doc. B 2-1164/87);

— Fitzsimons, Andrews, Barrett, Fitzgerald, Flanagan, Killilea, Lalor, Lemass et Ewing, au nom du groupe RDE, sur la nécessité de protéger la mer de toute pollution nucléaire (doc. B 2-1165/87);

— Telkämper, au nom du groupe ARC, sur la violation des droits de l'homme au Maroc (cas Oufkir) (doc. B 2-1166/87);

— Münch, Langes, Habsburg, Boot, Marck, Klepsch, Penders et De Backer, au nom du groupe PPE, sur la situation des réfugiés politiques à Cuba (doc. B 2-1167/87);

— Langes, Lenz, Marck, Lentz-Cornette, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'arrestation de membres de l'opposition démocratique à Panama (doc. B 2-1168/87);

— Baudis, Mallet, Partrat, Fontaine, Zahorka et Zarges, au nom du groupe PPE, sur la vente des avions Airbus aux États-Unis d'Amérique (doc. B 2-1169/87);

— Boot, Habsburg, Penders et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la libération d'Anna Chertkova, détenue à l'hôpital psychiatrique de Kazan (doc. B 2-1170/87);

— Penders, Habsburg, Beumer, De Backer, Marck, Janssen van Raay et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation dans le Golfe (doc. B 2-1171/87);

— Fontaine, Mallet, Partrat, De Backer et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la tempête meurtrière qui a ravagé l'ouest de la France (doc. B 2-1172/87);

— Partrat, Christodoulou, Mallet, Vanleren Berghe, Beumer et Fontaine, au nom du groupe PPE, sur la stabilité financière internationale (doc. B 2-1173/87);

— Ebel, Alber, Beumer, Bocklet, Cardoso Mendoza, Clinton, Ferrer I Casals, Friedrich, Früh, Herman, Lemmer, Lucas Pires, Malangré, McCartin, Marck, Mertens, O'Donnell, Poetschki, Rabbethge, Raftery, Rinsche, Späth, Theato et Zarges, au nom du groupe PPE, sur la situation actuelle de la pêche dans les différents États membres (doc. B 2-1174/87);

— Ebel, Alber, Beumer, Bocklet, Cardoso Mendoza, Clinton, Ferrer I Casals, Friedrich, Früh, Herman, Lemmer, Lucas Pires, Malangré, McCartin, Marck, Mertens, O'Donnell, Poetschki, Rabbethge, Raftery, Rinsche, Späth, Theato et Zarges, au nom du groupe PPE, sur le dépassement délibéré, par certains États membres, des quotas de capture annuels et les lacunes du contrôle du respect de ces quotas (doc. B 2-1175/87);

— Ulburghs, au nom du groupe CTDI, sur la guerre du Golfe (doc. B 2-1176/87);

— Kuijpers, Vandemeulebroucke, Garaikoetxea Urriza, Columbu et Roelants du Vivier, au nom du groupe ARC, sur la réforme agraire au Brésil et les assassinats de paysans sans terres, de dirigeants syndicaux et d'ecclésiastiques (doc. B 2-1177/87);

— Coderch Planas, au nom du groupe CTDI, sur la situation au Sri Lanka (doc. B 2-1178/87);

— Heinrich, au nom du groupe ARC, sur l'aggravation de la situation dans le golfe Persique (doc. B 2-1179/87);

— Cervetti, Bonaccini, Novelli, Barbarella, Barzanti, Carossino, Castellina, Cinciari Rodano, De Pasquale, Fanti, Galluzzi, Gatti, Graziani, Marinaro, Moravia, Natta, Pajetta, Papapietro, Raggio, Rossi, Rossetti, Segre, Squarcialupi, Trivelli, Trupia et Valenzi, sur la crise des marchés boursiers internationaux (doc. B 2-1180/87);

— Pannella, au nom du groupe CTDI, sur la violation des droits de l'homme au Burkina-Faso et en particulier sur l'assassinat du capitaine Thomas Sankara, chef de l'État (doc. B 2-1187/87);

— Metten, Besse, Papoutsis, Seal et Bueno Vicente, au nom du groupe socialiste, sur la crise boursière (doc. B 2-1182/87);

Monsieur le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 29 octobre 1987 de 10 à 13 heures.

4. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence d'une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté doc. (COM(87) 515 final — doc. C 2-187/87).

Interviennent MM. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, Pranchère, Jackson, au nom du groupe DE, et Sutherland, *membre de la Commission*.

Mardi, 27 octobre 1987

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi et remplace la déclaration de la Commission sur le même sujet qui était prévue pour jeudi.

5. Résultats de l'enquête sur les stocks agricoles (débat)

M. Debatisse présente son rapport, fait au nom de la commission d'enquête sur le problème des stocks dans le secteur agricole, sur les résultats de l'enquête (doc. A 2-155/87).

Interviennent M^{me} Hoff, au nom du groupe socialiste, MM. Bocklet, au nom du groupe PPE, Elles, au nom du groupe DE, Gatti, au nom du groupe communiste, M^{me} Martin, au nom du groupe libéral, MM. Mouchel, au nom du groupe RDE, Graefe zu Baringdorf, groupe ARC, Deveze, au nom du groupe DR, van der Waal, groupe CTDI, Romeos, Marck.

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent MM. Navarro Velasco, Nielsen, Killilea, Christensen, Garcia Raya, Clinton, M^{me} Jepsen, MM. Maher, Pasty, Thareau, Stavrou, Martin, Tolman, Sutra de Germa, Woltjer.

PRÉSIDENCE DE M. CLINTON

Vice-président

Interviennent MM. Sutherland, *membre de la Commission*, le rapporteur, M^{me} Hoff et MM. McGowan, ceux-ci sur l'absence de représentant du Conseil (Monsieur le Président indique qu'il saisira le Bureau élargi de cette question), Maher, sur la procédure, Andriessen, *vice-président de la Commission*, M. Elles qui, se référant à l'article 109, paragraphe 3, 3^e alinéa du règlement, s'élève contre le fait que le Parlement ne puisse se prononcer par un vote sur le rapport d'une commission d'enquête, et qui demande que le Bureau élargi soit saisi de cette question (Monsieur le Président indique qu'il en sera ainsi fait).

Monsieur le Président déclare clos le débat.

6. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (débat)*

M. Thareau présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimen-

tation, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil doc. COM(87) 166 final 3 — doc. C 2-41/87) concernant

- I. un règlement instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole
- II. un règlement instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole
- III. un règlement portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole

(doc. A 2-162/87).

Interviennent MM. Di Bartolomei, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Colino Salamanca, au nom du groupe socialiste, F. Pisoni, au nom du groupe PPE, Jackson, au nom du groupe DE, Gatti, groupe communiste, V. Garcia, au nom du groupe libéral, et Killilea, au nom du groupe DE.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi après les votes (*partie I, point 11*).

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

7. Franchises fiscales applicables aux importations (vote)*

(deuxièmes rapports Cassidy: doc. A 2-171, 172 et 173/87) (1)

Intervient le rapporteur sur la procédure.

— *doc. A 2-171/87:*

proposition de directive doc. COM(87) 21 final — doc. C 2-218/86:

Préambule:

amendement n° 1: adopté.

Après le quatrième considérant:

amendements nos 2 et 3: adoptés par votes successifs.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission économique.

Mardi, 27 octobre 1987.

Article 1, paragraphe 1:

amendement n° 10 de M. Killilea: rejeté.

Article 1, paragraphe 7:

amendement n° 6: adopté.

Article 3:

amendement n° 7: adopté.

Après l'article 3:

amendement n° 8: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

projet de résolution législative:

Explications de vote:

Intervient M. Ford.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, a*).

— *doc. A 2-172/87:*

proposition de directive doc. COM(86) 584 final — doc. C 2-188/86:

Article 1, paragraphe 1:

amendement n° 1: adopté.

Article 1, paragraphe 6:

amendement n° 3: adopté.

Article 2:

amendement n° 5 de MM. Pimenta et Machado: rejeté;

amendement n° 4: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, b*].

projet de résolution législative:

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 229,
pour: 227,
contre: 0,
abstentions: 2.

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, b*].

— *doc. A 2-173/87:*

proposition de directive COM(87) 14 final — doc. C 2-215/86:

Intervient M. Simpson qui demande que tous les amendements soient mis aux voix en bloc, ce sur quoi l'Assemblée marque son accord.

— Amendements n°s 1 à 9: adoptés

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, c*].

projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, c*].

8. Impôts indirects sur les transactions sur titres (votes)*

(rapport Partrat: doc. A 2-164/87)

— *proposition de directive COM(87) 139 final — doc. A 2-43/87:*

Le groupe socialiste a demandé un vote par appel nominal:

votants: 246,
pour: 126,
contre: 119,
abstentions: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

(les amendements n°s 1 et 2 sont caducs.)

Intervient M^{me} Van Hemeldonck, au nom du groupe socialiste.

Le groupe socialiste a demandé un vote par appel nominal:

votants: 248,
pour: 127,
contre: 121,
abstentions: 0.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

Mardi, 27 octobre 1987

9. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (suite du débat)*

Interviennent dans la suite du débat MM. Roelants du Vivier, groupe ARC, Deveze, au nom du groupe DR, Cervera, groupe CTDI, Romeos, Bocklet, Navarro Velasco, Pranchère, Bucho, Graefe zu Baringdorf, M^{me} Rothe, M. McCartin.

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. MEGAHY

*Vice-président***10. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)**

Monsieur le Président informe le Parlement que, conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi matin, a été établie. Elle comprend 38 propositions de résolution:

I — ÉVÉNEMENTS BOURSIERS (8)

- 1127/87 du groupe DR
- 1128/87 du groupe socialiste
- 1132/87 du groupe libéral
- 1150/87 du groupe DE
- 1164/87 du groupe RDE
- 1173/87 du groupe PPE
- 1180/87 de M. Cervetti et autres
- 1182 du groupe socialiste

II — DROITS DE L'HOMME (9)

- 1141/87 du groupe socialiste: Maroc
- 1154/87 du groupe communiste: Maroc
- 1166/87 du groupe ARC: Maroc
- 1147/87 du groupe DE: Cuba
- 1167/87 du groupe PPE: Cuba
- 1142/87 du groupe socialiste: Tunisie
- 1170/87 du groupe PPE: Union soviétique
- 1125/87 du groupe DE: Iran
- 1163/87 du groupe communiste: Israël

III — TEMPÊTES EN EUROPE (11)

- 1130/87 du groupe libéral: plusieurs pays
- 1134/87 du groupe communiste: plusieurs pays
- 1155/87 du groupe CTDI: plusieurs pays
- 1133/87 du groupe RDE: France
- 1138/87 du groupe socialiste: France
- 1172/87 du groupe PPE: France
- 1139/87 du groupe socialiste: Royaume-Uni
- 1151/87 du groupe DE: Royaume-Uni
- 1140/87 du groupe socialiste: Espagne/Portugal
- 1152/87 du groupe DE: Espagne/Portugal
- 1161/87 du groupe DR: Irlande du Nord

IV — GOLFE PERSIQUE (7)

- 1131/87 du groupe libéral
- 1143/87 du groupe ARC
- 1148/87 du groupe DE
- 1162/87 du groupe DR
- 1171/87 du groupe PPE
- 1176/87 du groupe CTDI
- 1179/87 du groupe ARC

V — MER DU NORD (3)

- 1129/87 du groupe ARC
- 1135/87 du groupe ARC
- 1145/87 du groupe DE

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 2 minutes

députés: 60 minutes au total

Conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2^e alinéa du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés ce soir, avant 19 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance du lendemain.

11. Aides au revenu agricole et encouragement à la cessation de l'activité agricole (suite du débat)*

Interviennent dans la suite du débat M. Miranda Da Silva, groupe communiste, M^{me} Castle, MM. Desyl-

Mardi, 27 octobre 1987

las, Vernimmen, Filinis, Andriessen, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 8 du procès-verbal du 28 octobre 87*).

12. Marché viti-vinicole (débat)*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Sierra Bardaji présente son rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil doc. (COM(87) 91 final — doc. C 2-26/87) concernant

- I. un règlement relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

(doc. A 2-160/87)

M. Sutra De Germa présente son rapport sur les vins doux naturels (doc. A 2-161/87).

Interviennent MM. F. Pisoni, au nom du groupe PPE, Maffre-Bauge, groupe communiste, Musso, au nom du groupe RDE, V. Garcia, au nom du groupe libéral, Lucas Pires, Stavrou, Andriessen, *vice-président de la Commission*, et M. Sutra De Germa, rapporteur.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que les votes auront lieu le lendemain à midi (*partie I, point 9 du procès-verbal du 28 octobre 1987*).

13. Déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises

M. Sutherland, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur les fusions d'entreprises.

Monsieur le Président déclare être saisi, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement, d'une demande du groupe DE visant à faire suivre cette déclaration d'un débat.

L'Assemblée marque son accord sur cette demande.

Sur proposition de Monsieur le Président, le délai de dépôt des éventuelles propositions de résolution en conclusion du débat est fixé à ce soir 20 heures, le délai de dépôt d'amendements à celles-ci à mercredi 17 heures, le vote étant fixé à jeudi 18 heures (*dépôt: partie I, point 10 du procès verbal du 28 octobre 87; vote: partie I, point 16 du procès verbal du 29 octobre 87*).

Toujours sur proposition de Monsieur le Président, le temps de parole pour le présent débat est fixé à 3 minutes par orateur.

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe socialiste, von Wogau, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENTE DE M. PERINAT ELIO

Vice-président

Interviennent sir Jack Stewart-Clark, au nom du groupe DE, MM. Barzanti, groupe communiste, Delorozoy, au nom du groupe libéral, Ulburghs, groupe CTDI, Falconer, Patterson, Calvo Ortega, Wijnsbeek et Sutherland, Metten et Sutherland,

Monsieur le Président déclare clos le débat.

14. Répercussions des produits d'imitation du lait sur la Politique agricole commune (PAC) (débat)

M^{me} Le Roux présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur les répercussions de la diffusion des produits d'imitation du lait sur l'organisation commune de marché des produits laitiers et sur la politique agricole commune (doc. A 2-163/87).

Interviennent M^{me} Jackson, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Eyraud, au nom du groupe socialiste, N. Pisoni, au nom du groupe PPE et Provan, au nom du groupe DE.

L'heure des questions étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera repris jeudi à 15 heures (*partie I, point 9 du procès-verbal du 29 octobre 87*).

PRÉSIDENTE DE M. AMARAL

Vice-président

15. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères et à la Commission (doc. B 2-1095/87).

Mardi, 27 octobre 1987

Questions à la Commission**Question n° 1 de M^{me} Anglade: promotion des métiers d'art.**

M. Matutes, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lataillade, suppléant l'auteur.

Intervient M^{me} Jackson sur la longueur, qu'elle juge excessive, des réponses de la Commission.

M. Matutes répond encore aux questions complémentaires de MM. Seligman et Ramirez Heredia.

Question n° 2 de M^{me} Castle: charte pour les personnes âgées.

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Castle, sir Jack Stewart-Clark et M. Stewart.

Question n° 3 de M. de la Malène: divergence fondamentale de conception sur la mise en œuvre et la finalité du marché intérieur, apparue entre certains États membres et le représentant de la Commission des Communautés européennes lors de la réunion informelle des ministres de la Communauté économique européenne du 7 septembre à Copenhague.

Lord Cockfield, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. de la Malène, Lataillade et Marshall.

Intervient M. Fitzgerald sur la conduite de l'heure des questions.

Question n° 4 de M. Clinton: réduction des excédents agricoles.

M. Andriessen, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Raftery, suppléant l'auteur, McMillan-Scott et Arbeloa Muru.

Question n° 5 de M. Fitzgerald: directives applicables aux fabricants d'appareillage électronique.

M. Sutherland, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Fitzgerald.

Les questions n° 6 de M^{me} Martin et n° 7 de M. Papoutsis recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 8 de M^{me} Banotti: résolution sur la drogue.

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Banotti, M. Rogalla et M^{me} Lemass.

Question n° 9 de M. Avgerinos: mise en valeur des ressources minérales de la Communauté.

M. Sutherland répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Avgerinos et Smith.

Question n° 10 de M. Robles Piquer: nécessité d'un «répertoire d'informations» européen.

M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Robles Piquer, McMahan et Smith.

Question n° 11 de M. Saridakis: appel d'offres relatif à la fourniture de matériel informatique à la Commission.

M. Christophersen, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Saridakis.

Question n° 12 de M. McCartin: offices irlandais de commercialisation du lait.

M. Andriessen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. McCartin.

La question n° 13 de M. Mizzau recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 14 de M. Barros Moura: restriction aux importations de textiles et de chaussures envisagées par les États-Unis d'Amérique.

M. Andriessen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Barros Moura et Garcia Raya.

Question n° 15 de M^{le} Tongue: conséquences de la privatisation des services de distribution telle qu'elle est envisagée au Royaume-Uni et application des directives communautaires relatives à la qualité des eaux.

M. Clinton Davis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Elliott, suppléant l'auteur, McMillan-Scott et McMahan.

Question n° 16 de M. Ford: fonds européen de développement régional — concours au titre de l'article 15.

M. Schmidhuber, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ford et Tomlinson.

Monsieur le Président déclare close la première de l'heure des questions.

Interviennent MM. McMahan, sur la longueur qu'il juge excessive des réponses de la Commission, McMillan-Scott, sur la conduite de l'heure des questions et plus particulièrement sur l'application des recommandations concernant les questions complémentaires, et Marshall.

Intervient M. Elliott qui demande quand le document de la Commission sur la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis sera disponible.

Mardi, 27 octobre 1987

Intervient M. Sutherland, *membre de la Commission*, sur le déroulement de l'heure des questions.

d'un rapport Bloch von Blottnitz sur un système d'échange d'informations en cas de radioactivité

16. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 28 octobre 1987 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 19 heures:

- débat d'actualité (recours)
- recommandation pour la deuxième lecture concernant un programme de recherche en médecine (rapporteur M. Schinzel)
- rapport Sherlock sur les préparations dangereuses
- discussion commune d'un rapport Bloch von Blottnitz sur les niveaux anormaux de radioactivité I et

12 heures:

- vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

15 heures à 16 heures 30:

- heure des questions (au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)

16 heures 30 à 17 heures 30:

- déclaration de la Commission sur la chute de la Bourse

17 heures 30:

- votes liés à l'application de l'Acte unique
- à l'issue des votes, discussion commune de deux questions orales sur l'accord de paix «ARIAS»

(La séance est levée à 19 heures 10.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole PERY
Vice-président

Mardi, 27 octobre 1987

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Franchises fiscales applicables aux importations *

a) proposition de directive COM(87) 21 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Directive du Conseil portant troisième modification de la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, lettre d), de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment *ses articles 99 et 100,*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son **article 99,**

Reste du préambule inchangé

Du 1^{er} au 4^e considérant inchangé

considérant que les personnes, les biens et les services ne peuvent circuler librement d'un Etat membre à l'autre qu'à la condition que soient supprimés les contrôles fiscaux aux frontières;

considérant que la libre circulation des personnes et des biens ne peut être assurée que moyennant l'élimination complète des frontières fiscales intérieures,

ARTICLE PREMIER

ARTICLE PREMIER

La directive 83/181/CEE est modifiée comme suit:

La directive 83/181/CEE est modifiée comme suit:

PARAGRAPHES 1 à 6 inchangés

7. Les nouvelles lettres (s) et (t) sont ajoutées à l'article 79:

7. Les nouvelles lettres (s) et (t) sont ajoutées à l'article 79:

lettre (s) inchangée

t) les importations des publications officielles éditées sur l'autorité des Etats membres, des organismes internationaux, des collectivités publiques régionales ou locales et des organismes de droit public, ainsi que les imprimés diffusés dans un but non commercial par les organisations politiques officiellement reconnues comme telles dans les Etats membres, *soit à l'occasion d'élections nationales organisées dans le pays d'origine de l'imprimé diffusé.*»

t) les importations des publications officielles éditées sous l'autorité des Etats membres, des organismes internationaux, des collectivités publiques régionales ou locales et des organismes de droit public, ainsi que les imprimés diffusés dans un but non commercial par les organisations politiques officiellement reconnues comme telles dans les Etats membres.»

Reste de l'ARTICLE inchangé

ARTICLE 2 inchangé

(*) Texte complet: voir JO n° C 53 du 28.2.1987, p. 9

Mardi, 27 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 3

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} mars 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 3

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **six mois après son adoption par le Conseil**. Ils en informent immédiatement la Commission.

ARTICLE 3 bis

Après l'adoption de la présente directive par le Conseil, la Commission et le Conseil publient au Journal officiel, série L, une version codifiée des directives relatives à l'exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens.

Reste du texte inchangé

— doc. A2-171/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant troisième modification de la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 lettre d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du traité instituant la CEE (doc. C2-218/86),
- approuvant la base juridique proposée,
- vu le premier et le deuxième rapports de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-94/87 et doc. A2-171/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission,

1. invite la Commission à modifier sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, en y incorporant les amendements adoptés par le Parlement et à l'informer de toutes modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à cette proposition;
2. demande au Conseil de l'informer s'il envisage de s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
3. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, ainsi que pour information aux parlements des Etats membres, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative, avec les premier et deuxième rapports.

(1) JO n° C 53 du 28.2.1987, p. 9

Mardi, 27 octobre 1987

b) proposition de directive COM(86) 584 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Directive du Conseil portant première modification de la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance d'un Etat membre

Préambule et considérants inchangés

ARTICLE PREMIER

La directive du Conseil n° 83/183/CEE du 28 mars 1983 est modifiée comme suit:

1. A l'article 2 le paragraphe 2, littera b) est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«b) ont été réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans l'Etat membre d'où ils sont exportés. *Les Etats membres peuvent exiger que les véhicules routiers à moteur (y compris leurs remorques), les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme dont la première livraison soumise à la TVA a eu lieu moins de quatre ans avant la date de l'importation soient affectés à l'usage de l'intéressé depuis au moins six mois avant le transfert de résidence. Toutefois, pour les biens visés à la deuxième phrase sous a), les Etats membres peuvent porter le délai mentionné ci-dessus à douze mois.*»

PARAGRAPHES 2 à 5 inchangés

6. A l'article 9

Point a) inchangé

b) au paragraphe 2, le chiffre de 200 Ecus cité à la deuxième phrase est remplacé par l'expression: «le montant de la franchise prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 69/169/CEE (1)»; le chiffre de 200 Ecus, cité à la troisième phrase, est remplacé par les mots: «ce montant»; le chiffre de 1 000 Ecus est remplacé par l'expression: «quatre fois la valeur retenue audit article»;

PARAGRAPHES 7 et 8 inchangés

ARTICLE 2

PARAGRAPHES 1 et 2 inchangés

2 bis. A compter du 1^{er} janvier 1993, il n'y aura plus aucune restriction.

Reste du texte inchangé

ARTICLE PREMIER

La directive du Conseil n° 83/183/CEE du 28 mars 1983 est modifiée comme suit:

1. A l'article 2 le paragraphe 2, littera b) est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«b) ont été réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans l'Etat membre d'où ils sont exportés.»

6. A l'article 9

b) au paragraphe 2, le chiffre de 200 Ecus cité à la deuxième phrase est remplacé par l'expression: «quatre fois la valeur retenue à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 69/169/CEE (1)»;

ARTICLE 2

(*) Texte complet: voir JO n° C 5 du 9.1.1987, p. 2

(1) JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6

(1) JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6

Mardi, 27 octobre 1987

— doc. A2-172/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant première modification de la directive 83/183/CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels de particuliers en provenance d'un Etat membre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du traité CEE (doc. C2-188/86),
 - approuvant la base juridique proposée,
 - vu les premier et deuxième rapports de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-92/87 et doc. A2-172/87),
 - vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission,
1. demande à la Commission de modifier sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, en incluant les amendements adoptés et de l'informer de toutes éventuelles modifications qui seraient apportées ultérieurement à la proposition;
 2. invite le Conseil à informer le Parlement au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, et pour information aux parlements des Etats membres, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative, avec les premier et deuxième rapports.

(1) JO n° C 5 du 9.1.1987, p. 2

c) proposition de directive COM(87) 14 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Directive du Conseil modifiant la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport

Préambule inchangé

Cinq premiers considérants inchangés

considérant qu'il faut tenir compte de l'objectif visant à supprimer l'imposition de taxes à l'importation et l'exonération de taxes à l'exportation dans les échanges entre Etats membres,

considérant qu'il ne sera possible de réaliser l'objectif de la libre circulation des personnes et des marchandises que par la suppression complète des frontières fiscales,

(*) Texte complet: voir JO n° C 40 du 18.2.1987, p. 7

Mardi, 27 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE PREMIER

ARTICLE PREMIER

La directive 83/182/CEE est modifiée comme suit:

La directive 83/182/CEE est modifiée comme suit:

PARAGRAPHE 1 inchangé

2. L'article 3 est modifié comme suit:

2. L'article 3 est modifié comme suit:

POINT a) inchangé

b) le paragraphe 2 suivant est ajouté:

b) le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 lettre b) première phrase, un résident de l'Etat membre d'importation temporaire peut y utiliser un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre *lorsque le particulier qui l'a importé se trouve à bord. Les membres de la famille du particulier, qui résident dans l'Etat membre d'importation temporaire, peuvent également utiliser ce véhicule, pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans l'Etat membre d'importation temporaire.*»

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 lettre b) première phrase, un résident de l'Etat membre d'importation temporaire peut y utiliser un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre pendant les périodes où le particulier, ayant importé le véhicule se trouve dans l'Etat membre d'importation temporaire.»

3. L'article 4 est modifié comme suit:

3. L'article 4 est modifié comme suit:

POINTS a) et b) inchangés

c) le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le texte suivant est inséré comme nouveau paragraphe 2:

c) le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le texte suivant est inséré comme nouveau paragraphe 2:

«2. Une franchise des taxes visées à l'article premier est accordée, lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre, à un particulier ayant sa résidence normale dans l'Etat membre d'importation temporaire lorsque le véhicule appartient à ou est loué par une entreprise établie dans l'Etat membre dans lequel il est immatriculé.

«2. Une franchise des taxes visées à l'article premier est accordée, lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre, à un particulier ayant sa résidence normale dans l'Etat membre d'importation temporaire lorsque le véhicule appartient à ou est loué par une entreprise établie dans l'Etat membre dans lequel il est immatriculé.

Les membres de la famille du particulier qui résident dans l'Etat membre d'importation temporaire peuvent *également* utiliser *ce véhicule* pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans l'Etat membre d'importation temporaire.»

Les membres de la famille du particulier qui résident dans l'Etat membre d'importation temporaire peuvent utiliser, **dans cet Etat membre, un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre** pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans **cet Etat membre.**»

Reste du PARAGRAPHE inchangé

4. L'article 5 est modifié comme suit:

4. L'article 5 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1 lettre b) sont ajoutées les phrases suivantes:

a) au paragraphe 1, lettre b) sont ajoutées les phrases suivantes:

«Cette franchise s'applique quels que soient les changements intervenus dans la situation matrimoniale du bénéficiaire. Ce véhicule de tourisme peut être utilisé également par le conjoint de l'étudiant.»

«Cette franchise s'applique quels que soient les changements intervenus dans la situation matrimoniale du bénéficiaire. Ce véhicule de tourisme peut être utilisé également par le conjoint **ou le cohabitant** de l'étudiant.»

Mardi, 27 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- b) Au paragraphe 1 sont ajoutées les deux lettres suivantes:
- «c) Lors de l'utilisation, par un résident de l'Etat membre d'importation temporaire, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre, à la suite de l'immobilisation temporaire de son propre véhicule due à un incident ou accident survenu dans cet autre Etat membre. Cette franchise est accordée pendant la période de la réparation du véhicule; sa durée ne peut être supérieure à deux mois. Les Etats membres peuvent demander aux bénéficiaires d'apporter la preuve de l'immobilisation du véhicule (constat d'accident, facture de réparation);

Lettre d) inchangée

reste du PARAGRAPHE inchangé

PARAGRAPHES 5 et 6 inchangés

7. a) L'article 10 devient l'article 12. Au paragraphe 2 de l'article 12 nouveau est ajoutée la phrase suivante:

«En particulier lorsque deux (ou plusieurs) Etats membres affirment qu'une même personne a sa résidence normale au sens de l'article 7 sur leur territoire respectif, les administrations de ces Etats doivent se concerter pour déterminer celle des résidences qui doit être retenue pour la taxation du véhicule.»

- b) *Au paragraphe 4 de l'article 12 nouveau, les mots «tous les deux ans» sont remplacés par les mots «tous les cinq ans.»*

PARAGRAPHE 8 inchangé

ARTICLE 2 inchangé

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) au paragraphe 1 sont ajoutées les deux lettres suivantes:

«c) Lors de l'utilisation, par un résident de l'Etat membre d'importation temporaire, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre Etat membre, à la suite de l'immobilisation temporaire de son propre véhicule due à un incident ou accident survenu dans cet autre Etat membre. Cette franchise est accordée pendant la période de la réparation du véhicule; sa durée ne peut être supérieure à deux mois à moins que le véhicule ne soit immobilisé à des fins d'enquête policière. Les Etats membres peuvent demander aux bénéficiaires d'apporter la preuve de l'immobilisation du véhicule (constat d'accident, facture de réparation);

7. L'article 10 devient l'article 12. Au paragraphe 2 de l'article 12 nouveau est ajoutée la phrase suivante:

«En particulier lorsque deux (ou plusieurs) Etats membres affirment qu'une même personne a sa résidence normale au sens de l'article 7 sur leur territoire respectif, les administrations de ces Etats doivent se concerter pour déterminer celle des résidences qui doit être retenue pour la taxation du véhicule.»

supprimé

ARTICLE 2 bis

Après l'adoption de la présente directive par le Conseil, la Commission et le Conseil publient au Journal officiel, série L, une version codifiée des directives relatives aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importations temporaires de certains moyens de transport.

Reste du texte inchangé

Mardi, 27 octobre 1987

— doc. A2-173/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du traité CEE (doc. C2-215/86),
- approuvant la base juridique proposée,
- vu les premier et deuxième rapports de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-93/87 et doc. A2-173/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission,

1. demande à la Commission de modifier sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3, du traité CEE, en incluant les amendements adoptés, et de l'informer de toute éventuelle modification qui serait apportée ultérieurement à la proposition;

2. invite le Conseil à informer le Parlement européen au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par celui-ci,

3. charge son Président de transmettre, en tant qu'avis du Parlement, au Conseil et à la Commission, ainsi que pour information aux parlements des Etats membres, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative, avec les premier et deuxième rapports.

(1) JO n° C 40 du 18.2.1987, p. 7

2. Impôts indirects sur les transactions sur titres *

- proposition de directive COM(87) 139/final: approuvée

— doc. A2-164/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de directive de la Commission au Conseil (COM(87) 139 final),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 99 du traité CEE (doc. C2-43/87),

Mardi, 27 octobre 1987

- approuvant la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-164/87),
 - vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission;
- A. considérant l'importance qu'il faut accorder à l'extension de la libération des mouvements de capitaux dans la CEE à l'ensemble des transactions sur titres,
- B. considérant l'enlèvement des initiatives prises en 1976 lors de la proposition initiale de directive de la Commission (COM(76) 124 final);
1. approuve la proposition modifiée de la Commission et lui demande de l'informer de toute éventuelle modification qui serait apportée ultérieurement à la proposition;
 2. invite le Conseil à informer le Parlement au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par celui-ci;
 3. demande au Conseil à être reconsulté au cas où il entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.
-

Mardi, 27 octobre 1987

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 27 octobre 1987

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ALMIRANTE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAGET BOZZO, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENHAMOU, BERSANI, BESSE, BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BORGIO, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHIUSANO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CRAWLEY, CROUX, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DE PASQUALE, DEBATISSE, DEPREZ, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DONNEZ, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HAPPART, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LECANUET, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, PAJETTA, PALMIERI, PAPA KYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARODI, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONJO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROMUALDI, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIPODI, TRIVELLI, TRUPIA,

Mardi, 27 octobre 1987

TUCKMAN, TURNER, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANNECK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGÉS, VERNIER, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WIJSENBEK, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, ZAHORKA, ZARGES.

Mardi, 27 octobre 1987

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = Abstention

Rapport Cassidy (Doc. A 2-172/87)

Résolution

(+)

ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COLINO SALAMANCA, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, COSTE-FLORET, COT, CRAWLEY, CROUX, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DELOROZOY, DEVEZE, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCIA, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, VAN DER LEK, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MORRIS, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORMANTON, O'HAGAN, OPPENHEIM, PAPAKYRIAZIS, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PEUS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TRIPODI, TRUPIA, TUCKMAN, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIMMEN, VETTER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, VON WOGAU, WURTH-POLFER, ZARGES.

(O)

CHRISTIANSSEN, MONTERO ZABALA.

Mardi, 27 octobre 1987

*Rapport Partrat (Doc. A 2-164/87)**Directive*

(+)

VAN AERSSSEN, AIGNER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ARGÜELLES SALAVERRIA, BARDONG, BARRETT, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COMPASSO, COSTE-FLORET, CROUX, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DELOROZOY, DEVEZE, DI BARTOLOMEI, DUETOFT, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ESCUDER CROFT, ESTGEN, FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FLANAGAN, FONTAINE, FRIEDRICH I., FRÜH, GARCIA, GARRÍGA POLLEDO, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HABSBURG, HACKEL, HERMAN, HOWELL, HUTTON, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MCCARTIN, MERTENS, MIZZAU, MÜHLEN, MÜNCH, NAVARRO VELASCO, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORMANTON, O'HAGAN, OPPENHEIM, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., POETSCHKI, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SÄLZER, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHÖN, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIMPSON, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, VANLERENBERGHE, VERGEER, WAWRZIK, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WURTH-POLFER.

(-)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BIRD, BOMBARD, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASTLE, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CINCIARI RODANO, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLINO SALAMANCA, COLUMBU, COT, CRAWLEY, DANKERT, DE PASQUALE, DESSYLLAS, DIDÒ, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GARCÍA RAYA, GATTI, GAZIS, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LE ROUX, VAN DER LEK, LOMAS, MARINARO, MARTIN D., MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, PAPAKYRIAZIS, PAPOUTSIS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOMLINSON, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WEST, WOLTJER.

(0)

DIEZ DE RIVERA ICAZA.

Résolution

(+)

VAN AERSSSEN, AIGNER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANASTASSOPOULOS, ARGÜELLES SALAVERRIA, BARDONG, BARRETT, BAUDOUIN, BEAZLEY C.,

Mardi, 27 octobre 1987

BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, COMPASSO, COSTE-FLORET, CROUX, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DELOROZOY, DEVEZE, DI BARTOLOMEI, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ESCUDER CROFT, ESTGEN, FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FLANAGAN, FONTAINE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCIA, GARRÍGA POLLEDO, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HABSBURG, HACKEL, HERMAN, HOWELL, HUTTON, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAJ, KILBY, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MCCARTIN, MERTENS, MIZZAU, MÜHLEN, MÜNCH, NAVARRO VELASCO, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, O'HAGAN, OPPENHEIM, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., POETSCHKI, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RAFTERY, RINSCHKE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SÄLZER, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHÖN, SCOTT-HOPKINS, SELVA, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, VANLERENBERGHE, VERGEER, WAWRZIK, WIJSENBECK, VON WOGAU, WURTH-POLFER, ZARGES.

(—)

ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BIRD, BOMBARD, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASTLE, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, CRAWLEY, DANKERT, DESSYLLAS, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GADIOUX, GARCÍA RAYA, GATTI, GLINNE, GOMES, HAPPART, GRIMALDOS GRIMALDOS, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, VAN DER LEK, LOMAS, MARINARO, MARTIN D., MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, PAPAKYRIAZIS, PAPOUTSIS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOMLINSON, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGH, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WEST, WOLTJER.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE 1987

(87/C 318/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après une intervention de M. Fitzgerald qui, revenant sur le déroulement de l'heure des questions, déplore le nombre peu élevé de questions examinées, la longueur qu'il juge excessive des réponses de la Commission et la répartition qu'il estime inéquitable des questions complémentaires (Madame le Président indique que le Bureau sera saisi de ce problème.).

Intervient M^{me} Dury qui s'élève contre le fait que le Président du Parlement a déclaré irrecevable une proposition de résolution, sur les écoutes téléphoniques dont sont l'objet certains partis politiques en Belgique, qu'elle avait déposée sur la base de l'article 63, paragraphe 1 du règlement (Madame le Président la renvoie, pour cette question, au cabinet du Président.).

2. Dépôt de documents

Madame le Président annonce qu'elle a reçu, du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

— une recommandation aux États membres portant sur le développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans la Communauté (doc. C 2-180/87)

renvoyée à la commission de l'énergie;

— un règlement concernant la conclusion de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de la côte de Sao Tomé e Príncipe, signé à Bruxelles le 1^{er} février 1984 (doc. C 2-181/87)

compétente au fond: commission de l'agriculture,

saisies pour avis: commission des budgets, commission du développement;

— une décision relative à un complément de l'Annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le tétrachlore de carbone (doc. C 2-182/87)

renvoyée à la commission de l'environnement;

— un règlement relatif à des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges et modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 (doc. C 2-185/87)

renvoyée à la commission de l'agriculture;

3. Modifications de saisine

La commission juridique est saisie au fond des propositions de résolution doc. nos 1167/84, 1582/84, B 2-1541/86, 1547/87, 81/87, 112/87, 234/87 et 620/87.

Sont saisies pour avis des doc.

2-1167/84: commission économique, commission de la jeunesse,

Légende des signes utilisés

* : consultation simple (lecture unique)

** I : procédure de coopération (première lecture)

** II : procédure de coopération (deuxième lecture)

*** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;

— les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Mercredi, 28 octobre 1987

2-1582/84: commission de la jeunesse, commission des affaires sociales

B 2-1541/86: commission de la jeunesse et commission des affaires sociales,

B 2-1547/87: commission de la jeunesse,

B 2-81/87: commission de la jeunesse,

B 2-112/87: commission de la jeunesse,

B 2-234/87: commission de la jeunesse et commission des affaires sociales,

B 2-620/87: commission de la jeunesse, commission économique, commission des affaires sociales.

4. Débat d'actualité (recours)

Madame le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2^e alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants contre la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

— point II «DROITS DE L'HOMME»:

recours du groupe CTDI tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution de M. Pannella, au nom du même groupe, sur la violation des droits de l'homme au Burkino-Faso et en particulier sur l'assassinat du capitaine Thomas Sankara, chef de l'État (doc. B 2-1181/87):

le recours est adopté par vote électronique;

— point IV «GOLFE PERSIQUE»:

recours du groupe PPE tendant à remplacer ce point par la proposition de résolution de MM. Prag, au nom du groupe DE, Rinsche et autres, au nom du groupe PPE, sur la nécessité de rouvrir le dialogue entre la République de Corée et la Corée du Nord (doc. B 2-1146/87):

le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 214,
pour: 143,
contre: 59,
abstentions: 12.

Le recours est adopté;

— point V «MER DU NORD»

recours du groupe PPE tendant à remplacer ce point par les propositions de résolution de M. Ebel et autres, au nom du groupe PPE, sur la situation actuelle de la pêche dans les différents États membres (doc. B 2-1174/87) et des mêmes sur le dépassement délibéré, par certains États membres, des quotas de capture annuels et les lacunes du contrôle du respect de ces quotas (doc. B 2-1175/87):

le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 224,
pour: 63,
contre: 157,
abstentions: 4.

Le recours est rejeté;

recours du groupe DR tendant à remplacer ce point par la proposition de résolution de M^{me} Lehideux, au nom du même groupe, sur l'aggravation de l'épidémie de Sida et la nécessité de sa prévention (doc. B 2-1159/87):

le groupe DR a demandé un vote par appel nominal:

votants: 227,
pour: 13,
contre: 211,
abstentions: 3.

Le recours est rejeté;

recours de M. Bersani et autres, tendant à remplacer ce point par la proposition de résolution de M. Trivelli et autres sur les activités des groupes de la RENAMO (doc. B 2-1136/87):

le recours est rejeté;

recours du groupe RDE tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution de M. Fitzsimons et autres, au nom du même groupe, sur la nécessité de protéger la mer de tout pollution nucléaire (doc. B 2-1165/87):

le recours est rejeté par appel nominal.

Intervient M. Morris qui demande à pouvoir présenter des amendements à une proposition de résolution commune sur les intempéries en Grande-Bretagne, déposés dans le cadre du débat d'actualité (Madame le Président répond qu'en vertu de l'interprétation du règlement adoptée le 13 octobre 1987 (voir procès-verbal du 12 octobre 1987, partie I, point 15), les propositions de résolution communes ne peuvent faire l'objet d'amendements).

Intervient M. Arndt qui indique que le groupe socialiste avait encore déposé un recours sur le point V. Il demande pourquoi ce recours n'a pas été mis aux voix.

(Madame le Président lui répond que ce recours a été déposé après l'expiration du délai prévu par l'article 64, paragraphe 2 du règlement.)

5. Programme de R et D en médecine et santé (débat) **II

M. Schinzel présente la recommandation pour la deuxième lecture, faite par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la position com-

Mercredi, 28 octobre 1987

mune du Conseil des Communautés européennes concernant un programme de coordination, de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et santé (1987 – 1991) (doc. C 2-173/87) (doc. A 2-175/87).

Interviennent M^{me} Peus, au nom du groupe PPE, MM. Turner, au nom du groupe DE, Petronio, au nom du groupe DR, et Narjes, *vice-président de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat (*partie I, point 15 du présent procès-verbal.*)

Elle indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures 30.

6. Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses (débat)** I

M. Sherlock présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(85) 364 final — doc. C 2-89/85) relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (doc. A 2-169/87).

Interviennent M. Schmid, au nom du groupe socialiste, M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures 30 (*partie I, point 16 du présent procès verbal*)

7. Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire (débat)** I/*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M^{me} Bloch von Blottnitz présente ses rapports, faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur

I — la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 281 final — doc. C 2-82/87) concernant un règlement fixant les niveaux maximaux admissibles de radioactivité pour les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire (doc. A 2-178/87).**

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 135

final — doc. C 2-49/87) relative à une décision concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire (doc. A 2-177/87).*

Interviennent M. Schmid, au nom du groupe socialiste, M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, M. Sherlock, au nom du groupe DE, M^{me} Squarcialupi, groupe communiste, M. V. Pereira, au nom du groupe libéral.

PRÉSIDENCE DE M. DANKERT

Vice-président

Interviennent M^{me} Lemass, au nom du groupe RDE, M. Punset I Casals, au nom du groupe CTDI, M^{me} Lentz-Cornette, MM. Clinton Davis, *membre de la Commission*, Toksvig, Bombard, Filinis, M^{me} Martin, MM. Fitzsimons, Chiabrando, Pimenta, M^{mes} Lizin, Banotti, Bloch von Blottnitz, rapporteur.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures 30. (*partie I, point 17 du présent procès-verbal.*)

(*La séance, suspendue à 11 heures 45 dans l'attente de l'heure des votes est reprise à 12 heures.*)

PRÉSIDENCE DE M. MUSSO

Vice-président

HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

8. Aides aux revenus agricoles et encouragement à la cessation de l'activité agricole (vote)*

(rapport Thareau — doc. A 2-162/87) (1) (2)

Interviennent M. Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture, qui demande le renvoi en commission de la proposition de règlement III, et Andriessen, vice-président de la Commission.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de l'agriculture.

(2) Les amendements marqués d'un astérisque ne sont pas recevables, n'ayant pas recueilli 5 voix à la commission de l'agriculture.

Mercredi, 28 octobre 1987

— proposition de règlement I (doc. COM(87)166 final 3
— doc. C 2-41/87):

Préambule:

amendement n° 49 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Après le premier considérant:

amendements nos 1 et 2: adoptés par votes successifs.

Troisième considérant

amendement n° 64 de M^{me} Castle, MM. Elliott, Lomas, McMahon, Balfe et Newens: rejeté.

Après le quatrième considérant:

amendement n° 36/rév. de MM. Colino Salamanca et Sierra Bardaji: adopté par vote électronique.

Après le cinquième considérant:

amendement n° 50 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Article 1, paragraphe 2:

amendement n° 27 de MM. Bocklet, Mertens, Späth, Ebel, Früh, Dalsass et Klepsch, au nom du groupe PPE: rejeté par appel nominal (PPE):

votants: 232,
pour: 66,
contre: 164,
abstentions: 2.

Article 2, paragraphe 1, point d):

amendement n° 38 des mêmes: rejeté.

amendement n° 22:*

Article 2, paragraphe 1, après d):

amendement n° 51 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Article 2, paragraphe 2:

vote séparé demandé par la commission de la politique régionale: adopté.

Intervient M. Maher.

Article 4, paragraphe 1, b):

amendement n° 52 du même: rejeté.

amendement n° 30 de M. Woltjer, au nom du groupe socialiste: rejeté par vote électronique.

Article 4, paragraphe 1, c):

amendement n° 31 du même: rejeté.

Article 4, paragraphe 1, après le point c):

amendement n° 53 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Article 4, paragraphe 1, point d):

un vote séparé a été demandé par M^{me} Castle: adopté par vote électronique.

Article 4, paragraphe 3:

amendement n° 32 de M. Woltjer, au nom du groupe socialiste: rejeté.

Article 5:

amendement n° 54 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté par vote électronique.

amendement n° 20: caduc.

Article 6, paragraphe 2:

amendements nos 55 et 56 du même: adoptés par votes successifs.

Article 6, paragraphe 3:

amendement n° 3: adopté.

Article 7, paragraphe 3:

amendements nos 4 et 5: adoptés par votes successifs.

Article 7, après le paragraphe 3:

amendement n° 57 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: rejeté.

Article 9, paragraphe 5:

amendement n° 58 du même: adopté.

Article 11:

amendement n° 25 de M. Louwes, au nom de la commission des budgets: adopté.

amendement n° 26:*

amendement n° 27 du même: adopté.

Intervient M. Cot, président de la commission des budgets.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

Mercredi, 28 octobre 1987

— *proposition de règlement II:*

Après les considérants:

amendement n° 59 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Article 2, paragraphe 1:

un vote séparé a été demandé par la commission de la politique régionale et par M. Hutton: adopté.

Article 3, paragraphe 1:

amendement n° 60 du même: adopté par vote électronique,

amendement n° 29 de M. Linkohr: rejeté par vote électronique.

Article 3, paragraphe 2:

amendement n° 39 de M. Bocklet et autres, au nom du groupe PPE: rejeté;

amendement n° 23:*

Article 5, paragraphe 1:

amendement n° 21 de M. Gatti: rejeté.

Article 6, paragraphe 2:

amendement n° 61 de M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale: adopté.

Article 6, paragraphe 3:

amendement n° 6: adopté

Article 9:

amendement n° 62 de M. Maher, au nom de la Commission de la politique régionale: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement III:* renvoyée en commission.

— *projet de résolution législative:*

(amendement n° 35 caduc du fait de l'approbation de la proposition de règlement II)

Explications de vote:

Interviennent MM. Maher, au nom du groupe libéral, von Nostitz et Bocklet.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 267,
pour: 239,

contre: 22,
abstentions: 6.

Le Parlement adopte la résolution législative telle que modifiée par le renvoi en commission de la proposition de règlement III (*partie II, point 1*).

9. Marché viti-vinicole (vote) (1)*

(rapport Sierra Bardaji — doc. A 2-160/87)*

(rapport Sutra de Germa — doc. A 2-161/87)

— *doc. A 2-160/87*:*

Proposition de règlement I (doc. COM(87) 91 final — doc. C 2-26/87):

du neuvième considérant à l'article 15: M. Sakellariou demande que les 13 amendements soient votés en bloc. Eu égard au fait qu'il est saisi de deux demandes de votes séparés, Monsieur le Président déclare ne pouvoir retenir cette demande; il propose cependant de voter en bloc les amendements nos 1 à 10, ce sur quoi l'Assemblée marque son accord:

amendements nos 1 à 10: adoptés;

amendement n° 11: adopté par appel nominal (COM):

votants: 272,
pour: 219,
contre: 51,
abstentions: 2.

amendement n° 12: adopté.

amendement n° 13: adopté par vote électronique.

Article 16:

amendement n° 20: retiré.

amendement n° 17 de M. Maffre-Bauge, M^{me} De March, MM. Pranchère, Piquet, M^{me} le Roux, MM. Chambeiron et Baillot: rejeté.

amendement n° 19 de M. Sutra de Germa: rejeté.

Article 17:

amendement n° 14: adopté.

amendement n° 18 de M. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE: rejeté.

Article 24:

amendement n° 15: adopté.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de l'agriculture.

Mercredi, 28 octobre 1987

Annexe III:

amendement n° 21 de MM. Musso, Mouchel, Buchou et Guermeur: rejeté par appel nominal (RDE):

votants: 263,
pour: 18,
contre: 240,
abstentions: 5.

amendement n° 16: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 2, a*].

proposition de règlement II:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 2, a*].

projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 2, a*].

— doc. A 2-161/87:

proposition de résolution:

Intervient le rapporteur.

Préambule et paragraphes 1 et 2: adoptés.

Paragraphe 3:

amendement n° 1 de M. F. Pisoni: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 260,
pour: 217,
contre: 41,
abstentions: 2.

Paragraphes 4 et 5: adoptés

Paragraphe 6: rejeté

Paragraphe 7: adopté

Paragraphe 8:

le groupe PPE a demandé un vote par division:

Première partie jusqu'à «vins doux naturels»: adoptée.

Reste: adopté par vote électronique.

Paragraphes 9 à 13: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, b*].

(La séance suspendue à 12 heures 40, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. MEGAHY

Vice-président

Intervient M^{me} d'Ancona qui s'élève contre une déclaration du ministre de l'Intérieur de Belgique, rapportée par la presse néerlandaise, concernant les immigrants de certains pays en Belgique. Elle demande que le Président du Parlement proteste auprès du gouvernement belge. M. Ulburghs corrobore les dires de M^{me} d'Ancona et appuie sa demande.

Monsieur le Président indique qu'il transmettra cette demande au Président du Parlement.

10. Déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur les fusions d'entreprises (*voir partie I, point 13 du procès-verbal de la veille*), une proposition de résolution de M. Patterson et sir Jack Stewart-Clark, au nom du groupe DE, M. Metten, au nom du groupe socialiste, MM. von Wogau et Beumer, au nom du groupe PPE, M. Delorozoy, au nom du groupe libéral, MM. Barzanti, Nouelli et Rossetti (doc. B 2-1183/87).

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée a déjà décidé que le vote aurait lieu jeudi à 18 heures (*partie I, point 16 du procès-verbal du 29 octobre 87*).

11. Heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)

L'ordre du jour appelle la suite et la fin de l'heure des questions.

Questions au Conseil

Question n° 54 de M^{me} Lizin: accord Communauté économique européenne-Roumanie.

M. Tygesen, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Lizin et de M. Marshall.

Question n° 55 de M^{me} Banotti: problèmes de la drogue.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Banotti, sir Jack Stewart-Clark et M^{me} Lizin.

Mercredi, 28 octobre 1987

Question n° 56 de M. Hutton: participation de membres du Parlement aux sessions du Conseil.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Hutton.

La question n° 57 de M. Arbeloa Muru recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 58 de M. Ulburghs: fonctionnement du groupe TREVI et de la troïka.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ulburghs, McMahon et M^{me} Lizin.

La question n° 59 de M^{me} Dury recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 60 de M. Newton Dunn: problèmes liés à la suppression des contrôles aux frontières en 1992.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Newton Dunn et McMahon.

Question n° 61 de M. Coste-Floret: monnaie européenne.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Coste-Floret, M^{me} Lizin, MM. Newton Dunn, Ulburghs et Maher.

Les questions n° 62 de M. Pearce et n° 63 de M. Rothley recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Questions aux ministres des Affaires étrangères

Question n° 64 de M. Ephremidis: élections en Turquie.

M. Tygesen, *président en exercice des ministres des Affaires étrangères*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ephremidis, Marshall, Ulburghs, von Nostitz et Plaskovitis.

Question n° 65 de M. Cabezon Alonso: aide à la «contra» nicaraguayenne.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cabezon Alonso, McMahon, Habsburg et Arbeloa Muru.

Question n° 66 de sir Peter Vanneck: liberté de navigation dans le Golfe.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Peter Vanneck et de M. Alavanos.

La question n° 67 de M. Vandemeulebroucke recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 68 de M. Marshall: exemple d'inhumanité de l'Union soviétique.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Marshall, Arbeloa Muru, Habsburg et Duetoft.

Question n° 69 de M. Ulburghs: maintien en détention d'Hélène Passtoors en Afrique du Sud.

M. Tygesen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ulburghs et McMahon.

Question n° 70 de M. Arbeloa Muru: enquête sur les événements de juin 1986 au Pérou.

M. Tygesen répond à la question.

Intervient M. Arbeloa Muru.

Les questions n° 71 de M. Pearce et n° 72 de M. Andrews recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été examinées recevront une réponse écrite.

(La séance, suspendue à 16 heures 25, dans l'attente de la déclaration de la Commission, est reprise à 16 heures 30.)

PRÉSIDENT DE M. BARON CRESPO

Vice-président

12. Déclaration de la Commission sur la chute des valeurs boursières

M. Delors, *président de la Commission*, fait une déclaration sur la chute des valeurs boursières.

Interviennent, pour poser des questions conformément à l'article 56, paragraphe 2 du règlement, MM. Besse, Herman, Patterson, Cervetti, Gasoliba I Böhm, Fitzgerald, von Nostitz, Calvo Sotelo, von Wogau, Kilby, Piquet, de Vries, Coste-Floret, Hoon, Partrat, Alavanos, Seal, M^{me} Dury, MM. Mallet, Seeler, Christodoulou, Arguelles Salaverria et Colom I Naval.

PRÉSIDENT DE LORD PLUMB

Président

Mercredi, 28 octobre 1987

13. Délai de dépôt d'amendements

Sur proposition de Monsieur le Président, le Parlement décide de fixer à demain jeudi à 12 heures le délai de dépôt d'amendements au rapport Colino Salamanca sur la distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies (doc. A 2-187/87).

HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

14. Communication d'une position commune du Conseil

Monsieur le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (doc. C 2-64/87) (doc. C 2-184/87).

Monsieur le Président fait remarquer que ni l'explication de la Présidence du Conseil sur la position commune, ni la manière dont la position commune a été acquise ne sont très satisfaisantes.

Il signale que le Bureau élargi a examiné la veille un document important sur l'exécution de l'Acte unique européen et le traitement à réserver aux positions communes. Il a été convenu notamment qu'il était nécessaire que les explications concernant la position commune contiennent certains éléments clés dont, bien entendu, les raisons pour lesquelles le Conseil ne pouvait reprendre certains amendements du Parlement.

Il ajoute qu'il a examiné la présente position commune avec le président de la commission économique et qu'ils avaient tous deux tenté auparavant d'obtenir du Conseil qu'il améliore ses explications la concernant. Toutefois, celles-ci demeurent moins que satisfaisantes. Il est inacceptable en particulier que le Conseil ait fait peu de cas de la première lecture par le Parlement ou de la proposition révisée de la Commission. Le principe même de la coopération interinstitutionnelle repose sur la réalisation d'un accord aussi étroit que possible obtenu entre la première lecture du Parlement et la position commune du Conseil. C'est pourquoi il entre dans ses intentions, poursuit-il, d'intervenir auprès du Conseil et de la Commission pour parvenir à

un accord sur les points essentiels que la justification de la position commune doit contenir, afin que le Parlement soit pleinement informé des raisons qui ont conduit le Conseil à arrêter sa position commune comme le prévoit l'article 149, paragraphe 2, b) du traité CEE. Il faudrait au minimum que le Conseil prenne position d'une manière spécifique et détaillée sur chacun des amendements du Parlement. Il a fait savoir au Président du Conseil que la position commune de celui-ci sur la directive concernant les marchés publics de fournitures était insatisfaisante et a souligné que la réponse du Conseil à la deuxième lecture du Parlement constituerait un test de sa volonté d'appliquer l'esprit de la procédure de coopération. Les amendements du Parlement, souligne-t-il, doivent être pris en considération. Nous attendons, déclare-t-il encore, de la Commission qu'elle réintroduise ses amendements de sorte qu'ils puissent être examinés comme il se doit par le Conseil.

C'est sur cette base, conclut-il, que le Parlement entreprendra à présent son examen de la position commune, conformément à l'article 149, paragraphe 2 C de l'Acte unique européen, la commission saisie au fond étant la commission économique, la commission juridique pouvant émettre un avis.

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique, et Sutra De Germa, pour déplorer l'absence du Conseil

15. Programme de R et De en médecine et santé (vote)II**

(recommandation pour la deuxième lecture — doc. A 2-175/87 — rapport Schinzel)

Explications de vote:

Intervient M^{me} Veil, au nom du groupe libéral.

Le Parlement adopte la recommandation (*partie II, point 3*).

16. Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses (vote)I**

(rapport Sherlock — doc. A 2-169/87)

— proposition de directive COM(85) 364 final — doc. C 2-89/85:

le rapporteur propose, avec l'accord du Parlement, que les amendements soient mis aux voix en bloc:

amendements n^{os} 1 à 23 de la commission de l'environnement: adoptés.

Mercredi, 28 octobre 1987

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

17. Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire (vote)I / ***

(rapports Bloch von Blottnitz)

**I — doc. A 2-178/87

* — doc. A 2-177/87

*doc. A 2-178/87:**I*

proposition de règlement COM(87) 281 final — doc. C 2-82/87:

Monsieur le Président communique au Parlement la procédure qui va être suivie en l'occurrence:

— conformément à l'article 36, paragraphe 5 du règlement, le Parlement votera d'abord sur les amendements à la proposition de la Commission, puis sur la proposition éventuellement modifiée;

— si la proposition de la Commission telle que modifiée est approuvée dans son ensemble, la Commission fera connaître sa position sur chaque amendement du Parlement avant le vote sur le projet de résolution législative;

— si la Commission fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de faire siens tous les amendements du Parlement, il appartiendra au rapporteur, sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, de faire une proposition formelle quant à l'opportunité de passer au vote sur le projet de résolution législative. S'il n'est pas procédé à ce vote, le Parlement n'aura pas donné son avis formel.

Titre:

amendement n° 1/rév.: adopté ⁽¹⁾

Préambule:

amendement n° 2/rév.: adopté.

Après le premier considérant:

amendement n° 35: retiré;

amendement n° 3/rév.: adopté.

Quatrième:

amendement n° 4/rév.: retiré;

amendement n° 36: adopté par affel nominal (PPE):

votants: 326,

pour: 272,

contre: 47,

abstentions: 7

Du cinquième au douzième:

Amendements nos 5/rév. à 11/rév.: adoptés par votes successifs

(8/rév. par vote électronique).

Treizième considérant:

amendements nos 12/rév. et 33/rév.: retirés en faveur d'un amendement de compromis n° 47: le Parlement marque son accord sur sa mise aux voix: adopté.

Amendement n° 37: caduc.

Quatorzième considérant:

amendement n° 13/rév.: le groupe RDE a demandé un vote par division:

première partie jusqu'à «contrôles appropriés»: adoptée.

Reste: adopté.

Article 1, paragraphe 1:

amendement n° 14: le groupe RDE a demandé un vote par division:

première partie jusqu'à «valeurs maximales»: adoptée.

Reste: adopté.

Article 1, après le paragraphe 2:

amendements nos 39 et 40 de M. Schmid: adoptés par votes successifs.

Article 3, paragraphe 1:

amendements nos 15, 34, 38 et 41: retirés en faveur de l'amendement de compromis n° 45: le Parlement marque son accord sur sa mise aux voix: adopté.

Article 3, paragraphe 2:

amendement n° 16: rejeté.

Article 4, paragraphe 1:

amendement n° 42 de M. Schmid: adopté.

Article 4, paragraphe 2:

amendement n° 18: adopté.

(¹) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de l'environnement.

Mercredi, 28 octobre 1987

Article 4, paragraphes 3, 4 et 5:

amendements nos 19 et 43: retirés en faveur de l'amendement de compris n° 46: le Parlement marque son accord sur sa mise aux voix: adopté.

Articles 5 à 8:

amendements nos 20 à 24: adoptés en bloc sur proposition de Monsieur le Président avec l'accord du Parlement.

Annexe I:

amendement n° 32 de M. van der Lek: rejeté par appel nominal (PPE) après une intervention du rapporteur:

votants: 327,
pour: 24,
contre: 283,
abstentions: 20.

Amendement n° 25: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 322,
pour: 254,
contre: 23,
abstentions: 45.

Amendement n° 26: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 319,
pour: 273,
contre: 7,
abstentions: 39.

Annexe II et fiche financière:

amendements nos 27 à 30: adoptés par votes successifs.

Amendement n° 31: rejeté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 5, a*].

Intervient M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, qui indique que celle-ci n'est pas en mesure de prendre position sur les amendements adoptés par le Parlement. Il demande l'application de l'article 40, paragraphe 1 du règlement.

Les dispositions de l'article 40, paragraphe 1 du règlement étant effectivement applicables, la proposition de la Commission sera inscrite à la période de session suivant le moment où la Commission sera en mesure de faire connaître sa position sur chacun des amendements, et le vote sur le projet de résolution législative est reporté jusqu'à ce que cette position soit connue.

Interviennent M^{me} Weber, président de la commission de l'environnement, MM. Clinton Davis, Jackson, de

la Malène et le rapporteur, qui posent des questions à la Commission, Klepsch, sur la procédure, M^{me} Veil, qui pose une question à la Commission, Pearce et Clinton Davis, qui répond aux questions.

— *doc. A 2-177/87*:*

proposition de décision COM(87) 135 final — doc. C 2-49/87:

Amendements nos 1 à 13 de la commission de l'environnement: le rapporteur propose qu'ils soient votés en bloc. M. Sherlock demande un vote séparé sur l'amendement n° 3.

L'Assemblée marque son accord.

Amendements nos 1 à 12: adoptés.

Amendement n° 13: adopté par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 5, b*].

— *projet de résolution législative*:

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Bloch von Blottnitz, rapporteur, et M. Ulburghs.

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 5, b*].

PRÉSIDENCE DE M. DANKERT

Vice-président

18. Accord de paix de Guatemala (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux questions orales.

M. Sakellariou développe la question orale qu'avec MM. Hänsch, Boesmans, Lomas, Linkohr, Medina Ortega, Kolokotronis et M^{me} Garcia Arias il a posée au Conseil sur l'accord de paix de Guatemala (doc. B 2-996/87).

M. Langes développe la question orale qu'avec M. Ligios, M^{me} Lenz, Giannakou Koutsikou, M. Münch, M^{me} Lentz-Cornette et M. Klepsch il a posée, au nom du groupe PPE, au Conseil, sur le plan de paix Arias au Guatemala (Esquipulas II) (doc. B 2-1077/87).

M. Tygesen, *président en exercice du Conseil*, répond aux questions.

Interviennent MM. Boesmans, au nom du groupe socialiste, Ligios, au nom du groupe PPE, Robles

Mercredi, 28 octobre 1987

Piquer, au nom du groupe DE, Gutierrez Diaz, groupe communiste, M^{me} Larive, au nom du groupe libéral, MM. Staes, groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, Ulburghs, groupe CTDI.

Monsieur le Président indique avoir reçu, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement, quatre propositions de résolution en conclusion du débat sur

— les questions orales doc. B 2-996 et 1077/87: de M. Ligios, au nom du groupe PPE, M. Robles Piquer, au nom du groupe DE, M^{mes} Veil et Larive, au nom du groupe libéral, sur le plan de paix de Guatemala (doc. B 2-1127 787);

— les questions orales doc. B 2-996 et 1077/87: de M. Romualdi, au nom du groupe DR, sur l'accord de paix de Guatemala City (doc. B 2-1121/87);

— la question orale doc. B 2-1077/87: de M. Garai-koetxea, Kuijpers, Vandemeulebroucke, Roelants du Vivier et Columbu, au nom du groupe ARC, sur l'accord de paix arias conclu au Guatemala (Esquipulas II) (doc. B 2-1122/87);

— la question orale doc. B 2-996/87: de MM. Sakellariou, Boesmans, M^{me} Garcia Arias, MM. Lomas et Glinne, au nom du groupe socialiste, M^{me} Barbarella, MM. Pranchère, Gutierrez, Miranda Da Silva, Ephemidis et M^{me} Boserup, au nom du groupe communiste, sur le plan de paix de Guatemala (doc. B 2-1123/87).

Il indique que le vote sur la demande de vote à bref délai aura lieu à la fin du débat.

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point. Il sera poursuivi le lendemain (*partie I, point 10 du procès-verbal du 29 octobre 87*).

Interviennement MM. Tygesen, Sakellariou, celui-ci sur l'absence du ministre des Affaires étrangères, *président en exercice du Conseil*, et Tygesen, sur cette intervention.

19. Déclaration écrite (article 65 du règlement)

Monsieur le Président informe le Parlement que la déclaration écrite de M. Ford et M^{me} Van Hemeldonck

sur l'holocauste juif, le Parlement européen et Le Pen (doc. B 2-828/87), ayant recueilli 266 signatures est, conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise aux instances mentionnées par ses auteurs, à savoir la Commission et le Conseil des Communautés européennes, ainsi que le gouvernement de l'État d'Israël (*voir annexe II*).

20. Ordre du jour de la séance du lendemain

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 29 octobre 1987 est fixé comme suit:

10 heures à 13heures, 15 heures à 20 heures et 21 heures à 24 heures:

10 heures à 13 heures:

— débat d'actualité

15 heures:

— rapport Le Roux sur les produits laitiers (suite du débat)

— discussion commune de deux questions orales sur l'accord de paix de Guatemala (suite du débat)

— question orale à la Commission sur l'exécution du budget pour 1987

— rapport Cornelissen sur les ressources propres

— rapport Bardong sur la décharge CEDA 1985

— rapport Barbarella sur les fonds structurels

— rapport Scrivener sur la décharge sur l'exécution du budget 1984

— rapport Marck sur la co-responsabilité concernant le marché laitier

— rapport Saridakis sur les régimes douaniers

— rapport Simons sur l'Afrique du Sud

— rapport Cohen sur la 7^e CNUCED

— question orale à la Commission sur un programme Saar-Lorraine-Luxembourg

18 heures:

— vote de la proposition de résolution sur les fusions d'entreprises et des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

(*La séance est levée à 19 heures 15.*)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Siegbert ALBER
Vice-président

Mercredi, 28 octobre 1987

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Aides au revenu agricole *

— propositions de règlement COM(87) 166 final/3

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I.

Règlement du Conseil instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole

Premier visa inchangé

vu l'objectif énoncé à l'article 130 du traité instituant la CEE, consistant à rechercher la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté,

Reste du préambule inchangé

Premier considérant inchangé

considérant la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement en date du 15 juin 1987, reconnaissant:

- la nécessité de réduire les productions excédentaires par un contrôle efficace des facteurs de production et de l'utilisation abusive d'intrants chimiques, et par l'encouragement de l'extensification et de l'utilisation alternative des sols;
- la nécessité de revitaliser l'activité économique et sociale dans le monde rural;
- l'importance des structures familiales dans l'agriculture et la nécessité de les maintenir par des mesures appropriées;

considérant que l'actuelle politique restrictive des prix et les mesures connexes auront une influence sur les revenus de tous les agriculteurs de la Communauté, et qu'il donc est nécessaire pour des raisons économique et sociale de maintenir le revenu des agriculteurs par une aide compensatrice atténuant les effets de cette politique, cette aide au revenu devant être attribuée à toutes les exploitations indépendamment des aides à l'amélioration des structures;

Du 2^e au 4^e considérant inchangé

considérant que les régions ou les pays où le besoin d'une aide se fait le plus sentir devraient bénéficier de conditions de financement plus spécifiques et plus favorables, non seulement par une modulation du concours du FEOGA, mais en prévoyant en outre, en leur faveur, des avances sur les indemnités à percevoir;

5^e considérant inchangé

(*) Texte complet: voir JO n° C 236 du 2.9.1987, p. 4 et suiv.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant qu'il est essentiel que la Communauté aide les Etats membres moins prospères à financer des systèmes d'aides aux revenus agricoles pour faire en sorte que les écarts de revenus agricoles existant entre les régions ne s'accroissent pas et que les exploitants des Etats membres plus prospères ne soient pas injustement avantagés sur le plan de la concurrence;

Article premier inchangé

Article 2

1. Relèvent du régime communautaire les aides au revenu agricole

Article 2

1. Relèvent du régime communautaire les aides au revenu agricole

Points a) à d) inchangés

d bis) qui n'ont pas pour effet d'accroître les écarts de revenus agricoles au sein de la Communauté

Paragraphe 2 inchangé

Article 3 inchangé

Article 4

1. Le régime communautaire ne peut bénéficier aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille travaillant dans l'exploitation que dans le respect des conditions suivantes:

Article 4

1. Le régime communautaire ne peut bénéficier aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille travaillant dans l'exploitation que dans le respect des conditions suivantes:

Points a) à b) inchangés

c) L'exploitation est en mesure d'atteindre, après une période transitoire de cinq ans au maximum, sans aide ultérieure au revenu dans le cadre du présent régime ou de celui visé par le règlement (CEE) n° .../87, au moins le revenu moyen régional ou, le cas échéant, 80 % du revenu moyen national.

c) L'exploitation est en mesure d'atteindre, après une période transitoire de cinq ans au maximum, sans aide ultérieure au revenu dans le cadre du présent régime ou de celui visé par le règlement (CEE) n° .../87, au moins le revenu moyen régional ou, le cas échéant, 80 % du revenu moyen national.

Cette disposition ne s'applique pas:

- i) aux exploitations situées dans des zones classées comme zones de montagne au titre de la directive 75/268/CEE et**
- ii) aux exploitations situées dans les régions qui ont subi une perte nette de population au cours des cinq années précédentes ou qui sont menacées par une sérieuse perte de population;**

Dans ces cas, l'aide au revenu peut être maintenue pour une période n'excédant pas dix ans;

Reste de l'article inchangé

Article 5

Le niveau de l'aide au revenu par unité de travail est déterminé:

Article 5

Le niveau de l'aide au revenu par unité de travail est déterminé:

Point a) inchangé

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) de façon à couvrir, tout au plus, la différence entre:

b) de façon à couvrir, tout au plus, la différence entre:

Premier tiret inchangé

— 125 % du revenu moyen régional ou, le cas échéant, le revenu moyen national.

— le revenu moyen régional ou le revenu moyen national ou 75 % du revenu moyen communautaire lorsque ce montant est le plus élevé.

Article 6

Article 6

Paragraphe 1 inchangé

2. L'Etat membre ne peut pas mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission n'ait approuvé le PARA concerné.

2. L'Etat membre ne peut pas mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission n'ait approuvé le PARA concerné.

La Commission examine notamment si les mesures envisagées sont

La Commission examine si les mesures envisagées sont

Points a) et b) inchangés

b bis) cohérentes avec les objectifs de la Communauté en matière de réalisation de la cohésion économique et sociale;

b ter) cohérentes avec les objectifs communautaires en matière d'amélioration de l'environnement et de maintien de la population dans les zones rurales;

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA ou de ses modifications, la Commission décide de leur approbation après avoir consulté le Comité visé à l'article 9, à condition que toutes les données visées à l'article 3 ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 deuxième alinéa du présent article soient fournies.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA ou de ses modifications, la Commission décide de leur approbation après avoir consulté le Comité visé à l'article 9, à condition que toutes les données visées à l'article 3 ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 deuxième alinéa du présent article soient fournies. **En cas de non-décision par la Commission endéans les six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA, de ses modifications ou des informations supplémentaires demandées, le projet est supposé approuvé.**

Article 7

Article 7

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. La Communauté finance les dépenses résultant de l'octroi des aides au revenu agricole éligibles, selon la catégorie de la région où l'exploitation concernée est située, à raison des pourcentages suivants:

— 70 % lorsque l'indicateur synthétique régional est inférieur à 75 % de l'indicateur communautaire (catégorie I);

3. La Communauté finance les dépenses résultant de l'octroi des aides au revenu agricole éligibles, selon la catégorie de la région où l'exploitation concernée est située, à raison des pourcentages suivants:

— **80 %** lorsque l'indicateur synthétique régional est inférieur à 75 % l'indicateur communautaire (catégorie I);

Du 2^e au 4^e tiret inchangé

Dernier alinéa inchangé

Un système de paiement anticipé des indemnités sera instauré pour les pays et les régions où la contribution communautaire est fixée à 80 ou à 45 %.

Article 8 inchangé

Mercredi, 28 octobre 1987

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 9**Article 9*

Paragraphe 1 à 4 inchangés

5. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, *ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.* Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter *de cette communication* l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

5. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, **elle les réexamine à la lumière de cet avis.** Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de la **réception de l'avis du Comité** l'application des mesures décidées par elle.

Paragraphe 6 inchangé

Article 10 inchangé

*Article 11**Article 11*

1. La Commission soumet au Conseil et au Parlement, *au terme d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*, sur la base des données qui sont fournies par les Etats membres, un rapport sur l'application du régime prévu au présent règlement.

2. Après examen de ce rapport, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution des conditions économiques et des revenus agricoles, des modifications éventuellement nécessaires au présent régime.

1. La Commission soumet **annuellement** au Conseil et au Parlement, sur la base des données qui lui sont fournies par les Etats membres, un rapport sur l'application du régime prévu au présent règlement.

2. Après examen de ce rapport, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution des conditions économiques et des revenus agricoles, des modifications éventuellement nécessaires au présent régime, **sans toutefois porter atteinte aux droits déjà acquis par les différents bénéficiaires de ce règlement.**

Reste du texte inchangé

II.

Règlement du Conseil instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole

Préambule inchangé

Du 1^{er} au 3^e considérant inchangé

considérant qu'il est essentiel que les régimes nationaux d'aides au revenu n'accroissent pas les écarts existant, en matière de revenu agricole, en matière de revenu agricole, entre les régions de la Communauté;

Articles 1 et 2 inchangés

Mercredi, 28 octobre 1987

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3

1. Les aides au revenu agricole ne sont autorisées que si

Points a) à c) inchangés

- c bis) elles n'ont pas pour effet d'accroître les écarts en matière de revenu agricole existant dans la Communauté;**

Reste de l'article inchangé

Articles 4 et 5 inchangés

Article 6

2. L'Etat membre ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission n'ait approuvé le PARA II concerné.

La Commission examine notamment si les mesures envisagées sont:

Points a) et b) inchangés

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA II ou de ses modifications, la Commission décide de leur approbation à condition que toutes les données visées à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 deuxième alinéa du présent article soient fournies.

Articles 7 et 8 inchangés

Article 9

Paragraphe 1 inchangé

- 1 bis) Ce rapport tiendra notamment compte de l'effet que la suspension, en vertu du présent règlement, des articles 92, 93 et 94 du traité CEE produit sur la concurrence, en particulier dans la mesure où cela touche les régions les plus défavorisées.**

Paragraphe 2 inchangé

Reste du texte inchangé

Article 3

1. Les aides au revenu agricole ne sont autorisées que si

Article 6

2. L'Etat membre ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission n'ait approuvé le PARA II concerné.

La Commission examine notamment si les mesures envisagées sont:

- b bis) compatibles avec les objectifs de la Communauté en matière d'amélioration de l'environnement rural et de maintien de la population dans les zones rurales et les régions de montagne.**

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA II ou de ses modifications, la Commission décide de leur approbation à condition que toutes les données visées à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 deuxième alinéa du présent article soient fournies. **En cas de non-décision par la Commission endéans les six mois à compter de la date de réception d'un projet de PARA II, de ses modifications ou des informations supplémentaires demandées, le projet est supposé approuvé.**

Article 9

Paragraphe 1 inchangé

- 1 bis) Ce rapport tiendra notamment compte de l'effet que la suspension, en vertu du présent règlement, des articles 92, 93 et 94 du traité CEE produit sur la concurrence, en particulier dans la mesure où cela touche les régions les plus défavorisées.**

Paragraphe 2 inchangé

Reste du texte inchangé

Mercredi, 28 octobre 1987

- **Proposition de règlement III:** renvoyée en Commission

- **doc. A2-162/87**

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à des règlements

- I. instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole**
- II. instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole**
- III. portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du traité CEE (doc. C2-41/87),
 - approuvant les bases juridiques proposées,
 - considérant l'importance de ces propositions dans le cadre de la révision de la politique agricole commune et se référant à la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission suite à la concertation sur les mesures structurelles du 16 juin 1987,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. A2-162/87),
 - vu le résultat des votes sur les propositions de la Commission;
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, les propositions de la Commission concernant les règlements I et II;
 2. se réserve de se prononcer ultérieurement sur la proposition de règlement III;
 3. demande à la Commission de modifier ses propositions, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE, en incluant les amendements adoptés, et de l'informer de toutes éventuelles modifications qui seraient apportées ultérieurement aux propositions;
 4. invite le Conseil à informer le Parlement au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par celui-ci;
 5. demande au Conseil à être reconsulté au cas où il entendrait apporter des modifications substantielles aux propositions de la Commission;
 6. se réserve le droit d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du présent avis;
 7. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte des propositions de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.

⁽¹⁾ JO n° C 236 du 2.9.1987, p. 4

Mercredi, 28 octobre 1987

2. Marchés viti-vinicoles**a) propositions de règlement COM(87) 91 final**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I.

Règlement du Conseil relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

Préambule inchangé

Huit premiers considérants inchangés

considérant que le processus d'élaboration des vins de liqueur conduit les opérateurs à détenir une grande diversité de matières premières et en particulier des alcools pouvant servir notamment à la fabrication de vins artificiels; qu'il convient, en conséquence, de prévoir pour mieux contrôler cette activité et notamment pour exclure une telle fabrication, de la soumettre à une autorisation préalable;

supprimé

Reste des considérants inchangé

*Article premier**Article premier*

Alinéa unique inchangé

Par vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées on entend les vins qui, répondant aux conditions énumérées au point 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 pour les vins de liqueur, peuvent également être considérés comme vins de qualité produits dans des régions déterminées au sens du règlement (CEE) n° 823 du 16 mars 1987.

Article 2 inchangé

*Article 3**Article 3*

Pour l'élaboration des produits visés à l'article 1^{er}, on entend par:

1. *Produits de base*
 - le moût de raisins;
 - le moût de raisins partiellement fermenté et
 - le vin.
2. *Produits d'addition*
 - a) *en ce qui concerne les vins de liqueur:*
 - l'alcool ajouté, à savoir:
 - l'alcool dont le titre alcoométrique est inférieur ou égal à 95 % vol., provenant de l'alcool neutre d'origine vinique y compris l'alcool issu de la distillation des raisins secs,
 - le distillat de vin dont le titre alcoométrique est supérieur ou égal à 52 % vol. et inférieur ou égal à 80 % vol.,

1. L'élaboration des produits visés à l'article 1 doit répondre aux dispositions du point 14 de l'Annexe I du règlement (CEE) n° 822/87.

(*) Texte complet: voir JO n° C 87 du 2.4.1987, p. 10

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- le moût de raisins concentré et
- le mélange des produits visés aux deux tirets précédents;

b) en ce qui concerne les v.l.q.p.r.d.:

- le moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés;
- le moût concentré obtenu par l'action du feu direct qui, à l'exception de cette opération, répond à la définition du moût de raisins concentrés et
- les produits visés au point a), à l'exception, pour certains v.l.q.p.r.d. rouges à déterminer, du distillat de vin dont le titre alcoométrique volumique doit être supérieur ou égal à 70 % vol.

3. *Vieillessement sous voile*

Le processus de *vieillessement* biologique au contact de l'air par développement d'un voile de levures typiques sur la surface libre du vin après fermentation alcoolique totale du moût.

Article 4

L'obtention d'un vin de liqueur résulte:

- soit de l'adjonction à l'un des produits de base, le cas échéant après *vieillessement sous voile*, d'un des produits d'addition, seul ou en mélange,
- soit de la congélation de l'un des produits de base.

Article 5

Les produits de base servant à l'élaboration des vins de liqueur doivent:

Deux tirets inchangés

Article 6

Les produits d'addition servant à l'élaboration des vins de liqueur doivent:

- répondre aux définitions visées aux annexes I et II du présent règlement respectivement en ce qui concerne l'alcool neutre d'origine vinique et le distillat de vin,
- n'avoir fait le cas échéant l'objet que des pratiques œnologiques visées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° X/87 en ce qui concerne le moût de raisins concentré et le moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

2. **Par bonification sous voile on entend** le processus de transformation biologique au contact de l'air par développement d'un voile de levures typiques sur la surface libre du vin après fermentation alcoolique totale du moût.

Article 4

supprimé

Article 5

Les produits servant à l'élaboration des vins de liqueur doivent:

- dans le cas d'alcool neutre d'origine vinique et du distillat de vin, répondre aux définitions visées aux annexes I et II du présent règlement,
- en ce qui concerne le moût de raisins concentré et rectifié et le moût de raisin partiellement fermenté issu de raisins passerillés, n'avoir fait, le cas échéant, l'objet que des pratiques œnologiques visées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 822/87

Article 6

supprimé

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 7

Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent adopter les Etats membres pour les vins de liqueur élaborés sur leur territoire, sont autorisées sur ces produits les pratiques œnologiques visées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° X/87.

Est en outre autorisée l'édulcoration à l'aide de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, sous réserve que l'augmentation du titre alcoométrique volumique total du vin de liqueur en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 % vol. et que cette opération de la déclaration prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1618/70 de la Commission (1).

Article 8

Tout élaborateur de vins de liqueur est tenu d'obtenir une autorisation préalable d'activité.

Sans préjudice de l'article 71 du règlement (CEE) no X/87, tout élaborateur de vin de liqueur est soumis à la tenue des registres d'entrée et d'utilisation des produits de base et d'addition visés à l'article 3.

Article 9

Sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 72 paragraphe 1 du règlement (CEE) no X/87, un vin de liqueur ne peut être mis en circulation que dans des récipients munis d'une étiquette au départ du lieu d'élaboration, portant la dénomination du produit complétée, le cas échéant, par le nom de la région déterminée et sous le couvert de documents commerciaux ou officiels accompagnant ces produits et reprenant ces mêmes indications.

Article 10

La liste des variétés de vignes choisies parmi celles visées à l'article 69 du règlement (CEE) n° X/87, dont sont issus les produits de base, est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 83 dudit règlement.

Articles 11 et 12 inchangés

Article 13

Toutefois, pour le v.l.q.p.r.d. dénommé «Porto», l'élaboration peut être effectuée dans l'aire délimitée distincte de celle dont sont issus les produits de base.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent adopter les Etats membres pour les vins de liqueur élaborés sur leur territoire, sont autorisées sur ces produits les pratiques œnologiques visées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 822/87.

2. Dans le cas où il s'agit d'une pratique traditionnelle, le sulfatage avec addition de SO_2 est également autorisé.

3. Est en outre autorisée l'édulcoration à l'aide de moût de raisins concentré ou de moût de raisin concentré rectifié, sous réserve que cette opération fasse l'objet de la déclaration prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1618/70 de la Commission (1).

Article 8

supprimé

Sans préjudice de l'article 71 du règlement 822/87, tout élaborateur de vin de liqueur est soumis à la tenue des registres d'entrée et d'utilisation des produits utilisés dans l'élaboration de ses vins.

Article 9

Sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 72 paragraphe 1 du règlement (CEE) no 822/87, un vin de liqueur ne peut être mis en circulation que dans des récipients munis d'une marque ou d'une étiquette au départ du lieu d'élaboration, portant la dénomination du produit complétée, le cas échéant, par le nom de la région déterminée et sous le couvert de documents commerciaux ou officiels accompagnant ces produits et reprenant ces mêmes indications.

Sur les marques ou étiquettes doit figurer la composition du produit.

Article 10

La liste des variétés de vignes choisies parmi celles visées à l'article 69 du règlement (CEE) n° 822/87, est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 83 dudit règlement.

Article 13

Premier alinéa inchangé

Toutefois, pour le v.l.q.p.r.d. dénommé «Porto», la zone d'élaboration ne doit pas forcément correspondre à la zone de production.

(1) JO n° L 175 du 8.8.1970, p.17

(1) JO n° L 175 du 8.8.1970, p. 17

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 14

Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les Etats membres en ce qui concerne:

- a) les produits *de base* mis en œuvre sur leur territoire pour l'élaboration de v.l.q.p.r.d., à l'exception des v.l.q.p.r.d. figurant sur la liste prévue au troisième alinéa du point 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° X/87 et des v.l.q.p.r.d. visés au point 14 lettres a) et c) de l'annexe précitée, le titre alcoométrique volumique naturel des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins ne peut être inférieur à 12 % vol.;

Article 14

Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les Etats membres en ce qui concerne:

- a) les produits mis en œuvre sur leur territoire pour l'élaboration de v.l.q.p.r.d., à l'exception des v.l.q.p.r.d. figurant sur la liste prévue au troisième alinéa du point 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° X/87 et des v.l.q.p.r.d. visés au point 14 lettres a) et c) de l'annexe précitée, le titre alcoométrique volumique naturel des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins ne peut être inférieur à 12 % vol.;

Reste de l'article inchangé

Article 15

Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les Etats membres aux v.l.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux de ces produits ne peut dépasser 175 mg/l lors de leur mise à la consommation humaine directe.

Article 15

Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les Etats membres aux v.l.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux de ces produits ne peut dépasser 100 mg/l lors de leur mise à la consommation humaine directe.

Article 16 inchangé

Article 17

Les v.l.q.p.r.d. dénommés «vino generoso» ne peuvent être obtenus qu'à partir de raisins blancs, *vieillis* sous voile, issus de variétés de vignes dont la liste figure en annexe III et mis à la consommation après deux années *au moins* de conservation en fûts de chêne.

Article 17

Les v.l.q.p.r.d. dénommés «vino generoso» ne peuvent être obtenus qu'à partir de raisins blancs, **bonifiés** sous voile, issus de variétés de vignes dont la liste figure en annexe III et mis à la consommation après deux années **d'âge moyen** de conservation en fûts de chêne.

Articles 18 à 23 inchangés

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Deuxième alinéa inchangé

ANNEXES I et II inchangées

*ANNEXE III**ANNEXE III*

Première rubrique inchangée

*Liste des variétés de vignes visées à l'article 17**Liste des variétés de vignes visées à l'article 17*

Palomino de Jerez — Palomino fino-Pedro Ximenes — Moscatel — Malvoisie.

Palomino de Jerez, Palomino fino, Pedro Ximenez, Verdejo, Zalema et Garrido Fino.

Mercredi, 28 octobre 1987

- Proposition de règlement II: approuvée

- doc. A2-160/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

clôturent la procédure de consultation du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur

- I. un règlement relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-26/87),
 - approuvant la base juridique proposée,
 - vu les règlements (CEE) n°s 822/87 et 823/87 ⁽²⁾ portant organisation commune du marché viti-vinicole et établissant des dispositions spécifiques pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-160/87),
 - vu le résultat des votes sur les propositions de la Commission;
1. approuve la première proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées et la deuxième proposition sans modifications;
 2. invite la Commission à faire siennes ces modifications, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE, et à l'informer de toutes les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à cette proposition;
 3. demande au Conseil de l'informer de toute proposition qui s'écarterait du texte qu'il a approuvé;
 4. demande au Conseil de le consulter de nouveau au cas où il entendrait apporter des modifications substantielles aux propositions de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission en tant qu'avis du Parlement, le texte des propositions de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.

⁽¹⁾ JO n° C 87 du 2.4.1987, p. 10

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1

Mercredi, 28 octobre 1987

b) doc. A2-161/87

RESOLUTION

sur les vins doux naturels

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution présentée par M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur le besoin urgent de clarifier la définition et le classement des vins doux naturels (doc. 2-750/84),
 - vu la proposition de résolution de M. d'Ormesson et autres, au nom du groupe DR, sur les règlements viti-vinicoles et plus particulièrement le statut des V.D.N.A.O.C. (B2-668/85),
 - vu le règlement 823/87 portant sur les vins de liqueur de qualité, produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾,
 - vu les actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes,
 - vu la nouvelle proposition de la Commission (COM(87) 91 final),
 - vu sa résolution du 17 novembre 1982 sur l'agriculture méditerranéenne ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 14 janvier 1986 sur la taxation du vin et des boissons alcooliques ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-161/87),
- A. considérant la nécessité de régler de manière exhaustive le problème des vins de liqueur, d'autant que la quantité produite atteint désormais plus de 3 mio hl,
- B. considérant que le Conseil avait reconnu la nécessité de respecter les traditions de vinification existant dans les régions des différents pays membres,
- C. considérant que les propositions de 1979 de la Commission portant sur un règlement relatif aux vins de liqueur produits dans la Communauté, ainsi que des modifications au règlement 338/79, n'ont jamais été adoptées par le Conseil, et que les nouvelles propositions de 1987 (COM(87) 91 final) tiennent compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;
1. se félicite que les propositions de la Commission fixent des règles pour les vins de liqueur, comme il en existe déjà pour d'autres vins spéciaux, tels que les vins mousseux, et cela dans le souci de protéger les consommateurs;
 2. estime urgent que le Conseil aboutisse à une réglementation du secteur des vins de liqueur qui doit évidemment inclure les vlqprd (vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées) et les vdn (vins doux naturels);
 3. prend acte de la nouvelle définition des vins de liqueur contenue au point 12 de l'annexe II du règlement 337/79, ainsi modifié par l'Acte d'adhésion, devenu le point 14 de l'annexe I dans le règlement 822/87;
 4. rappelle que les vlqprd et les vdn représentent les véritables appellations qui garantissent aux consommateurs la qualité d'un produit répondant à des caractéristiques précises;
 5. rappelle, quant aux aspects fiscaux, sa position de décembre 1985 qui demandait de maintenir les boissons alcoolisées intermédiaires, titrant entre 15 et 22° d'alcool, dans une catégorie fiscale séparée;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 59

⁽²⁾ JO n° C 334 du 20.12.1982, p. 83

⁽³⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986, p. 64

Mercredi, 28 octobre 1987

6. demande que le Conseil définisse les points suivants:
 - a) la publication de la liste des cépages admis à la production de vins de liqueur,
 - b) la délimitation des zones géographiques de production,
 - c) la fixation de certaines conditions traditionnelles et d'usage de vinification, y compris le vieillissement, la quantité maximale d'adjonction d'alcool, ainsi que le degré final présenté au consommateur;
7. prend acte avec intérêt de l'avis du Comité économique et social du 31 août 1987 sur la proposition de la Commission (COM(87) 91 final), et notamment de la définition de vins doux naturels cités dans cet avis, invite la Commission à reprendre dans sa proposition la définition complète conformément à la proposition de directive (COM(85) 150 final);
8. accepte que la possibilité de fixer des normes plus restrictives soit laissée aux Etats membres;
9. souligne que la fixation de règles précises et restrictives pour la vinification ne peut donner que des garanties supplémentaires aux consommateurs et limite les risques de fraude qui ont déjà lourdement affecté les producteurs de vin communautaires;
10. estime nécessaire que la Communauté participe, par des aides à la mise en bouteilles et à l'étiquetage, aux efforts accomplis par les producteurs, individuels ou associés, pour augmenter la partie de leur récolte commercialisée directement;
11. souligne la nécessité d'augmenter les contrôles au niveau national et de créer un groupe de contrôleurs communautaires comme il en existe déjà dans d'autres secteurs;
12. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission la présente résolution.

3. Programme de R et D en médecine et santé ** II

— doc. A2-175/87

POSITION DU PARLEMENT (Procédure de coopération)

sur la position commune du Conseil concernant une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à un programme de coordination de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et santé (1987-1991)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution législative du 18 septembre 1987 ⁽²⁾,
 - saisi de la position commune du Conseil (doc. C2-173/87),
 - vu l'article 48 paragraphe 2 de son règlement,
 - s'appuyant sur la recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie compétente au fond (doc. A2-175/87),
1. a approuvé la position commune du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la présente position au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 26.2.1987, p. 59

⁽²⁾ Voir procès-verbal de cette date (partie II, point 2)

Mercredi, 28 octobre 1987

4. Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses ** I

— proposition de directive COM(85) 364 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses**

Préambule inchangé (**)

Du premier au quatrième considérant inchangé

considérant que la présente directive doit également viser à l'amélioration de la protection de la population et en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont fréquemment en contact avec les préparations dangereuses; qu'elle peut contribuer par ailleurs à une meilleure protection des consommateurs de par les prescriptions prévues et en particulier des enfants et des mal-voyants;

considérant qu'il convient de prévoir que les dispositions concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations soient arrêtées au niveau communautaire; qu'il est en outre nécessaire que les dispositions concernant les indications figurant sur l'étiquette, les dimensions de celle-ci et l'attribution des divers symboles de danger soient harmonisées avec la directive 67/548/CEE;

considérant qu'il peut s'avérer que des préparations dangereuses bien que répondant aux prescriptions de la présente directive, puissent compromettre la santé ou la sécurité; qu'il convient en conséquence, de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger;

Article premier

2. La présente directive s'applique aux préparations dangereuses qui sont mises sur le marché des Etats membres et qui contiennent une ou plusieurs substances dangereuses au sens de l'article 2.

3. La présente directive ne s'applique pas:

i) aux récipients qui contiennent une préparation sous forme de gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression à l'exclusion des aérosols qui sont conformes aux prescriptions de la directive 75/324/CEE (7) du Conseil;

considérant que la présente directive doit, dans le même temps, assurer la protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail, sont en contact avec les préparations dangereuses, des consommateurs, en particulier des enfants et des mal-voyants, et de l'environnement;

considérant qu'il convient de prévoir que les dispositions concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations soient arrêtées au niveau communautaire; qu'il est en outre nécessaire que les dispositions concernant les indications figurant sur l'étiquette, les dimensions de celle-ci et l'attribution des divers symboles de danger et phrases-types concernant les risques et les conseils de prudence soient harmonisées avec la directive 67/548/CEE;

considérant qu'il peut s'avérer que des préparations dangereuses bien que répondant aux prescriptions de la présente directive, puissent compromettre la santé ou l'environnement; qu'il convient en conséquence de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger;

Article premier

2. La présente directive s'applique aux préparations qui sont mises sur le marché des Etats membres et qui sont dangereuses au sens de l'article 2 de la directive 67/548/CEE du Conseil modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE.

3. La présente directive ne s'applique pas:

i) supprimé

Points a) à h) inchangés

(*) JO n° C 211 du 22.8.1985, p. 3

(**) La base juridique (art. 100) devient l'article 100 A conformément au doc. C2-2/87

(7) JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 40

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Point j) inchangé

j bis) aux préparations dont les substances sont liées entre elles de façon à constituer des solides massifs qui, dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché, ne peuvent être dispersés ni rejeter de composants dangereux.

j ter) aux alliages de métaux non ferreux sous une forme massive;

j quater) aux pesticides destinés exclusivement à l'agriculture; ceux-ci continueront de relever de la directive 78/631/CEE du Conseil modifiée en dernier lieu par la directive 81/187/CEE.

Article 2

Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 67/548/CEE à l'exclusion de celle visée au paragraphe 1 d) sont applicables à la présente directive.

Article 2

Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 67/548/CEE modifiée par la directive 79/831/CEE, sont applicables à la présente directive.

Article 3

1. La détermination des propriétés physico-chimiques nécessaires pour la classification des préparations est pratiquée selon les méthodes spécifiées à l'annexe V point A de la directive 67/548/CEE.

Sont considérées comme explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables les préparations dont les résultats des essais effectués selon les méthodes mentionnées ci-avant répondent aux définitions de l'article 2 et aux critères spécifiques d'évaluation explicités dans ces méthodes.

Toutefois, la détermination des propriétés tant explosibles que comburantes d'une préparation n'est pas nécessaire si aucun des composants ne présente de telles propriétés et si, sur base des informations dont dispose le fabricant, la préparation ne risque pas de présenter un tel danger.

Article 3

- 1. Les principes généraux de classification et d'étiquetage des préparations sont appliqués conformément aux critères visés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE sauf en cas d'application des autres critères visés ci-dessous.

1. La détermination des propriétés physico-chimiques nécessaires pour la classification des préparations est pratiquée selon les méthodes spécifiées à l'annexe V.A de la directive 67/548/CEE.

Sont considérées comme explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables les préparations dont les résultats des essais effectués selon les méthodes mentionnées ci-avant répondent aux définitions de l'article 2 de la directive 67/548 et aux critères spécifiques d'évaluation explicités dans ces méthodes.

Par dérogation,

a) la détermination des propriétés tant explosibles que comburantes d'une préparation n'est pas nécessaire si aucun des composants ne présente de telles propriétés et si, sur la base des informations dont dispose le fabricant, la préparation ne risque pas de présenter un tel danger;

b) les préparations mises sur le marché sous forme d'aérosols sont soumises aux critères d'inflammabilité visés aux paragraphes 1.8 et 2.2 c) de l'annexe de la directive 75/324/CEE;

1 bis. La détermination des dangers qu'une préparation présente pour la santé est réalisée selon une ou plusieurs des méthodes suivantes:

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- a) selon la méthode conventionnelle décrite ci-après en utilisant des limites de concentration.
- b) en déterminant les propriétés toxicologiques de la préparation requises pour une classification et un étiquetage appropriés conformément aux critères visés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Les propriétés toxicologiques sont établies par les méthodes visées au point b) de l'annexe V de ladite directive. Toute(s) propriété(s) toxicologique(s) de la préparation (comme définie à l'article 2.2 de ladite directive) non établie(s) de cette façon est établie selon la méthode conventionnelle.

Si une propriété toxicologique a été établie par les deux méthodes ci-dessus, le résultat de la méthode (b) est utilisé pour la classification de la préparation.

En outre, lorsqu'un nombre suffisant d'éléments tend à prouver:

- que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que laissent supposer la méthode par détermination toxicologique ou la méthode conventionnelle, la préparation est classifiée en fonction des effets sur l'homme.
- qu'en raison des effets comme la synergie ou la potentialisation, la méthode conventionnelle sous-estimerait les risques toxicologiques, ces effets sont pris en considération dans la classification de la préparation.

1 ter. En ce qui concerne les préparations dont la composition est connue, classifiée conformément à la méthode décrite au point 1 bis) ci-dessus, il est procédé à une nouvelle évaluation des risques pour la santé, soit selon la méthode du point 1 bis (a) soit selon la méthode 1 bis (b), lorsque:

- des variations de composition supérieures à $\pm 5\%$ de la teneur initiale de l'un ou de plusieurs composants sont effectuées par le fabricant,
- des variations de composition dues à la substitution d'un ou de plusieurs composants dangereux ou non au sens des définitions de la présente directive sont effectuées par le fabricant.

2. L'évaluation des dangers à l'égard de la santé est réalisée selon la méthode conventionnelle décrite ci-après en utilisant soit des indices de danger conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 67/548/CEE, soit affectées des paramètres nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation ci-après, ceux-ci doivent être utilisés.

Lorsque les substances dangereuses figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE sont affectées des paramètres nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation ci-après, ceux-ci doivent être utilisés.

2. L'évaluation des dangers à l'égard de la santé est réalisée selon la méthode conventionnelle décrite ci-après en utilisant des limites de concentration individuelle.

Lorsque les substances dangereuses figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE sont affectées des limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation ci-après, ces limites de concentration sont utilisées.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou y figurent sans leurs paramètres nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation ci-après, ceux-ci sont attribués selon les prescriptions figurant à l'annexe I de la présente directive.

Dans ce cas:

a) sont considérés comme très toxiques:

i) sur base de leurs effets toxiques aigus léthaux, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses lorsque:

— pour la voie orale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est supérieure à 8.000 soit:

$$\Sigma (P \times I_{orl}) \geq 8.000$$

— ou pour la voie dermale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est supérieure à 4.000 soit:

$$\Sigma (P \times I_{skn}) \geq 4.000$$

— ou pour la voie inhalatoire la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est supérieure à 4.000 soit:

$$\Sigma (P \times I_{ihl}) \geq 4.000$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse présente dans la préparation

I_{orl} étant l'indice de danger le plus élevé relatif à la voie orale et spécifique à chaque substance dangereuse présente

I_{skn} étant l'indice de danger le plus élevé relatif à la voie dermale et spécifique à chaque substance dangereuse présente

I_{ihl} étant l'indice de danger le plus élevé relatif à la voie inhalatoire et spécifique à chaque substance dangereuse présente

ii) sur base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée au point 2.2 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE; ou qu'elle(s) figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Lorsque les substances dangereuses ne figurant pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou y figurent sans leurs limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite ci-après, ces limites de concentration sont attribuées selon les prescriptions figurant à l'annexe I de la présente directive.

Dans ce cas:

a) sont considérées comme très toxiques:

i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques dans une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE en regard de la(des) substance(s) considérée(s),

— soit à celle fixée au point 2.1.a. de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limite de concentration.

i bis) les préparations contenant plus d'une substance classée ou considérée comme très toxique dans une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE soit au point 2.1.a. de l'annexe I (tableau I) de cette directive, si le total des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids des différentes substances très toxiques présentes dans la préparation par la limite fixée pour cette substance est supérieur à 1, c'est-à-dire,

$$\Sigma \frac{P_{T+}}{L_{T+}} \geq 1$$

P_T étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique présente dans la préparation,

L_T étant la limite fixée pour chaque substance toxique et exprimée en %.

ii) sur base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée au point 2.1.b) de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

1^{er} tiret inchangé

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) sont considérées comme toxiques:

i) sur base de leurs effets toxiques aigus léthaux les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses lorsque:

— pour la voie orale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 1.000 et 8.000 soit:

$$8.000 \Sigma (P \times I_{or}) \geq 1.000$$

— ou pour la voie dermale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 500 et 4.000 soit:

$$4.000 \Sigma (P \times I_{skn}) \geq 500$$

— ou pour la voie inhalatoire la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 1.000 et 4.000 soit:

$$4.000 \Sigma (P \times I_{in}) \geq 1.000$$

ii) sur base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

b) sont considérées comme toxiques:

i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques ou toxiques dans une concentration individuelle supérieure:

— soit à celles fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE en regard de la(des) substance(s) considérée(s),

— soit à celle fixée au point 2.1.a) de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

i bis) les préparations contenant plus d'une substance classée ou considérée comme très toxique ou toxique dans une concentration individuelle non supérieure aux limites spécifiées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE soit au point 2.1.a) de l'annexe I (tableau I) de la présente directive, si la somme des quotiens obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite de toxicité fixée pour cette substance est supérieure à 1, soit:

$$\Sigma \frac{P_{T+}}{L_{T+}} + \frac{P_T}{L_T} \geq 1$$

P_T étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique dans la préparation,

L_T étant la limite spécifiée pour chaque substance très toxique ou toxique exprimée en %.

ii) sur base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

— soit à celle fixée au point 2.2 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

— soit à celle fixée au point 2.1.b) de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- iii) sur base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

- iii) sur la base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

- soit à celle fixée au point 2.3 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- soit à celle fixée au point 2.1.c) de l'annexe I (tableau III) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

- c) sont considérées comme nocives:

- c) sont considérées comme nocives:

- i) sur base de leurs effets toxiques aigus léthaux les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses lorsque:

- i) **les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques ou toxiques ou nocives dans une concentration individuelle supérieure:**

- pour la voie orale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 100 et 1.000 soit:

$$1.000 \sum (P \times I_{or}) \geq 100$$

- ou pour la voie dermale la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 100 et 500 soit:

$$500 \sum (P \times I_{skn}) \geq 100$$

- ou pour la voie inhalatoire la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances dangereuses présentes dans la préparation par leurs indices spécifiques respectifs est comprise entre 100 et 1.000 soit:

$$1.000 \sum (P \times I_{ih}) \geq 100$$

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE au regard de la(des) substance(s) considérée(s),

- soit à celle fixée au point 2.1.a) de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

- i bis) les préparations contenant plus d'une substance classée ou considérée comme très toxique, toxique ou nocive dans une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE soit au point 2.1.a) à l'annexe I (tableau I) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite de nocivité fixée pour cette même substance est supérieure à 1, soit

$$\sum \frac{P_{tt}}{L_{xn}} + \frac{P_t}{L_{xn}} + \frac{P_x}{L_{xn}} \geq 1$$

P_{tt} étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique dans la préparation

P_t étant le pourcentage en poids de chaque substance toxique dans la préparation

P_x étant le pourcentage en poids de chaque substance nocive dans la préparation

L_x étant la limite spécifiée pour chaque substance nocive et exprimée en %

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- ii) sur base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

- soit à celle fixée au point 2.2 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- iii) sur base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

- soit à celle fixée au point 2.3 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- d) sont considérées comme corrosives:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives à raison d'une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

- soit à celle fixée au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive la(les) substance(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- ii) sur la base de leurs effets irréversibles non léthaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée au point 2.1.b) de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

- iii) sur la base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée au point 2.1.c) de l'annexe I (tableau III) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

- iii bis) Sur la base de leurs effets sensibilisants par inhalation, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses présentant de tels effets dans une concentration individuelle supérieure:**

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE en regard de la(des) substance(s) considérée(s),
- soit à celle fixée au point 2.2.2. de l'annexe I (tableau V) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans limite de concentration.

- d) sont considérées comme corrosives:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives à raison d'une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée au point 2.2.1 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive contenue dans la préparation pour la limite de corrosion fixée pour cette même substance est supérieure à 1; soit:

$$\Sigma \frac{P_{\text{cor}}}{L_{\text{cor}}} > 1$$

P_{cor} étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive dans la préparation

L_{cor} étant la limite de corrosion spécifiée pour chaque substance corrosive et exprimée en %.

- e) sont considérées comme irritantes:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes à raison d'une concentration individuelle supérieure:

1^{er} tiret inchangé

— soit à celle fixée au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive lorsque la(les) substance(s) ne figure(nt) pas à l'annexe de la directive 67/548/CEE, ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées soit comme corrosives, soit comme irritantes à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est supérieure à 1; soit:

$$\Sigma \frac{P_{\text{cor}}}{L_{\text{irr}}} + \frac{P_{\text{irr}}}{L_{\text{irr}}} > 1$$

P_{cor} étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive présente dans la préparation

P_{irr} étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante présente dans la préparation

L_{irr} étant la limite d'irritation spécifiée pour chaque substance corrosive ou irritante et exprimée en pourcent.

- f) sont considérées comme cancérogènes les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R45 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à cette même annexe,

- ii) Les préparations contenant plus d'une substance classée ou considérée comme corrosive à raison d'une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE soit au point 2.2.1 de l'annexe I (**tableau IV**) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive contenue dans la préparation par la limite de corrosion fixée pour cette même substance est supérieure à 1, soit:

$$\Sigma \frac{P_{\text{cor}}}{L_{\text{cor}}} \geq 1$$

P_{cor} étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive présente dans la préparation

L_{cor} étant la limite de corrosion spécifiée pour chaque substance corrosive et exprimée en %.

- e) sont considérées comme irritantes:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes à raison d'une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée au point 2.2.1 de l'annexe I (**tableau IV**) de la présente directive lorsque la(les) substance(s) considérée(s) ne figure(nt) pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elle(s) y figure(nt) sans ses(leurs) paramètres.

- ii) les préparations contenant plus d'une des substances classées ou considérées comme corrosives ou irritantes dans une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou au point 2.2.1 de l'annexe I (**tableau IV**) de la présente directive si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation spécifiée pour cette même substance est supérieure à 1, soit:

$$\Sigma \frac{P_{\text{cor}}}{L_{\text{irr}}} + \frac{P_{\text{irr}}}{L_{\text{irr}}} > 1$$

P_{cor} étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive présente dans la préparation

P_{irr} étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante présente dans la préparation

L_{irr} étant la limite d'irritation spécifiée pour chaque substance corrosive ou irritante et exprimée en %.

- f) sont considérées comme:

— cancérogènes et classées pour le moins comme toxiques, les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R40 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite (de toxicité) fixée à cette même annexe (ou lorsqu'aucune limite n'est fixée (w) %).

Mercredi, 28 octobre 1987

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- g) sont considérées comme mutagènes les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R46 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à cette même annexe,
- h) sont considérées comme tératogènes les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R47 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à cette même annexe,
- i) sont considérées comme présentant des effets spécifiques pour la santé (cancérogène, mutagène ou tératogène) non mieux définis, les préparations qui contiennent une substance ne figurant pas encore à l'annexe I de la directive 67/548/CEE mais qui en raison de ses effets pour la santé est provisoirement affectée de la phrase R40_{xx}, à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à l'annexe I de la présente directive.

- (éventuellement) cancérogènes et classées pour le moins comme nocives les préparations contenant une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R45 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à cette annexe (ou lorsqu'aucune limite n'est fixée (x) %).
- g) sont considérées comme:
- mutagènes et classées pour le moins comme toxiques, les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R46 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite (de toxicité) fixée à cette annexe (ou lorsqu'aucune limite n'est fixée (y) %),
- (éventuellement) mutagènes et classées pour le moins comme nocives les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R40 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite fixée à cette même annexe (ou lorsqu'aucune limite n'est fixée (z) %).
- h) sont considérées comme tératogènes et classées pour le moins comme toxiques pour les substances de la catégorie 1 et pour le moins comme nocives pour les substances de la catégorie 2 les préparations qui contiennent une substance figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE affectée de la phrase type R47 indiquant ce risque particulier à raison d'une concentration dépassant la limite de toxicité ou de nocivité fixée à cette même annexe (ou lorsqu'aucune limite n'est fixée (A) %).
- i) sont considérées comme présentant des effets spécifiques pour la santé (cancérogènes, mutagènes ou tératogènes) et classées pour le moins comme nocives sans autre définition les préparations qui contiennent une substance ne figurant pas encore à l'annexe I de la directive 67/548/CEE mais qui est provisoirement affectée de la phrase R40 en raison du fait que sa concentration dépasse la limite fixée au point 2.3 de l'annexe I de la présente directive.

Paragraphe 3 et 4 inchangés

Article 4

1. Les Etats membres désignent l'autorité ou les autorités chargées de recevoir et d'examiner les informations prévues à l'article 3 paragraphe 3 *lettre b)* et notamment l'ensemble des données qui ont permis d'établir les paramètres spécifiques caractérisant chacune des propriétés dangereuses pour la santé de chaque composant contenu dans la préparation ainsi que les valeurs proposées.

Article 4

1. Les Etats membres désignent l'autorité ou les autorités chargées de recevoir et d'examiner les informations prévues à l'article 3 paragraphe 3, *lettre c)*. Ces autorités peuvent effectuer des inspections sous la forme de contrôles par sondage et partout où les informations reçues justifient un tel contrôle. Les informations présentant un intérêt commercial sont gardées secrètes et ne sont divulguées que si elles sont nécessaires aux fins de traitement.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. De manière à compléter l'annexe I de la directive 67/548/CEE selon la procédure fixée en son article 21, les Etats membres transmettent à la Commission, à sa demande, les informations prévues à l'article 3 paragraphe 3 lettre b) qui leur ont été transmises.

2. De manière à compléter l'annexe I de la directive 67/548/CEE selon la procédure fixée en son article 21, les Etats membres transmettent à la Commission toute information importante recueillie par les autorités mentionnées au paragraphe 1. La Commission traite les informations commerciales à titre confidentiel conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4 de la directive 67/548/CEE (1).

Articles 5 (*) et 6 inchangés

Article 7

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que:

- les préparations dangereuses ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne leur solidité, leur étanchéité et leur système de fermeture, répondent aux exigences de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 67/548/CEE;
- les récipients contenant des préparations dangereuses offertes ou vendues au grand public ne puissent avoir ni une forme et/ou une décoration graphique attirant ou encourageant la curiosité active des enfants, ni une présentation ressemblant à des emballages généralement utilisés pour des denrées alimentaires.

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les préparations dangereuses ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne leur solidité, leur étanchéité et leur système de fermeture, répondent aux exigences de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 67/548/CEE.

2. Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les récipients contenant certaines catégories de préparations dangereuses vendues au détail au grand public et définies selon la procédure explicitée au paragraphe 3:

- a) soient fermés à l'origine par un scellé de telle manière que ce scellé soit irrémédiablement détruit lorsque le récipient est ouvert pour la première fois;
- b) soient munis de fermetures de sécurité pour les enfants;
- c) portent une indication de danger détectable au toucher.

2. Dans le cas de préparations dangereuses offertes ou vendues au détail au grand public, les Etats membres imposent également que les récipients à usage domestique soient munis de fermetures de sécurité pour les enfants et portent une indication de danger détectable au toucher. Ces récipients ne peuvent avoir ni une forme ni une décoration graphique encourageant la curiosité active des enfants ni ressembler à des emballages généralement utilisés pour des denrées alimentaires.

3. Les préparations dangereuses dont les emballages devront être munis des dispositifs mentionnés au paragraphe 2 lettres b) et c) sont définies selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Les spécifications techniques relatives à ces dispositifs figurent à l'annexe IX de la directive 67/548/CEE partie A et B.

3. Comme indiqué à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, telle qu'elle a été adaptée à l'évolution de la technique par la directive 83/467/CEE de la Commission, dans tous les cas de préparations dangereuses susceptibles d'être utilisées dans des endroits auxquels le grand public a accès, la mention «conserver hors de portée des enfants» est obligatoire; dans le cas de préparations toxiques et très toxiques, les mentions «conserver sous clé» et «conserver dans le récipient d'origine» sont recommandées.

(*) L'article 5 est inchangé, mais le Parlement appelle l'attention sur les différences entre les diverses versions linguistiques

(1) Sixième révision; JO n° L 259 du 15.10.1979, p. 10

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

1. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions prévues aux paragraphes 2 à 10.
2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

Point a) inchangé

- b) Le nom chimique de la ou des substances très toxiques, toxiques, nocives, corrosives ou irritantes selon les modalités suivantes:

- substances présentant des effets spécifiques sur la santé quelle que soit leur classification: le nom chimique de la ou des substances avec l'indication de sa(leur) concentration en pourcentage qui rend obligatoire la mention des phrases types R45, R46, R47 sur l'étiquette de la préparation conformément à l'article 3 paragraphe 2 lettres f, g, h;
- substances très toxiques ou toxiques: le nom chimique de la ou des substances contenues dans un pourcentage supérieur à 0,1 % avec l'indication de concentration en pourcentage ou de la zone de pourcentage selon la répartition suivante:

- conc. ≤ 1 %
- 1 conc. ≤ 5 %
- 5 conc. ≤ 20 %
- 20 conc. ≤ 50 %
- conc. > 50 %

La mention du nom de la ou des substances et l'indication du pourcentage ne sont toutefois pas nécessaires, si la préparation n'est pas classée très toxique, toxique ou nocive.

- Substances nocives:
 - le nom de la ou des substances présentes lorsque:
 - leur concentration individuelle est supérieure à celle fixée soit pour leurs effets aigus non léthaux après une seule exposition soit pour leurs effets sévères après exposition répétée ou prolongée;
 - si elles ne présentent pas les effets décrits ci-dessus, leur concentration individuelle est supérieure à 10 %.

Article 8

4. Toutes les spécifications techniques relatives aux dispositions des paragraphes 2 et 3 sont adoptées selon la procédure du Comité consultatif évoquée dans la «déclaration sur les compétences d'exécution de la Commission» contenue dans l'acte final de l'Acte unique européen et définie dans la proposition de la Commission relative à une réglementation arrêtant la procédure à suivre pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(86) 35 final). Cette procédure sera notamment utilisée pour adopter l'annexe 9 de la directive 67/548/CEE (dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive).

1. supprimé

2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- b) Le nom chimique des substances présentes dans la préparation selon les modalités suivantes:

- i) pour les préparations classées, selon les dispositions de l'article 3, comme très toxiques, toxiques, nocives ou corrosives, les substances présentes en quantité égale ou supérieure à la limite inférieure fixée à l'annexe I de la présente directive ou de la directive 67/548/CEE doivent être prises en considération. En règle générale, quatre noms chimiques au plus devraient suffire pour identifier les principaux risques pour la santé. Plus de quatre noms pourraient être nécessaires dans certains cas. Pour les préparations classées comme corrosives compte tenu de la seule présence de substances alcalines ou acides, la mention «contient des substances alcalines» ou «contient des substances acides» peut être utilisée sans autre définition.
- ii) Pour les préparations classées, selon les dispositions de l'article 3, comme cancérigènes, mutagènes ou tératogènes, ou susceptibles de l'être, le(s) nom(s) des substances ainsi classées doit (doivent) être mentionné(s).
- iii) Pour les préparations classées, selon les dispositions de l'article 3, exclusivement comme irritantes, le mot «irritant» suffit.
- iv) Pour les préparations classées, selon les dispositions de l'article 3, exclusivement, comme inflammables, extrêmement inflammables, comburantes ou explosibles, le nom de la (des) substance(s) présentant ces propriétés n'est pas nécessaire.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- *Substances corrosives:*
 - *le nom de la ou des substances présentes lorsque:*
 - *pour les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, leur concentration individuelle est supérieure à la limite fixée à ladite annexe;*
 - *pour les substances ne figurant pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, leur concentration individuelle est supérieure à 10 %;*
 - *la mention «caractère acide», «caractère alcalin», selon le cas lorsque la concentration individuelle des substances corrosives présentes est inférieure à leur limite de corrosion fixée mais que, considérées ensemble, elles déterminent une classification corrosive. Cette prescription s'applique pour toutes les substances corrosives qu'elles figurent ou non dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE.*
 - *Substances irritantes:*
 - *le nom chimique de la ou des substances lorsque leur concentration individuelle est supérieure à la limite d'irritation fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE;*
 - *la mention du nom chimique de cette ou de ces substances est requise si la préparation est uniquement classée comme irritante.*
 - *Substances pouvant entraîner une sensibilisation:*
 - *le nom chimique de cette et/ou de ces substances ou la mention prévue selon les modalités prévues à l'annexe II point 3 de la présente directive;*
 - *la mention du nom chimique de la ou des substances n'est pas nécessaire si la préparation est uniquement classée comme extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, comburante ou explosible;*
 - *le nom chimique doit figurer sous une des dénominations figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou sous une dénomination internationalement reconnue si la substance n'y figure pas encore;*
- c) *les noms et adresses du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur;*
- c) **les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant, de l'importateur ou du distributeur établi dans la Communauté responsable de la mise sur le marché communautaire. Dans le cas d'une société dotée d'un service permanent d'informations sur les risques de toxicité et sur les conseils de prudence à respecter, il conviendra d'indiquer les numéros de téléphone et de télex. Dans tous les autres cas, il conviendra d'indiquer les numéros de téléphone et de télex d'un centre anti-poison approprié reconnu.**

Points d) à g) inchangés

Paragraphes 3 et 4 inchangés

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5. *L'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi de la préparation au cas où il est matériellement impossible de les apposer sur l'étiquette ou sur l'emballage lui-même.*

6. Pour les préparations *comburentes facilement inflammables et inflammables* il n'est pas nécessaire de rappeler les risques particuliers et les conseils de prudence si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres. *Il en est de même pour les préparations irritantes sauf si elles contiennent des substances pouvant entraîner une sensibilisation. Dans ce cas le point 3 de l'annexe II est d'application.*

Paragraphe 7 et 8 inchangés

9. Lorsque plus d'un symbole de mise en garde doit être assigné à une préparation:

- l'obligation d'apposer le symbole T rend facultatifs les symboles C et X,

Reste du paragraphe inchangé

Paragraphe 10 inchangé

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

5. **Lorsqu'il est matériellement impossible d'apposer ces informations sur l'emballage lui-même ou lorsque leur communication sous cette forme risque d'être moins utile pour le consommateur, les emballages contenant de telles préparations sont accompagnés d'un mode d'emploi précis et facile à comprendre.**

6. Pour les préparations inflammables, facilement inflammables, comburentes et irritantes qui n'entraînent pas de sensibilisation, **il n'est pas nécessaire de rappeler les risques particuliers et les conseils de prudence si le contenu de l'emballage n'excède pas 125 millilitres.**

9. Lorsque plus d'un symbole de mise en garde doit être assigné à une préparation:

- l'obligation d'apposer le symbole T rend facultatif le symbole X,

Article 8 bis

1. Aux fins de l'article 8 paragraphe 2 lettre b), le nom de la(des) substance(s) dangereuse(s) est soit:

- a) l'un des termes énumérés à l'annexe I de la directive 67/548/CEE
soit:
- b) choisi parmi les noms donnés à la(aux) substance(s) dans l'inventaire des substances visé à l'article 13 paragraphe 1 de la directive 67/548/CEE modifiée par la directive 79/831/CEE
soit:
- c) tout autre nom commun de la(des) substance(s) précis et accepté internationalement qui l'identifie clairement aux fins d'une évaluation du danger.

2. Lorsqu'il peut démontrer que l'utilisation de la nomenclature chimique visée au paragraphe 1 constitue un secret de fabrication ou un secret commercial, le fabricant d'une préparation pourra utiliser une nomenclature satisfaisant à la condition suivante: elle doit indiquer les éléments indispensables pour l'examen toxicologique et caractériser le produit clairement et sans équivoque possible soit à elle seule, soit associée au nom commercial visé au paragraphe 1. Le fabricant demande l'approbation de ce nom à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il commercialise cette préparation.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Dans le cas spécifique de préparations classées très toxiques ou toxiques, les Etats membres exigent du fabricant ou de toute personne établie dans la Communauté qui commercialise ces préparations, qu'il communique, s'il(elle) ne dispose pas d'un service d'information, fonctionnant 24 heures sur 24, sur les risques de toxicité et les conseils de prudence à observer, aux centres anti-poison désignés, les informations ne figurant pas sur l'étiquette mais de nature à faciliter le traitement des personnes victimes d'accidents ou ayant subi des lésions mettant en cause lesdites préparations. Il s'agit notamment des noms chimiques précis des substances très toxiques et toxiques possédant ces propriétés dangereuses ainsi que des antidotes appropriés ou des traitements recommandés si ceux-ci sont connus.

Pour ce qui concerne les préparations dangereuses pour la santé vendues au détail au grand public, les Etats membres exigent, pour permettre un traitement médical rapide et efficace, que des informations suffisantes concernant les substances dangereuses pour la santé présentes dans ces préparations, soient mises à la disposition de ces mêmes centres anti-poison.

Les informations fournies aux centres anti-poison conformément aux dispositions du présent paragraphe sont utilisées aux seules fins de traitement.

4. Les Etats membres exigent des fabricants qu'ils fournissent aux personnes qui achètent pour la première fois des préparations dangereuses une «notice de nocivité des produits chimiques» qui fournira des informations sur la nature des risques, les précautions recommandées, les indications relatives aux premiers soins, et tous autres éléments considérés par le fabricant comme susceptibles d'améliorer la sécurité.

5. Les autorités visées à l'article 4 sont responsables de l'application du présent article.

Article 9 et 10 inchangés

Article 11

Pour les préparations dangereuses vendues au détail au grand public, tout Etat membre peut exiger dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de trouble, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances contenues dans les préparations soient mises à la disposition d'un organisme désigné à cet effet qui veillera à ce que ces informations ne soient utilisées qu'aux fins d'un traitement.

supprimé

Article 11

Article 12 inchangé

Article 13

Paragraphes 1 et 2 inchangés

Article 13

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques de la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE. Dans ce cas, l'Etat membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 14

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 15

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission au plus tard le 30 juin 1987 le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. (A la date d'entrée en application de la présente directive), les directives 73/177/CEE (solvants), 77/728/CEE (peintures, vernis et produits similaires), 78/631/CEE (pesticides) sont abrogées; cependant les préparations dont la classification, l'emballage et l'étiquetage sont conformes aux prescriptions desdites directives peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au, au plus tard (1 an après la date d'entrée en application).

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques de la présente directive ou de ses annexes sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées selon la procédure du Comité consultatif évoquée dans la déclaration des Etats membres contenue dans l'acte final de l'Acte unique européen et définie dans la proposition de la Commission relative à une réglementation arrêtant la procédure à suivre pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(86) 35 final).

Article 14

supprimé

Article 15

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard (18 mois après la date d'adoption de la présente directive). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission au plus tard (six mois après l'échéance ci-dessus) le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. (A la date d'entrée en application de la présente directive), sont abrogées les directives 73/177/CEE (solvants), 77/728/CEE (peintures, vernis et produits similaires) et, dans la mesure où elle s'applique aux pesticides qui ne sont pas destinés exclusivement à l'agriculture, la directive 78/631/CEE (pesticides); cependant les préparations dont la classification, l'emballage et l'étiquetage sont conformes aux prescriptions desdites directives peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au (trois ans après la date d'entrée en application) au plus tard.

Reste du texte inchangé

Annexes inchangées

Mercredi, 28 octobre 1987

— doc. A2-169/87

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité CEE (doc. C2-89/85),
- ayant pris acte que la base juridique de cette proposition a été modifiée avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique et est devenue l'article 100A du traité instituant la CEE (doc. C2-2/87),
- vu le résultat des travaux préparatoires du groupe de travail du Conseil (doc. 7132/87 du Conseil, ENT. 68),
- vu l'avis du Comité économique et social (ENVI/162),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-169/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission;

1. se félicite du principe d'une directive dans ce domaine, d'autant plus que celle-ci vise à moduler les normes de classification et d'étiquetage en fonction des divers degrés de danger, mais demande à la Commission de modifier sa proposition, conformément à l'art. 149, paragraphe 3, du traité CEE, en incluant les amendements adoptés, et de l'informer de toutes éventuelles modifications qui seraient apportées ultérieurement à la proposition;

2. invite le Conseil à inclure les amendements précités dans la position commune qui sera adoptée conformément à l'article 149, paragraphe 2 a) du traité et note que certains d'entre eux ont déjà été pris en considération dans les travaux du groupe de travail du Conseil;

3. demande au Conseil et à la Commission de l'informer des raisons qui ont amené le Conseil à adopter sa position commune et de lui indiquer notamment dans quelle mesure celui-ci a pris en considération les amendements du Parlement;

4. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.

(¹) JO n° C 211 du 22.8.1985, p. 3

Mercredi, 28 octobre 1987

5. Niveaux anormaux de radioactivité ou accident nucléaire (** I) (*)

a) proposition de règlement COM(87) 281 final ** I

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

Règlement (*Euratom*) du Conseil fixant les *niveaux maximaux admissibles* de radioactivité pour les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire

vu le Traité instituant la *Communauté européenne de l'énergie atomique*, et notamment son article 31,

Reste du préambule inchangé

Premier considérant inchangé

considérant que la Communauté a adopté des mesures intérimaires, et notamment le règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil (*) pour assurer que certains produits agricoles ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population, préservant l'unité du marché et en prévenant les détournements de trafic;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un système *plus durable* permettant à la Communauté, en cas d'accidents nucléaires ou d'autres événements entraînant une contamination radioactive *significative de denrées alimentaires, d'aliments pour bétail* ou d'eau potable, de fixer des *niveaux maximaux admissibles* en matière de contamination radioactive afin de protéger la population;

(*) Texte complet: voir JO n° 174 du 2.7.1987, p. 6

(*) JO n° L 146 du 31.5.1986, p. 88

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil fixant les *valeurs maximales* de radioactivité pour les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire

vu le Traité instituant la *Communauté économique européenne*, et notamment son article 100 A,

considérant toutefois que des normes de sécurité identiques ne garantissent pas une même sécurité, puisque les régimes alimentaires changent pour chaque groupe de population et pour chaque région;

2° et 3° considérants inchangés

considérant que la Communauté a adopté des mesures intérimaires, et notamment le règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil (*) pour assurer que certains produits agricoles ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population; **que, par santé, il faut entendre un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (5); que, comme pour les radiopathies stochastiques (leucémie, cancer, malformations génétiques), il n'existe pas, en l'état actuel des connaissances scientifiques, de seuil en-dessous duquel la probabilité d'apparition d'une telle affection est nulle, il convient de maintenir la charge radioactive à un niveau aussi bas que possible, afin de minimiser l'ampleur des dommages; que cet impératif vaut plus particulièrement pour les populations qui ont besoin d'être spécialement protégées;**

considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un système permettant à la Communauté, en cas d'accidents nucléaires ou d'autres événements entraînant une contamination radioactive **de produits agricoles**, ou d'eau potable, de fixer **des valeurs maximales** en matière de contamination radioactive afin de protéger la population **dans son ensemble et, en particulier, les groupes à risque;**

(*) JO n° L 146 du 31.5.1986, p. 88

(5) OMS Préambule 1946

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que la Commission sera informée d'un accident nucléaire ou de niveaux inhabituellement élevés de radioactivité conformément à la décision du Conseil relative à un système communautaire d'échange rapide d'information en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire ou en vertu de la Convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire;

considérant que, s'il y a lieu, la Commission arrêtera un règlement rendant applicables *les niveaux maximaux admissibles pré-établis*;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en matière de protection contre les rayonnements, des niveaux de référence dérivés peuvent être établis et servir de base pour la fixation de niveaux de radioactivité maximale admissible applicables immédiatement au cas où se produirait un tel accident ou autre événement entraînant une contamination radioactive significative de denrées alimentaires, ou d'aliments pour bétail ou d'eau potable;

9^e considérant inchangé

considérant que ces niveaux tiennent compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale tout en reflétant *la nécessité de rassurer la population et d'éviter toute divergence dans les réglementations internationales*;

11^e considérant inchangé

considérant que l'adoption d'un règlement fixant des *niveaux maximaux admissibles* préserverait également l'unité du marché commun, préviendrait les détournements de trafic au sein de la Communauté et permettrait *d'éviter toute interdiction ou restriction nationale au sens de l'article 36 du Traité CEE*;

considérant que, pour faciliter l'adaptation des niveaux maximaux admissibles, les procédures devraient être instaurées pour permettre, d'une part, de consulter le groupe d'experts mentionné à l'article 31 du Traité Euratom et, d'autre part, d'instaurer une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que la Commission sera informée d'un accident nucléaire ou de niveaux accrus de radioactivité conformément à la décision du Conseil relative à un système communautaire d'échange rapide d'information en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire ou en vertu de la Convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire;

considérant que, s'il y a lieu, la Commission arrêtera un règlement rendant applicables **les valeurs maximales fixées dans le présent règlement**;

considérant que, étant admis que toute dose de rayonnements entraîne une augmentation du risque pour la santé humaine, toute fixation de niveaux limites en matière de doses ou en matière de contamination de produits agricoles et d'eau potable doit être considérée comme arbitraire; mais que, aussi longtemps que l'on utilise la technique nucléaire et qu'il y a risque d'accident nucléaire, il est nécessaire de fixer et d'appliquer de tels niveaux;

considérant que ces niveaux doivent tenir compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale tout en reflétant **le point de vue selon lequel il est nécessaire d'accorder la priorité à la protection de la santé**;

considérant que, chaque fois qu'une quantité importante de substances radioactives est libérée, il est nécessaire d'examiner immédiatement, selon une procédure définie, quelles mesures de protection contre les rayonnements il s'impose de prendre; que, dans le cadre de ces mesures, il convient notamment d'approvisionner les populations des régions gravement atteintes en aliments et en eau potable aussi peu contaminés que possible; qu'il s'impose de mettre à la disposition des groupes à risque, tels que les enfants, les femmes enceintes et les malades, des aliments non contaminés;

considérant que l'adoption d'un règlement fixant des **valeurs maximales** préserverait également l'unité du marché commun et préviendrait les détournements de trafic au sein de la Communauté, et cela **sans préjudice de toute réglementation nationale plus poussée**;

considérant que pour faciliter la fixation de valeurs maximales, un groupe d'experts est institué et que, par ailleurs, une coopération étroite entre les Etats membres et la Communauté est établie au sein d'un comité ad hoc; que, tant au sein du groupe d'experts qu'au sein du comité ad hoc, doivent coopérer sur un pied d'égalité des scientifiques représentant la pluralité des opinions qui existent dans la société sur la question nucléaire;

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

considérant que le respect des *niveaux maximaux admissibles* doit être l'objet de contrôles appropriés;

15^e considérant inchangé

Article premier

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour fixer les *niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive de l'eau potable ainsi que des denrées alimentaires et des aliments pour bétail pouvant être commercialisés ou exportés* après un accident nucléaire ou tout autre événement ayant entraîné une contamination radioactive significative des denrées alimentaires, d'aliments pour bétail ou d'eau potable.

Paragraphe 2 inchangé

Article 3

1. Dès qu'elle a arrêté un règlement en application de l'article 2, la Commission consulte le groupe d'experts visé à l'article 31 du *Traité Euratom (appelé ci-après «le groupe d'experts»)* sur tout règlement ultérieur requis par les circonstances.

Article 4

1. Dans le délai d'un mois après son adoption, la Commission, s'il y a lieu, soumet à un comité ad hoc de la contamination radioactive des denrées alimentaires (dénommé ci-après «le comité») un projet de règlement remplaçant le règlement visé à l'article 2 paragraphe 1. Le comité se compose de représentants des États membres et est présidé par un représentant de la Commission.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que le respect des **valeurs maximales** doit être l'objet de contrôles appropriés; **qu'à cet effet il convient de prescrire une procédure uniforme; que les résultats des contrôles doivent être documentés et être portés à la connaissance de l'opinion publique;**

Article premier

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour fixer les **valeurs maximales que la contamination radioactive des denrées alimentaires, de l'eau potable et des aliments pour bétail ne doit pas dépasser** après un accident nucléaire ou tout autre événement ayant entraîné une contamination radioactive de **denrées alimentaires, ou d'eau potable.**

2 bis. Au sens du présent règlement, le groupe d'experts est un groupe composé de personnalités indépendantes et qualifiées en matière de protection radiologique, qui est nommé par la Commission aux fins de mise en œuvre de ce règlement.

2 ter. Le «comité ad hoc de la contamination radioactive des denrées alimentaires» (dénommé ci-après «le comité») est composé de représentants qualifiés des États membres; la présidence en est assumée par un représentant de la Commission.

Article 2 inchangé

Article 3

1. Dès qu'elle a arrêté un règlement en application de l'article 2, la Commission consulte le groupe d'experts visé à l'article 1, paragraphe 2 bis sur tout règlement d'adaptation requis par les circonstances. Le Conseil institue dans le même temps un «comité ad hoc de la contamination radioactive des denrées alimentaires, des aliments pour bétail et de l'eau potable», à caractère consultatif (appelé ci-après le comité).

Paragraphe 2 inchangé

Article 4

1. Dans un délai d'un mois après son adoption, la Commission, s'il y a lieu, soumet au comité visé à l'article premier paragraphe 2 ter un projet de règlement d'adaptation remplaçant le règlement visé à l'article 2 paragraphe 1.

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Lorsqu'elle soumet le projet de règlement visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des normes de base fixées en application des articles 30 et 31 du Traité et elle applique en particulier le principe selon lequel toute exposition doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre eu égard aux facteurs économiques et sociaux.

3. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 118 paragraphe 2 du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête le règlement qui est immédiatement applicable. Toutefois, s'il n'est pas conforme à l'avis émis par le Comité, ce règlement est aussitôt communiqué par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application du règlement arrêté par elle de 15 jours au maximum à compter de cette communication.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de 15 jours.

Article 5

La validité de tout règlement au sens de l'article 4 est limitée. Il peut être révisé à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission, conformément à la procédure prévue aux articles 3 et 4.

Article 6

1. Pour garantir que les niveaux maximaux admissibles indiqués à l'annexe I tiennent compte de toutes les nouvelles données scientifiques disponibles, la Commission consulte de temps en temps le groupe d'experts.

2. A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, les niveaux maximaux admissibles fixés à l'annexe I peuvent être révisés ou complétés suivant la procédure définie à l'article 31 du Traité.

Article 7

1. Les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles fixés par un règlement arrêté conformément à l'article 2 ou 4 ne doivent pas être commercialisés ou

2. Lorsqu'elle soumet le projet de règlement visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des normes de base fixées dans le présent règlement et elle applique en particulier le principe selon lequel toute exposition doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est possible d'atteindre. Pour l'application de ce principe, les critères de santé publique sont prioritaires.

3. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai fixé par le président. Il se prononce à la majorité qualifiée. Lors des votes, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article 148 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête des mesures qui sont applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil et au Parlement européen. Dans ce cas, la Commission peut différer de deux mois au maximum, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures qu'elle a arrêtées.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 5

La validité de tout règlement au sens de l'article 4 est limitée. Il peut être révisé à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission ou du Parlement européen, conformément à la procédure prévue aux articles 3 et 4.

Article 6

1. Pour garantir que les valeurs maximales indiqués à l'annexe I tiennent compte de toutes les nouvelles données scientifiques disponibles, la Commission consulte de temps en temps le groupe d'experts.

2. A la demande d'un Etat membre, de la Commission ou du Parlement européen, les valeurs maximales fixées à l'annexe I peuvent être révisées ou complétées mais elles ne peuvent en aucun cas être relevées pour des raisons économiques.

Article 7

1. Les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail dont la contamination dépasse les valeurs maximales fixées par un règlement arrêté conformément à l'article 2 ou 4 ne doivent pas être commercialisés ou exportés. Pour

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

exportés. Pour l'application du présent règlement, les denrées alimentaires et les aliments pour bétail importés des pays tiers sont considérés comme commercialisés s'ils font l'objet, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une procédure autre que celle du transit douanier.

2. Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement et lui signale notamment les cas où les *niveaux maximaux admissibles* n'ont pas été respectés. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement, *ainsi que les modifications éventuelles apportées à la liste des denrées alimentaires de moindre importance énumérées à l'annexe II* sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 4.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'application du présent règlement, les denrées alimentaires et les aliments pour bétail importés des pays tiers sont considérés comme commercialisés s'ils font l'objet, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une procédure autre que celle du transit douanier.

2. Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement et lui signale notamment les cas où les **valeurs maximales** n'ont pas été respectées. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 9 inchangé

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ANNEXE I

Niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail et l'eau potable
(Bq/kg ou Bq/l) ⁽¹⁾

- (A) Produits laitiers ⁽¹⁾
(B) Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance ⁽²⁾
(C) Eau potable et liquides destinés à la consommation ⁽³⁾
(D) Aliments pour bétail

	(A)	(B)	(C)	(D)
Isotopes d'iode et de strontium, notamment I-131 et Sr-90	500	3.000	400	⁽⁴⁾ —
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	20	80	10	⁽⁴⁾ —
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137	1.000	1.250	800	2.500

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ANNEXE I

Valeurs maximales pour les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail et l'eau potable
(Bq/kg ou Bq/l) ⁽¹⁾

- (A) Produits laitiers ⁽¹⁾
(B) Autres denrées alimentaires
(C) Eau potable et liquides destinés à la consommation ⁽²⁾
(D) Aliments pour bétail

	(A)	(B)	(C)	(D)
Isotopes d'iode I-131	130	1.300	110	⁽³⁾
Strontium Sr-90	25	150	20	⁽³⁾
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	2	8	1	⁽³⁾
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137	100	125	80	250

Les Etats membres sont tenus de maintenir, en prévision d'éventuelles catastrophes, des stocks de denrées alimentaires destinées à des groupes à risques comme les femmes enceintes, les enfants en bas âge et les malades. Le niveau maximal de contamination radioactive de ces denrées est fixé à 1/10 des valeurs retenues dans la présente proposition.

- ⁽¹⁾ On considère comme produits laitiers le lait au sens des chapitres 04.01 et 04.02 du Tarif douanier commun et les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en eux-mêmes aux besoins alimentaires de ces catégories de personnes et sont présentés pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette «préparation alimentaire pour nourrissons».
- ⁽²⁾ Les denrées alimentaires de moindre importance sont celles énumérées à l'annexe II. Un niveau de contamination dix fois supérieur à celui indiqué dans cette colonne peut être toléré pour ces denrées.
- ⁽³⁾ Liquides destinés à l'alimentation au sens des chapitres 20 et 22 du Tarif douanier commun.
- ⁽⁴⁾ Pas de valeurs d'application immédiate.

- ⁽¹⁾ On considère comme produits laitiers le lait au sens des chapitres 04.01 et 04.02 du Tarif douanier commun et les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en eux-mêmes aux besoins alimentaires de ces catégories de personnes et sont présentés pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette «préparation alimentaire pour nourrissons».
- ⁽²⁾ Liquides destinés à l'alimentation au sens des chapitres 20 et 22 du Tarif douanier commun.
- ⁽³⁾ Pas de valeurs d'application immédiate.

ANNEXE II

Denrées alimentaires de moindre importance

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré O. Câpres
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: B. Câpres
Ch. 09	Café, thé, maté et épices

ANNEXE II

supprimée

Mercredi, 28 octobre 1987

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*FICHE FINANCIERE**FICHE FINANCIERE*

Point 1 inchangé

2. Base juridique**2. Base juridique**

Articles 31, 38 du traité Euratom

Articles 100 A du traité CEE

Point 3 inchangé

Phrase introductive inchangée

Premier tiret inchangé

- consulter le groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom et le Comité ad hoc de la contamination radioactive des denrées alimentaires sur la nécessité d'un autre règlement ultérieur (articles 3 et 4),

- consulter le groupe d'experts et le comité ad hoc de la contamination radioactive des denrées alimentaires à caractère consultatif sur la nécessité d'un règlement d'adaptation (articles 3 et 4),

Reste du point inchangé

5. Type de dépense et mode de calcul**5. Type de dépense et mode de calcul**

Sous-point 5.1. inchangé

5.2. Mode de calcul**5.2. Mode de calcul**

Deux premiers tirets inchangés

- études dans le domaine des niveaux de référence dérivés pour les denrées alimentaires 50.000

- études dans le domaine des niveaux de référence dérivés pour les denrées alimentaires 150.000

Trois derniers tirets inchangés

Reste du texte inchangé

b) proposition de décision COM(87) 135 final *

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Décision du Conseil concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire

Préambule et 14 premiers considérants inchangés

considérant que la Communauté doit, en vertu de l'article 2 point h) du traité, instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toute liaison susceptible de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

considérant que la Communauté doit, en vertu de l'article 2 point h) du traité, instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toute liaison susceptible de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de garantir la meilleure protection sanitaire possible de la population en cas d'accident nucléaire;

16^e considérant inchangé

(*) Texte complet, voir JO n° C 160 du 18.6.1987, p. 7

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier

Tout Etat membre qui prend ou envisage de prendre des mesures d'urgence dans le but de protéger la population, soit à la suite de relevés de taux anormalement élevés de radioactivité dans l'environnement, soit à la suite d'un accident ou autre événement touchant des installations ou des activités d'un Etat membre ou de personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction, et entraînant ou risquant d'entraîner un dégagement de matières radioactives, procède aux notifications suivantes à la Commission et aux Etats voisins.

Article premier

Tout Etat membre qui prend ou envisage de prendre des mesures d'urgence dans le but de protéger la population, soit à la suite de relevés de taux anormalement élevés de radioactivité dans l'environnement, soit à la suite d'un accident ou autre événement touchant des installations ou des activités d'un Etat membre ou de personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction, et entraînant ou risquant d'entraîner un dégagement de matières radioactives, **ou rendant ou pouvant rendre indispensables des mesures d'urgence dans le but de protéger la population**, procède aux notifications suivantes à la Commission et aux Etats voisins.

Reste de l'article inchangé

Article 2

1. Les informations à fournir en application de l'article 1^{er} et point b) comprennent:

Points a) à c) inchangés

d) les résultats du contrôle de l'environnement;

Point e) inchangé

f) les mesures de *protection* prises ou prévues;

g) les mesures prises ou prévues pour informer la population;

Point h) inchangé

2. Ces informations sont *régulièrement* complétées par des renseignements utiles, notamment sur l'évolution de la situation d'urgence et sur sa fin prévisible ou effective.

3. L'Etat membre continue à informer la Commission, *à intervalles appropriés* et pendant un temps fixé par cette dernière, des taux de radioactivité relevés, conformément à l'article 2 paragraphe 1 points d) et e).

Article 3

A la réception des informations mentionnés aux articles 1^{er} et 2, tout Etat membre:

a) informe *rapidement* la Commission des mesures prises et des recommandations formulées à la suite de la réception de ces informations;

Article 2

1. Les informations à fournir en application de l'article 1^{er} et point b) comprennent:

d) les résultats du contrôle de l'environnement, **au nombre desquels figurent impérativement les mesures relatives à l'air, aux sols, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et à l'eau potable;**

f) les mesures de **radioprotection** prises ou prévues;

g) les mesures prises ou prévues pour informer la population **quant aux dangers de la radioactivité;**

2. Ces informations sont complétées **chaque semaine pendant le premier trimestre et ensuite au moins chaque mois** par des renseignements utiles, notamment sur l'évolution de la situation d'urgence et sur sa fin prévisible ou effective.

3. L'Etat membre continue à informer la Commission **au moins chaque mois**, et pendant un temps fixé par cette dernière, des taux de radioactivité relevés, conformément à l'article 2 paragraphe 1 points d) et e).

Article 3

A la réception des informations mentionnés aux articles 1^{er} et 2, tout Etat membre:

a) informe **au moins chaque mois** la Commission des mesures prises et des recommandations formulées à la suite de la réception de ces informations;

Mercredi, 28 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- b) informe la Commission, à *intervalles appropriés*, des taux de radioactivité mesurés par ses installations de contrôle dans les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, l'eau potable et l'environnement.

Article 4

1. A la réception des informations visées aux articles 1^{er} à 3, la Commission les transmet immédiatement aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. De même, elle transmet à tous les Etats membres toute information reçue concernant *les augmentations sensibles* des taux de radioactivité ou les accidents nucléaires survenus dans des Etats limitrophes de la Communauté.

2. Les modalités détaillées de transmission des informations mentionnées aux articles 1^{er} à 4 sont fixées d'un commun accord par la Commission et les autorités compétentes des Etats membres et testées à *intervalles réguliers*.

3. Chaque Etat membre indique à la Commission les autorités nationales compétentes et les instances de contact chargées de transmettre ou de recevoir les informations indiquées aux articles 1 à 4. La Commission communique à son tour ces renseignements, ainsi que le nom de son service responsable, aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Paragraphe 4 inchangé

Article 5

Les informations reçues en application des articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être utilisées sans restrictions, *sauf lorsqu'elles sont fournies confidentiellement par l'Etat membre concerné. Dans ce cas, la Commission communique aux autorités compétentes des autres Etats membres toute restriction imposée à l'utilisation des informations fournies.*

Reste du texte inchangé

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) informe la Commission **au moins chaque mois** des taux de radioactivité mesurés par ses installations de contrôle dans les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, l'eau potable et l'environnement.

Article 4

1. A la réception des informations visées aux articles 1^{er} à 3, la Commission les transmet immédiatement aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. De même, elle transmet à tous les Etats membres toute information reçue concernant **toute augmentation** des taux de radioactivité ou les accidents nucléaires survenus dans des Etats limitrophes de la Communauté.

2. Les modalités détaillées de transmission des informations mentionnées aux articles 1^{er} à 4 sont fixées d'un commun accord par la Commission et les autorités compétentes des Etats membres et testées **au moins chaque mois**.

3. Chaque Etat membre indique à la Commission les autorités nationales compétentes et les instances de contact chargées de transmettre ou de recevoir les informations indiquées aux articles 1 à 4. La Commission communique à son tour ces renseignements, ainsi que le nom de son service responsable, aux autorités compétentes des autres Etats membres **ainsi qu'au Parlement européen**.

Article 5

Les informations reçues en application des articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être utilisées sans restrictions.

— doc. A2-177/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 31 du traité EURATOM (doc. C2-49/87),

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18.6.1987, p. 7

Mercredi, 28 octobre 1987

- approuvant la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission des budgets (doc. A2-177/87),
 - vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission;
1. demande à la Commission de modifier sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3, du traité CEE, en incluant les amendements adoptés, et de l'informer de toutes éventuelles modifications qui seraient apportées ultérieurement à la proposition;
 2. invite le Conseil à l'en informer au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement européen;
 3. demande au Conseil à être reconsulté au cas où celui-ci entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement ainsi que la présente résolution législative.
-

Mercredi, 28 octobre 1987

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 28 octobre 1987

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ALMIRANTE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BONINO, BOOT, BORGO, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHIUSANO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CRAWLEY, CROUX, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DE WINTER, DEPREZ, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DONNEZ, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HÄRLIN, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOSPIN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LECANUET, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALLET, MARINARO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, PAJETTA, PALMIERI, PAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARODI, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, PULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROMUALDI, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIPODI, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHIS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK,

Mercredi, 28 octobre 1987

VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ
FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGÉS, VERNIER, VERNIMMEN, VETTER,
VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL,
WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WIJSENBEEK,
VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Mercredi, 28 octobre 1987

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = Abstention

Débat d'actualité recours:

point IV

(+)

ABELIN, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BALFE, BARROS MOURA, BARZANTI, BERSANI, BESSE, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CORNELISSEN, CROUX, DANKERT, DE PASQUALE, DESSYLLAS, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, FATOUS, FERRER CASALS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSURG, HACKEL, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARINARO, MARTIN D., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWENS, NOVELLI, OLIVA GARCÍA, PAJETTA, PAPOUTSIS, PENDERS, PETERS, PEUS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PRAG, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEGRE, SELVA, SIERRA BARDAJÍ, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, ULBURGH, VALENZI, VÁZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, VON WOGAU, WOLTJER.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BUCHOU, CASSIDY, CATHERWOOD, CICCIOMESSERE, COSTE-FLORET, DALY, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, ELLES J., ESCUDER CROFT, FANTON A., FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, LAFUENTE LÓPEZ, LEMASS, LOUWES, MAHER, DE LA MALÈNE, MARQUES MENDES, MARSHALL, MONTERO ZABALA, MOUCHEL, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, PEREIRA M., PEREIRA V., POULSEN, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROBLES PIQUER, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMMONDS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, WELSH, WIJSENBECK.

(O)

ANTONY, CODERCH PLANAS, COLLINOT, DEVEZE, DIMITRIADIS, GAUCHER, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, PATTERSON, ROMUALDI.

Mercredi, 28 octobre 1987

*Point V**(recours PPE)*

(+)

ABELIN, VAN AERSSSEN, ALBER, ANASTASSOPOULOS, BERSANI, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, CALVO ORTEGA, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CODERCH PLANAS, CORNELISSEN, CROUX, DALSSASS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FONTAINE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HABSBURG, HACKEL, HERMAN, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MCCARTIN, MERTENS, MONTERO ZABALA, PENDERS, POETTERING, PEUS, POETSCHKI, PUNSET I CASALS, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHKE, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SELVA, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TOLMAN, VÁZQUEZ FOUZ, VON DER VRING, VON WOGAU.

(-)

ABOIM INGLEZ, ADAM, ALAVANOS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMBERG, D'ANCONA, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY P., BESSE, BLOCH VON BLOTTNITZ, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVETTI, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, DALY, DANKERT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESSYLLAS, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, FANTON A., FATOUS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, FRAGA IRIBARNE, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GOMES, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LOUWES, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOUCHEL, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, OLIVA GARCÍA, PAJETTA, PAPOUTSIS, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, POULSEN, PROUT, PROVAN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEGRE, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SQUARCIALUPI, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHES, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VETTER, VIEHOFF, VISSER, WALTER, WELSH, WIJSENBECK.

(0)

BEAZLEY C., PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PRAG.

*Point V**(recours DR)*

(+)

ANTONY, CALVO ORTEGA, CODERCH PLANAS, COLLINOT, DEVEZE, DIMITRIADIS, GAUCHER, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, PUNSET I CASALS, ROMUALDI, VALVERDE LOPEZ.

Mercredi, 28 octobre 1987

(—)

ABELIN, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARGUELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALY, DANKERT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESSYLLAS, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HUTTON, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAMBRIAS, LANGES, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIZIN, LOUWES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGÉN, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOUCHEL, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, OLIVA GARCÍA, PAJETTA, PAPOUTSIS, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POULSEN, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHKE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEGRE, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHES, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU,

(O)

DUETOFT, ESTGEN, POETTERING.

*Rapport Thareau doc. A 2-162/87**Amendment n° 37*

(+)

VAN AERSSSEN, ALBER, ANASTASSOPOULOS, BARDONG, BERSANI, BEUMER, VON BISMARCK, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, BUTTAFUOCO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHIABRANDO, CHIUSANO, CHRISTODOULOU, CLINTON, CORNELISSEN, CROUX, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FONTAINE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCIA, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HABSBERG, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LENZ, LIGIOS, LUSTER, MAIJ-WEGGÉN, MALANGRÉ, MCCARTIN, MÜHLEN, O'DONNELL, PARTRAT, PENDERS, PFLIMLIN, PISONI F., PISONI N., POETSCHKI, POETTERING, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHKE, SÄLZER, SANTOS MACHADO, SCHÖN, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TOLMAN, VANLERENBERGHE, VERGEER, WEDEKIND, VON WOGAU, ZARGES.

Mercredi, 28 octobre 1987

(—)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BESSE, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CASSIDY, CASTLE, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, COTTRELL, CRAWLEY, DANKERT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESSYLLAS, DEVEZE, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EYRAUD, FATOUS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FLANAGAN, FRAGA IRIBARNE, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON CH., KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LALOR, LARIVE, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, MAHER, DE LA MALÈNE, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCGOWAN, MEGAHY, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOUCHEL, MÜNCH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'HAGAN, PAJETTA, PAPAPIETRO, PASTY, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PRAG, PROUT, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SQUARCIALUPI, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THAREAU, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TUCKMAN, ULBURGHES, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEBER, WEST.

(O)

CALVO ORTEGA, CICCIOMESSERE.

Ensemble

(+)

ABENS, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BORGIO, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COLLINOT, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, CRAWLEY, CROUX, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DELOROZOY, DEVEZE, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FLANAGAN, FONTAINE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, HABSBURG, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LALOR, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LECANUET, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MERTENS, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MÜHLEN, MÜNCH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORMANTON, NOVELLI, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PAJETTA, PAPAPIETRO, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PISONI F., PISONI N., PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PRAG,

Mercredi, 28 octobre 1987

PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEGRE, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOPMANN, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VAYSSADE, VEIL, VETTER, VON DER VRING, WALTER, WAWRZIK, WEDEKIND, WEST, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

BRU PURÓN, CAMPINOS, CANO PINTO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, FOCKE, FORD, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, VAN DER LEK, TORRES MARINHO, MEDEIROS FERREIRA, MIRANDA DE LAGE, VON NOSTITZ, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, SANTOS MACHADO, SIERRA BARDAJÍ, TELKÄMPER, TRIDENTE.

(0)

BAILLOT, BATTERSBY, BLOCH VON BLOTTNITZ, MONTERO ZABALA, ROELANTS DU VIVIER, STAES.

Rapport Sierra Bardaji doc. A 2-160/87

Amendment n° 11

(+)

ABENS, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BORGO, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAWLEY, CROUX, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, HABSBURG, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LANGES, LATAILLADE, LECANUET, LEMASS, LENZ, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARSHALL, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MÜHLEN, MÜNCH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROMEOS, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE,

Mercredi, 28 octobre 1987

TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ABOIM INGLEZ, ALAVANOS, AMARAL, ANDRÉ, BAILLOT, BARROS MOURA, BARZANTI, CAMPINOS, CAROSSINO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLLINOT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESSYLLAS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FOURÇANS, GARCIA, GATTI, GAUCHER, LARIVE, LE ROUX, LUCAS PIRES, MAHER, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MIRANDA DA SILVA, NIELSEN T., NOVELLI, PAJETTA, PAPAPIETRO, PEREIRA M., PEREIRA V., PIMENTA, PINTASILGO, PISONI N., PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, ROSSI T., SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SEGRE, SQUARCIALUPI, SUTRA DE GERMA, TRIVELLI, TRUPIA, VALENZI, VEIL.

(O)

BUTTAFUOCO, MONTERO ZABALA.

Amendement n° 21

(—)

ANDRÉ, BARRETT, BAUDOUIN, BUCHOU, CAMPINOS, DURY, FRANZ, GARCÍA RAYA, GUERMEUR, LATAILLADE, LINKOHR, MAHER, DE LA MALÈNE, MARTIN S., MUSSO, PASTY, SUTRA DE GERMA, THOME-PATENÔTRE.

(—)

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BORGO, BROK, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, CRAWLEY, CROUX, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DESSYLLAS, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LECANUET, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MÜHLEN, MÜNCH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, NOVELLI, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PAJETTA, PAPAPIETRO, PARTRAT, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROMEOS, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER,

Mercredi, 28 octobre 1987

SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEGRE, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(O)

DELOROZOY, DI BARTOLOMEI, MEDEIROS FERREIRA, PERY, ZAHORKA.

*Rapport Sutra doc. A 2-161/87**Amendement n° 1*

(+)

ABENS, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARNDT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BORGO, BROK, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CIANCAGLINI, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, CRAWLEY, CROUX, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DELOROZOY, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LECANUET, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MORRIS, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NOVELLI, O'DONNELL, O'MALLEY, PAJETTA, PAPAPIETRO, PARTRAT, PASTY, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADÉS, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PUERTA GUITÉRREZ, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUTRA DE GERMA, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TRUPIA, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WEST, VON WOGAU, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BUCHOU, CASSIDY, CATHERWOOD, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, ELLES J., ESCUDER CROFT, FATOUS, FRAGA IRIBARNE, GARRÍGA POLLEDO, HOWELL, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, LLORCA VILAPLANA, DE LA MALÈNE, MARSHALL, NAVARRO

Mercredi, 28 octobre 1987

VELASCO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PINTASILGO, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, SHERLOCK, SIMMONDS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, WELSH.

(O)

BAILLOT, BRU PURÓN.

*Rapport Bloch von Blottnitz doc. A 2-178/87**Amendement n° 36*

(+)

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDIS D., BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BONINO, BOOT, BORGO, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CRAWLEY, CROUX, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DEPREZ, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FORMIGONI, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, VAN DER LEK, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARINARO, TORRES MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜHLEN, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'DONNELL, O'MALLEY, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHKE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SELVA, SIMONS, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, ULBURGH, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIER, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WIJSENBEK, VON WOGAU, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD,

Mercredi, 28 octobre 1987

DALY, FRAGA IRIBARNE, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, LAFUENTE LÓPEZ, LLORCA VILAPLANA, MCMILLAN-SCOTT, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NORMANTON, O'HAGAN, PATTERSON, PEARCE, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, WELSH.

(O)

BUCHOU, COTTRELL, FONTAINE, DE LA MALÈNE, MALLET, PARTRAT, THOME-PATENÔTRE.

Amendement n° 32

(+)

AMBERG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BONDE, BONINO, CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, CODERCH PLANAS, COLUMBU, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EYRAUD, FILINIS, HÄRLIN, HEINRICH, KUIJPERS, VAN DER LEK, NIELSEN J. B., VON NOSTITZ, ROELANTS DU VIVIER, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE, ULBURGH, VETTER, VIEHOFF.

(-)

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BATTERSBY, BAUDIS D., BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORG, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CRAWLEY, CROUX, DALSSA, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DE WINTER, DELOROZOY, DEPREZ, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÓ, DIMITRIADIS, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GAMA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTCHANE, MÜHLEN, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHKE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROMUALDI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SELVA, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE,

Mercredi, 28 octobre 1987

TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

BARBARELLA, BARZANTI, CAROSSINO, CINCIARI RODANO, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, MARINARO, NOVELLI, PAPAPIETRO, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, ROSSETTI, ROSSI T., SEGRE, SQUARCIALUPI, TRIVELLI, TRUPIA, VALENZI, VITTINGHOFF.

Amendement n° 25

(+)

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDIS D., BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONINO, BOOT, BORGIO, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COT, CRAWLEY, CROUX, DALSSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DELOROZOY, DEPREZ, DIDÒ, DIMITRIADIS, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FORMIGONI, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, VAN DER LEK, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MORRIS, MOTCHANE, MÜHLEN, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'DONNELL, O'MALLEY, PAPA KYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHKE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIMONS, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, ULBURGH, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VETTER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

AMBERG, ANTONY, BLOCH VON BLOTTNITZ, BONDE, BUCHOU, CERVERA CARDONA, CODERCH PLANAS, COSTE-FLORET, DIEZ DE RIVERA ICAZA, FONTAINE, GAUTHIER, HÄRLIN, HEINRICH, DE LA MALÈNE, MALLET, MUSSO, PARTRAT, PEUS, ROELANTS DU VIVIER, ROMUALDI, STAES, TELKÄMPER, THOME-PATENÔTRE.

Mercredi, 28 octobre 1987

(O)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., CASSIDY, CATHERWOOD, DALY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, FRAGA IRIBARNE, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, LAFUENTE LÓPEZ, LLORCA VILAPLANA, MCMILLAN-SCOTT, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NORMANTON, O'HAGAN, PATTERSON, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, WELSH.

Amendement n° 26

(+)

ABENS, ADAM, VAN AERSEN, AIGNER, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDENNA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDIS D., BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BONINO, BORGIO, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COT, CRAWLEY, CROUX, DALSASS, DANKERT, DE PASQUALE, DE VRIES, DE WINTER, DELOROZOY, DEPREZ, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GAMA, GARCIA, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, VAN DER LEK, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NOVELLI, O'DONNELL, O'MALLEY, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHKE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMUALDI, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SELVA, SIMONS, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TELKÄMPER, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, ULBURGHES, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

BUCHOU, COSTE-FLORET, GAUTHIER, GUERMEUR, DE LA MALÈNE, MUSSO, THOME-PATENÔTRE.

Mercredi, 28 octobre 1987

(O)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P.,
CASSIDY, CATHERWOOD, DALY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, GARRÍGA POLLEDO,
HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, LAFUENTE LÓPEZ, LLORCA
VILAPLANA, MCMILLAN-SCOTT, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN,
NORMANTON, O'HAGAN, PATTERSON, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN,
ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON,
SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VANNECK, WELSH.

Mercredi, 28 octobre 1987

ANNEXE II

— doc. B 2-828/87

DÉCLARATION ÉCRITE

sur l'holocauste juif, le Parlement européen et le Pen

Le Parlement européen,

- A. conscient des misères et de la destruction qu'a représentées l'holocauste juif,
 - B. rappelant la déclaration commune des Communautés contre les racisme et la xénophobie ⁽¹⁾
 - C. rappelant les recommandations contenues dans le rapport Evrigenis sur la montée du racisme et du fascisme en Europe,
 - D. résolu à faire en sorte que les leçons à tirer de l'holocauste ne soient jamais oubliées,
1. rejette les théories pseudo-scientifiques de soi-disant historiens révisionnistes;
 2. s'inscrit en faux contre les vues exprimées par Jean-Marie Le Pen, le dimanche 13 septembre 1987, qui a déclaré, lors d'un entretien radiodiffusé au «Grand Jury RTL-Le Monde», à propos de l'holocauste et des chambres à gaz: «C'est un point de détail de l'histoire de la deuxième guerre mondiale»;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration écrite à la Commission, au Conseil et au gouvernement de l'Etat d'Israël.

Liste des signataires

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BETHELL, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BONINO, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COTTRELL, CRAWLEY, CROUX, CRYER, DALY, DANKERT, DE PASQUALE, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, EWING, EYRAUD, FALCONER, FELLERMAIER, FICH, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FUILLET, GADIOUX, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAZIS, GLINNE, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, HEINRICH, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUME, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LARIVE, VAN DER LEK, LEMASS, LINKOHR, LIZIN, LOMAS, LOO, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MORÁN LOPEZ, MORAVIA, MORRIS, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, VON NOSTITZ, NOVELLI, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, PAJETTA, PANNELLA, PANTAZI, PAPA KYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PEUS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE,

(1) JO n° C 176 du 14. 7. 1986, p. 62.

Mercredi, 28 octobre 1987

ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEELER, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THAREAU, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHS, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 1987

(87/C 318/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent

— M. Sakellariou qui, à propos de l'absence de M. Ellemann-Jensen, *président en exercice du Conseil*, attendu hier après 18 heures pour répondre aux questions orales doc. B 2-996 et 1077/87, qui avaient été reportées à cet effet à la fin de l'ordre du jour (*partie I, point 9 du procès-verbal du 26 octobre 1987*), indique que M. Tygesen, représentant la présidence en exercice du Conseil, a déclaré que c'était précisément en raison des modifications apportées au projet d'ordre du jour que M. Ellemann-Jensen n'avait pu être présent à l'occasion de ce débat; (Monsieur le Président indique que la question sera examinée par le Bureau); il ajoute également que M. Tygesen n'a pas répondu à toutes les questions posées et demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal (Monsieur le Président indique qu'il en sera ainsi fait);

— M. Roelants du Vivier, sur des informations parues dans la presse selon lesquelles le Parlement aurait refusé de transmettre son avis au Conseil dans le cadre du vote sur le rapport Bloch von Blottnitz (doc. A 2-178/87) (*partie I, point 17*); il demande que les médias soient mieux informés des procédures et de la position du Parlement;

— M^{me} d'Ancona, qui revient sur la demande qu'elle avait formulée à propos d'une déclaration du ministre de l'Intérieur de Belgique concernant les immigrants (*avant le point 10, partie I du procès verbal*) (Monsieur le Président indique qu'il en référera au Bureau);

— M. Seal, qui demande qu'il soit fait état dans le procès-verbal du fait que M. Delors n'a pas répondu à toutes les questions qui lui ont été posées à la suite de sa déclaration sur la chute des valeurs boursières (*partie I, point 12*) (Monsieur le Président indique qu'il en sera ainsi fait).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté avec les modifications demandées.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur

— une communication de la Commission au Conseil concernant l'application des stabilisateurs agricoles comprenant des propositions relatives à:

- I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux
- III. un règlement portant troisième modification du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole
- IV. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes
- V. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

(doc. C 2-183/87)

compétente au fond: commission de l'agriculture,

saisie pour avis: commission des budgets;

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Jeudi, 29 octobre 1987

— des propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

- I. une directive sur les tarifs des services aériens réguliers entre États membres
- II. une décision concernant la répartition de la capacité en sièges entre les transporteurs aériens sur les services aériens réguliers entre États membres et l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens réguliers entre États membres
- III. un règlement déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens
- IV. un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens

(doc. C 2-186/87);

compétente au fond: commission des transports,

saisie pour avis: commission économique;

b) des commissions parlementaires, le rapport suivant:

— de M. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 515 final — doc. C 2-187/87) concernant un règlement (CEE) fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (doc. A 2-187/87);

c) les questions orales avec débat suivantes:

— de MM. Lambrias, Machado, O'Donnell, Ligios, Poetschki et Klepsch, au nom du groupe PPE, à la Commission, sur l'affectation des ressources du Fonds européen de développement régional (Feder), pour la partie des ressources comprises entre les limites inférieures et supérieures (doc. B 2-1118/87);

— de M. Musso, au nom du groupe RDE, à la Commission, sur la politique commune des transports (doc. B 2-1200/87);

d) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— de M^{me} Lienemann, sur l'application des décisions communautaires prises à l'encontre de l'Afrique du Sud (doc. B 2-982/87)

compétente au fond: commission politique,

saisie pour avis: commission du développement;

— de M. Tridente, sur la situation des droits de l'homme en Argentine après l'adoption de la loi du

«*punto-final*» et de la loi de l'«*obediencia-debida*» du 4 juin 1987 (doc. B 2-984/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M^{me} Dury, sur les crimes commis par le régime irakien (doc. B 2-985/87)

renvoyée à la commission politique;

— de M^{me} Daly, MM. Jackson, Abens, Saridakis, McGowan, Stevenson, Ford, Balfe et Megahy, sur la situation en Indochine (doc. B 2-986/87)

renvoyée à la commission du développement;

— de M. Roelants du Vivier, sur le développement, l'environnement et la démographie (doc. B 2-987/87)

compétente au fond: commission du développement,

saisies pour avis: commission des droits de la femme, commission de l'environnement;

— de M^{me} Dury, sur la fermeture sans volet social de la SA Chausson (Belgique) (doc. B 2-988/87)

renvoyée à la commission des affaires sociales;

— de M. Baget Bozzo, au nom du groupe socialiste, sur le rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes relatif à l'aide alimentaire de la Communauté pour la période 1976-1985 (doc. B 2-991/87)

compétente au fond: commission du contrôle budgétaire,

saisie pour avis: commission du développement;

— de M. Gazis, sur l'érection de la Cour internationale de justice en juridiction devant, obligatoirement et sans restriction aucune, être saisie des litiges entre États membres et sur l'exécution obligatoire de ses arrêts (doc. B 2-992/87)

compétente au fond: commission politique,

saisie pour avis: commission juridique;

— de MM. Romeos, Plaskovitis, Lagakos, Papakyriazis, M^{me} Pantazi, MM. Papoutsis, Avgerinos, Kolokotronis et Gazis, au nom du groupe socialiste, sur l'accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique sur les missiles à courte et à moyenne portée (doc. B 2-993/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Lomas, Ford, Megahy, sur Gibraltar (doc. B 2-994/87)

renvoyée à la commission politique;

— de MM. Griffiths, Seligman, Bocklet, Garcia, M^{me} Squarcialupi, MM. Beazley, Elles, M^{me} Bloch von Blottnitz, M. Mertens, M^{me} Thome-Patenôtre, MM. Newens, Morris, Patterson, Habsburg, M^{me} Roberts, M. Pearce, M^{me} Llorca Vilaplana et sir James Scott-Hopkins, sur le massacre des baleines aux Açores (doc. B 2-995/87)

renvoyée à la commission de l'environnement.

DÉBAT SUR DES PROBLÈMES D'ACTUALITÉ,
URGENTS ET D'IMPORTANCE MAJEURE

Jeudi, 29 octobre 1987

3. Événements boursiers (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept propositions de résolution:

M. Petronio présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe DR il a déposée, sur la tempête financière mondiale (doc. B 2-1127/87).

M. Gasoliba I Böhm présente la proposition de résolution que MM. Fourçans et autres ont déposée, au nom du groupe libéral, sur les événements boursiers récents (doc. B 2-1132/87).

M. Patterson présente la proposition de résolution que M. Hutton et lui-même ont déposée, au nom du groupe DE, sur la coopération dans le domaine de la gestion des marchés financiers (doc. B 2-1150/87).

M. de la Malène présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe RDE il a déposée, sur les récents événements boursiers (doc. B 2-1164/87).

M. Partrat présente la proposition de résolution qu'avec d'autres il a déposée, au nom du groupe PPE, sur la stabilité financière internationale (doc. B 2-1173/87).

M. Novelli présente la proposition de résolution que M. Cervetti, d'autres et lui-même ont déposée, sur la crise des marchés boursiers internationaux (doc. B 2-1180/87).

M. Metten présente la proposition de résolution qu'avec d'autres il a déposée, au nom du groupe socialiste, sur la crise boursière (doc. B 2-1182/87).

Interviennent MM. Papoutsis, au nom du groupe socialiste, Arguelles Salaveria, au nom du groupe DE, Alavanos, groupe communiste, Lalor, au nom du groupe RDE, Staes, groupe ARC, Coderch Planas, groupe CTDI, Seal, Kilby, Filinis, Ulburghs, M^{me} Van Hemeldonck et M. Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— proposition de résolution doc. B 2-1127/87:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— propositions de résolution doc. B 2-1132, 1164, 1173, 1180 et 1182/87:

proposition de résolution commune déposée par MM. Metten, Papoutsis, Seal et Bueno Vicente, au nom du groupe socialiste, MM. Partrat et Herman, au nom du groupe PPE, M. Fourçans, au nom du groupe libéral, MM. Novelli, Barzanti et Rossetti, au nom du groupe communiste, M. Lataillade, au nom du groupe RDE,

tendant à remplacer ces cinq propositions de résolution par un nouveau texte:

M. Patterson indique que cette proposition de résolution commune a également été signée par lui au nom du groupe DE, et que par conséquent elle remplace également la proposition de résolution doc. B 2-1150/87.

Monsieur le Président indique par ailleurs que MM. Novelli, Barzanti et Rossetti ont signé la proposition de résolution commune en leur nom propre et non pas au nom du groupe communiste.

Le Parlement adopte la résolution commune (*partie II, point 1*).

4. Droits de l'homme (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de dix propositions de résolution:

M. Saby présente la proposition de résolution qu'avec M^{me} van den Heuvel il a déposée, au nom du groupe socialiste, sur le sort des disparus au Maroc (doc. B 2-1141/87).

M. Pranchère présente la proposition de résolution qu'avec d'autres il a déposée, au nom du groupe communiste, sur les droits de l'homme au Maroc (doc. B 2-1154/87).

— M^{me} Heinrich présente la proposition de résolution que M. Telkämper a déposée, au nom du groupe ARC, sur la violation des droits de l'homme au Maroc (cas Oufkir) (doc. B 2-1166/87).

M. Robles Piquer présente la proposition de résolution qu'avec d'autres il a déposée, au nom du groupe DE, sur les prisonniers politiques à Cuba (doc. B 2-1147/87).

M^{me} Lenz présente la proposition de résolution que M. Münch et d'autres ont déposée, au nom du groupe PPE, sur la situation des réfugiés politiques à Cuba (doc. B 2-1167/87).

M. Arbeloa Muru présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe socialiste, il a déposée sur les condamnations à mort en Tunisie (doc. B 2-1142/87).

M^{me} Boot présente la proposition de résolution qu'avec d'autres elle a déposée, au nom du groupe PPE, sur la libération d'Anna Chertkova, détenue à l'hôpital psychiatrique de Kazan (doc. B 2-1170/87).

M. Turner présente la proposition de résolution qu'avec d'autres il a déposée, au nom du groupe DE, ainsi que d'autres membres, sur les risques d'extinction de la communauté Baha'i en Iran (doc. B 2-1125/87).

M^{me} Cinciari Rodano présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe communiste elle a déposée,

Jeudi, 29 octobre 1987

sur la condamnation de Fayçal Hussein (doc. B 2-1163/87).

M. Pannella présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe CTDI il a déposée, sur la violation des droits de l'homme au Burkina-Faso et en particulier sur l'assassinat du capitaine Thomas Sankara, chef de l'État (doc. B 2-1181/87).

Interviennent M^{me} Rabbethge, au nom du groupe PPE, M. Welsh, au nom du groupe DE, M^{me} Trupia, groupe communiste, MM. Baudouin, groupe RDE, Antony, au nom du groupe DR, Pannella, groupe CTDI, M^{me} Van Hemeldonck, celle-ci sur les réactions du public dans la tribune, MM. Habsburg, Tuckman et Clinton Davis, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— *propositions de résolution doc. B 2-1141, 1154 et 1166/87:*

proposition de résolution commune déposée par M. Saby, au nom du groupe socialiste, M. Pranchère, M^{me} Trupia, M. Puerta Gutierrez, au nom du groupe communiste, M. Telkämper, au nom du groupe ARC, M. Ulburghs, au nom du groupe CTDI, tendant à remplacer les trois propositions de résolution par un nouveau texte:

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution commune [*partie II, point 2, a*].

— *propositions de résolution doc. B 2-1147 et 1167/87:*

proposition de résolution commune/rév. déposée par le groupe DE, le groupe PPE, MM. Coderch Planas et Calvo Ortega, tendant à remplacer les deux propositions de résolution par un nouveau texte:

Intervient M. Alavanos sur la version grecque.

Le groupe Communiste a demandé des votes séparés sur chaque élément:

Considérents A à D et paragraphes 1 et 2: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 3: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 155,
Pour: 81,

contre: 71;
abstentions: 3.

Paragraphe 4: adopté.

Paragraphes 5 et 6: adoptés.

Les groupes PPE et DE ont demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 154,
pour: 95,
contre: 53,
Abstentions: 6.

Le Parlement adopte la résolution commune [*partie II, point 2, b*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1142/87:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2 c*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1170/87:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, d*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1125/87:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, e*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1163/87:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, f*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1181/87:*

Le groupe DE a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2:

Considérent et paragraphes 3, 4 et 5: adoptés.

Paragraphe 2: adopté par vote électronique.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, g*].

5. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de la commission du Bundesrat de la république fédérale d'Allemagne, chargée des Affaires communautaires, qui a pris place dans la tribune officielle.

6. Tempêtes en Europe (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de onze propositions de résolution:

Jeudi, 29 octobre 1987

— de M^{me} Veil et autres, au nom du groupe libéral, sur l'ouragan dans le Sud et l'Est de l'Angleterre, en Bretagne, en Normandie, en Galice et au Portugal (doc. B 2-1130/87);

— de M^{me} Le Roux et autres, au nom du groupe communiste, sur une aide d'urgence à la suite de la violente tempête du 15 au 16 octobre sur la façade atlantique de l'Europe (doc. B 2-1134/87);

— de M. Coderch Planas et autres, au nom du groupe CTDI, sur les dommages causés par les intempéries qui se sont abattues récemment sur le Sud de la Grande-Bretagne, sur les côtes bretonne et normande en France, sur le nord-est de l'Espagne et sur le nord du Portugal (doc. B 2-1155/87);

— de M. Guermeur et autres, au nom du groupe RDE, sur l'aide de la Communauté à la Bretagne et à la Normandie sinistrées (doc. B 2-1133/87);

— de M. Eyraud et autres, au nom du groupe socialiste, sur les conséquences de la tempête ayant ravagé l'ouest de la France (doc. B 2-1138/87);

— de M^{me} Fontaine et autres, au nom du groupe PPE, sur la tempête meurtrière qui a ravagé l'ouest de la France (doc. B 2-1172/87);

— de M. Elliott et autres, au nom du groupe socialiste, sur une aide de la Communauté à la suite de l'ouragan qui vient de ravager Londres et l'Angleterre méridionale (doc. B 2-1139/87);

— de M. Seligman et autres, au nom du groupe DE, sur les tempêtes sans précédent qui ont frappé le Royaume-Uni les 15 et 16 octobre 1987 (doc. B 2-1151/87);

— de M. Vazquez Fouz et autres, au nom du groupe socialiste, sur les intempéries en Galice, au nord de l'Espagne et au Portugal (doc. B 2-1140/87);

— de M. Fraga Iribarne et autres, au nom du groupe DE, sur les dégâts provoqués par les intempéries récentes en Galice (doc. B 2-1152/87);

— de M. Taylor et autres, au nom du groupe DR, sur les graves inondations en Irlande du Nord (doc. B 2-1161/87).

M. Maher présente la proposition de résolution doc. B 2-1130/87.

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

Président

M^{me} Le Roux présente la proposition de résolution doc. B 2-1134/87.

M. Coderch Planas présente la proposition de résolution doc. B 2-1155/87.

M. Guermeur présente la proposition de résolution doc. B 2-1133/87.

M. Besse présente la proposition de résolution doc. B 2-1138/87.

M^{me} Fontaine présente la proposition de résolution doc. B 2-1172/87.

M. Elliott présente la proposition de résolution doc. B 2-1139/87.

M. Turner présente la proposition de résolution doc. B 2-1131/87.

M. Vazquez Fouz présente la proposition de résolution doc. B 2-1140/87.

M. Fraga Iribarne présente la proposition de résolution doc. B 2-1152/87.

Interviennent MM. Morris au nom du groupe socialiste et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— *propositions de résolution doc. B 2-1130, 1133, 1134, 1138, 1139, 1140, 1151, 1152, 1155 et 1172/87:*

proposition de résolution commune déposée par M^{mes} Nielsen, Veil, MM. Maher et Gasoliba I Böhm, au nom du groupe libéral, MM. de la Malène, Guermeur, Mouchel et Fanton, au nom du groupe RDE, MM. Elliott, Eyraud, Vazquez Fouz et Turner, au nom du groupe socialiste, M^{me} Le Roux, au nom du groupe communiste, MM. Fraga Iribarne et Diaz Del Rio, au nom du groupe DE, M. Coderch Planas, au nom du groupe CTDI, M^{me} Fontaine, au nom du groupe PPE, tendant à remplacer ces dix propositions de résolution par un nouveau texte: le groupe DE a demandé un vote par affel nominal:

votants: 92,
pour: 92,
contre: 0,
abstentions: 0.

Le Parlement adopte la résolution commune (*partie II, point 3*).

(La proposition de résolution doc. B 2-1161/87 est caduque.)

7. Dialogue République de Corée — Corée du Nord (débat et vote)

M. Prag présente la proposition de résolution qu'au nom du groupe DE et avec MM. Rinsche et autres, au

Jeudi, 29 octobre 1987

nom du groupe PPE, il a déposée sur la nécessité de renouer le dialogue entre la République de Corée et la Corée du Nord (doc. B 2-1146/87).

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe socialiste, Rinsche, au nom du groupe PPE, M^{mes} Veil, au nom du groupe libéral, et Heinrich, groupe ARC.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Le groupe libéral a demandé des votes séparés sur chaque élément:

Considérants A à D: adoptés par votes successifs,

Après le considérant D:

amendements n^{os} 1 et 2 de M. Ford, au nom du groupe socialiste: adoptés par votes successifs.

Considérants E et F: adoptés par votes successifs.

Après le considérant F:

amendement n° 3 du même: adopté.

Paragraphe 1: adopté.

Paragraphe 2:

amendement n° 4 du même: adopté.

Paragraphe 3:

amendement n° 5 de MM. Cervetti, Chambeiron, Miranda Da Silva, Ephremidis, Perez Royo, M^{me} Boserup et M. Filinis: M. Ford, au nom du groupe socialiste, propose que l'amendement n° 5 soit considéré comme un ajout, ce à quoi M. Cervetti s'oppose: rejeté

(paragraphe 3: adopté).

Paragraphe 4 et 5: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 6:

un vote par division a été demandé par le groupe libéral:

première partie jusqu'à «Commission»: adoptée.

Reste: adopté.

Le groupe libéral a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 107,
pour: 89,

contre: 5,
abstentions: 13.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

8. Pollution en mer du Nord (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois propositions de résolution.

M. van der Lek présente la proposition de résolution que M^{me} Bloch von Blottnitz et lui-même ont déposée, au nom du groupe ARC, sur la protection de la mer du Nord et l'interdiction de l'incinération des déchets toxiques en mer (doc. B 2-1129/87).

M. Kuijpers présente la proposition de résolution que M. Vandemeulebroucke, lui-même et d'autres ont déposée, au nom du groupe ARC, sur la position à adopter par la Communauté lors de la deuxième conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord qui doit se tenir à Londres les 25 et 26 novembre 1987 (doc. B 2-1135/87).

M^{me} Jepsen présente la proposition de résolution qu'avec d'autres elle a déposée, au nom du groupe DE, sur une action efficace en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord, y compris l'arrêt des rejets de déchets et de l'incinération des déchets en mer (doc. B 2-1145/87).

Interviennent MM. Seal, au nom du groupe socialiste, Croux, au nom du groupe libéral, M^{me} Bloch von Blottnitz, groupe ARC, M. Muntingh, M^{me} Maij-Weggen et M. Clinton Davis, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— *proposition de résolution doc. B 2-1129/87:*

un vote par appel nominal a été demandé par le groupe ARC:

votants: 92,
pour: 19,
contre: 71,
abstentions: 2.

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

Jeudi, 29 octobre 1987

— *proposition de résolution doc. B 2-1135/87:*

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

(La proposition de résolution doc. B 2-1145/87 est caduque.)

(La séance, suspendue à 13 heures 5, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Intervient M. Patterson qui, revenant sur la déclaration faite la veille par le Président de la Commission au sujet de la chute des valeurs boursières (*partie I, point 12 du procès-verbal de la veille*), déplore que le compte rendu *in extenso* de cette séance, contenant la déclaration en question, ne soit pas encore disponible, ce qui permettrait de vérifier l'exactitude de certains propos prêtés à M. Delors au sujet de la politique du gouvernement américain en matière de taux de change.

Interviennent MM. Tomlinson et Ford.

Monsieur le Président indique que le compte rendu contenant l'intégralité des propos tenus par les différents orateurs, y compris le Président de la Commission, paraîtra sous peu.

Intervient M. Ramirez Heredia.

9. Répercussions des produits d'imitation du lait sur la Politique agricole commune (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport, fait par M^{me} Le Roux, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur les répercussions de la diffusion de produits d'imitation du lait sur l'organisation commune des marchés du produits laitiers et sur la politique agricole commune (doc. A 2-163/87) (*partie I, point 14 du procès-verbal du 27 octobre 87*).

M. Provan, se fondant sur l'article 103, paragraphe 1 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport en considération du fait que la Cour de justice doit se prononcer sur une action introduite en la matière devant elle par la Commission.

Interviennent sur la demande, M. Früh, le rapporteur et M^{me} Crawley.

Le Parlement approuve la demande de renvoi en commission.

Intervient M. Garcia sur la procédure suivie en l'occurrence.

10. Accord de paix de Guatemala (débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur les deux questions orales au Conseil (doc. B 2-996 et 1077/87) (*début: partie I, point 18 du procès-verbal 28 octobre 87*).

Interviennent M. Lomas, M^{mes} Lenz, Pintasilgo, MM. Garaikoetxea et Garcia Arias.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote sur la demande de vote à bref délai:

Par vote électronique, le Parlement décide le vote à bref délai des quatre propositions de résolution déposées.

Monsieur le Président indique que le vote sur le fond aura lieu demain à 9 heures (*partie I, point 4 du procès-verbal du 3 octobre 1987*).

11. Exécution du budget des Communautés pour 1987 (débat)

L'ordre du jour appelle la question orale à la Commission de MM. Cot, au nom de la commission des budgets, Aigner, au nom de la commission du contrôle budgétaire, Christodoulou, au nom du groupe PPE, Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, Price, au nom du groupe DE, M^{mes} Barbarella, au nom du groupe communiste, Scrivener, au nom du groupe libéral, et M. Pasty, au nom du groupe RDE, sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 1987 «procédure Notenboom» (doc. B 2-998/87).

M. Christophersen, *vice-président de la commission*, répond à la question.

Interviennent MM. Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, Aigner, président de la commission du contrôle budgétaire, Christodoulou, au nom du groupe PPE, Price, au nom du groupe DE, Alavanos, au nom du groupe communiste, M^{me} Scrivener, au nom du groupe libéral, MM. Adam et Christophersen, qui répond aux questions posées par les orateurs précédents.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

12. Remplacement des contributions financières des États par des ressources propres (débat)*

M. Cornelissen présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Com-

Jeudi, 29 octobre 1987

mission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 395 final — doc. C 2-147/87) concernant un règlement (EURATOM, CECA, CEE) portant dérogation temporaire au règlement n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (doc. A 2-166/87).

Interviennent MM. Stevenson, au nom du groupe socialiste, Poulsen, au nom du groupe DE.

PRÉSIDENCE DE M. MUSSO

Vice-président

Intervient M. Christophersen, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures (*partie I, point 17 du présent procès-verbal*).

13. Décharge CECA 1985 (débat)

M. Bardong présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, donnant décharge à la Commission des Communautés européennes pour l'exécution du budget opérationnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1985 (doc. C 2-161/86) (doc. A 2-103/87).

Intervient M. Christophersen, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures (*partie I, point 18 du présent procès-verbal*).

14. Efficacité des fonds structurels (débat)

M^{me} Barbarella présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur le contrôle budgétaire de l'efficacité des fonds structurels (doc. A 2-159/87).

Interviennent MM. Tomlinson, au nom du groupe socialiste, Lucas Pires, au nom du groupe PPE, Kilby, au nom du groupe DE, M^{me} Boserup, groupe communiste, MM. Amaral, au nom du groupe libéral, Barrett,

au nom du groupe RDE, van der Lek, groupe ARC, Calvo Ortega, groupe CTDI, Aigner, président de la commission du contrôle budgétaire, Aboim Inglez, Fitzgerald, McCartin, Rossi, M^{me} Lemass, MM. Filinis et Matutes, *membre de la Commission*.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures (*partie I, point 19 du présent procès-verbal*).

15. Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984 (débat)

M^{me} Scrivener présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1984 (doc. A 2-158/87).

Interviennent MM. Christophersen, *vice-président de la Commission*, et Schön, au nom du groupe PPE.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures (*partie I, point 20 du présent procès-verbal*).

PRÉSIDENCE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

Intervient M. Patterson qui, revenant sur son intervention faite à la reprise de la séance, indique que le compte rendu *in extenso* des débats de la séance d'hier n'est toujours pas disponible et demande la raison de ce retard.

Monsieur le Président répond qu'il se trouve en ce moment à l'impression et qu'il sera disponible le lendemain matin.

HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

16. Fusions d'entreprises (vote)

— *proposition de résolution doc. B 2-1183/87:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

17. Remplacement des contributions financières des États par des ressources propres (vote)*

(rapport Cornelissen — doc. A 2-166/87)

Jeudi, 29 octobre 1987

— *proposition de règlement COM(87) 395 final — doc. C 2-147/87:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 7*).

— *projet de résolution législative (partie II, point 7).*

18. Décharge CECA 1985 (vote)

(rapport Bardong — doc. A 2-103/87)

— *proposition de décision:*

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8*).

— *proposition de résolution:*

Intervient le rapporteur qui indique qu'en réalité l'amendement 1 tend à remplacer le paragraphe 7 et l'amendement 2 à s'insérer après le paragraphe 7.

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 6: adoptés.

Paragraphe 7:

amendement n° 1 de M. Bardong, au nom de la commission du contrôle budgétaire: adopté.

Après le paragraphe 7:

amendement n° 2 du même: adopté.

Paragraphes 8 à 14: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

19. Efficacité des fonds structurels (vote)

(rapport Barbarella — doc. A 2-159/87)

— *proposition de résolution:*⁽¹⁾

Préambule et considérant: adoptés.

Paragraphe 1:

Amendement n° 1 de M. Colom i Naval: adopté par vote électronique.

(1) M. Rossi, suppléant le rapporteur, est intervenu sur les amendements.

Paragraphe 2:

amendement n° 5 de M. Vandemeulebroucke: adopté.

Amendement n° 6 du même: rejeté par vote électronique.

Amendements n°s 7 et 8 du même: rejetés par votes successifs.

Amendement n° 9 du même: adopté.

Paragraphes 3 et 4: adoptés.

Paragraphe 5:

amendement n° 4 du même: rejeté.

Interviennent MM. Aigner, président de la commission du contrôle budgétaire, Rossi et Aigner.

Amendements n°s 3 et 2 du même: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 6 et 7: adoptés.

Parties modifiées du texte: adoptées.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 205,
pour: 204,
contre: 0,
abstentions: 1.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

20. Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984 (vote)

(rapport Scrivener — doc. A 2-158/87)

— *proposition de résolution:*

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 205,
pour: 205,
contre: 0,
abstentions: 0.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

Jeudi, 29 octobre 1987

FIN DE L'HEURE DES VOTES

21. Coresponsabilité concernant le marché laitier (débat)

M. Aigner, président de la commission du contrôle budgétaire, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Marck, au nom de la même commission, sur le rapport spécial de la Cour des comptes relatif aux actions mises en œuvre par contrat, visant à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et financées par le prélèvement de coresponsabilité (doc. A 2-157/87).

Interviennent MM. Mc.Mahon, au nom du groupe socialiste, Raftery, au nom du groupe PPE, M^{me} Jepsen, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, qui parle également au nom du groupe DE, MM. Maher, au nom du groupe libéral, Killilea, au nom du groupe RDE, Eyraud, Hutton et Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain matin (*partie I, point 5 du procès-verbal du 30 octobre 87*).

22. Simplification et harmonisation des régimes douaniers (débat)*

M. Saridakis présente son rapport, fait au nom de la commission REX, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. C 2-177/86) relatives à

- I. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de la recommandation du Conseil de coopération douanière du 22 mai 1984 concernant l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information et de quatre de ses annexes (COM(86) 187 final)
- II. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe E5 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (COM(86) 194 final)
- III. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe F3 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (COM(86) 623 final)

(doc. A 2-168/87).

Intervient M. Mosar, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain matin (*partie I, point 6 du procès-verbal du 30 octobre 87*).

23. Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud (débat)

M^{me} Simons présente son rapport, fait au nom de la commission REX, sur la mise en œuvre par les États membres de la Communauté des mesures restrictives visant les échanges commerciaux avec la République d'Afrique du Sud (doc. A 2-151/87)

Interviennent M^{me} De Backer, rapporteur pour avis de la commission du développement, MM. Seeler, au nom du groupe socialiste, Zarges, au nom du groupe PPE, Cassidy, au nom du groupe DE, Rossetti, au nom du groupe communiste, Pimenta, au nom du groupe libéral, Guermeur, au nom du groupe RDE, M^{me} Heinrich, groupe ARC, MM. Antony, au nom du groupe DR, van der Waal, groupe CTDI, M^{me} Buchan, MM. Gama, Fraga Iribarne, Barros Moura et Nordmann.

Revenant sur l'intervention de M^{me} d'Ancona sur une déclaration qu'aurait faite le ministre de l'Intérieur de Belgique concernant les immigrants (*avant le point 10, partie I du procès-verbal du 27 octobre 1987*), M^{me} De Backer indique que le gouvernement belge a fait une communication dans laquelle il démentait qu'une telle déclaration ait été faite.

Intervient M. Christensen.

(*La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 21 heures*).

PRÉSIDENCE DE M. AMARAL

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat MM. O'Malley, P. Beazley, Iversen, Price, Verges et Mosar, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain matin (*partie I, point 7 du procès-verbal du 30 octobre 87*).

24. 7^e conférence de la CNUCED (débat)

M. Cohen présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la 7^e Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987 (doc. A 2-179/87).

Interviennent M^{me} De Backer, au nom du groupe PPE, MM. Simpson, au nom du groupe DE, Cervera, groupe

Jeudi, 29 octobre 1987

CTDI, Zahorka, Condesso, Cassidy, Maher et Matutes, *membre de la Commission.*

Monsieur le Président déclara clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain matin (*partie I, point 8 du procès-verbal du 30 octobre 87*).

25. Programme intégré en faveur de la région Saar-Lorraine-Luxembourg (débat)

M. Mühlen développe la question orale qu'avec MM. Klepsch, Schön et Partrat, il a posée, au nom du groupe PPE, à la Commission sur le programme de développement intégré de la région Sarre-Lorraine-Luxembourg (doc. B 2-999/87).

M. Mosar, *membre de la Commission*, répond à la question.

Monsieur le Président indique avoir reçu, avec demande de vote à bref délai, conformément à article 58, paragraphe 5, en conclusion du débat sur la question orale, une proposition de résolution déposée par MM. Mühlen, Poetschki, Partrat et Schön, au nom du groupe PPE, et M. Wagner, M^{me} Schmid, M. Abens et M^{me} Vayssade, au nom du groupe socialiste, sur la réalisation à un rythme accéléré d'un programme d'action transfrontalier en faveur de la région minière transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg (doc. B 2-1158/87).

Il indique que le vote sur la demande de vote à bref délai aura lieu à la fin du débat.

Interviennent MM. Wagner, au nom du groupe socialiste, Brok, au nom du groupe PPE, M^{me} Vayssade, MM. Mosar, Wagner, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Mosar répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement marque son accord sur la demande de vote à bref délai.

Le vote sur le fond aura lieu le lendemain matin (*partie I, point 9 du procès-verbal du 30 octobre 87*).

26. Ordre du jour de la séance du lendemain

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 30 octobre 1987 est fixé comme suit:

9 heures

- procédure sans rapport
- vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
- rapport Colino Salamanca sur la distribution de denrées alimentaires aux démunis ⁽¹⁾
- rapport Kuijpers sur les langues des minorités ⁽¹⁾
- rapport Lemass sur la dimension européenne à l'école ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 22 heures 30).

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Jeudi, 29 octobre 1987

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Evénements boursiers internationaux

— résolution commune remplaçant les doc. B2-1132, 1150, 1164, 1173, 1180, 1182/87

RESOLUTION

sur la crise des marchés boursiers internationaux

Le Parlement européen,

- A. considérant les événements boursiers récents,
 - B. constatant que la persistance des déficits américains est source de tensions et entraîne des déséquilibres graves, lourds de nouveaux risques pour l'économie mondiale; estimant par ailleurs que leur financement par les capitaux étrangers ne masque plus la gravité de la situation,
 - C. constatant que la crise a été causée par le déficit commercial permanent et préoccupant des Etats-Unis ainsi que par la violation de l'accord du Louvre par suite du relèvement des taux d'intérêt par l'Allemagne, qui a notamment provoqué la chute du dollar,
 - D. considérant l'internationalisation des marchés financiers et l'utilisation croissante de la technologie informatique qui amplifient instantanément les réactions sur ces marchés,
 - E. considérant que l'intégration financière du marché international ne s'est pas jusqu'à présent accompagnée de mesures appropriées en matière de coordination des politiques économiques;
1. s'inquiète du risque de récession et des répercussions de cette crise sur la croissance et l'emploi en Europe et dans le monde;
 2. demande aux autorités américaines de prendre des mesures pour diminuer réellement, dans des délais les plus rapprochés possible, leur déficit budgétaire; demande aux gouvernements allemand et japonais d'adopter des politiques qui contribuent mieux à la croissance et à l'équilibre mondial;
 3. demande que les accords du Louvre soient respectés afin d'éliminer les fluctuations erratiques des devises et en particulier du dollar et afin d'assurer une meilleure coordination des politiques économiques;
 4. demande aux pays européens de réellement mettre en œuvre la stratégie coopérative de croissance et aux pays industrialisés d'accélérer la mise en place des actions structurelles susceptibles de faire baisser les taux d'intérêt réels de façon coordonnée;
 5. demande aux pays industrialisés de mettre en œuvre toutes les autres mesures susceptibles d'encourager le placement des fonds à long terme dans l'investissement productif, investissement indispensable à la création d'emplois;
 6. estime que plus que jamais la libération des marchés des capitaux en Europe ne peut se faire sans progrès parallèles et importants de l'organisation de l'espace monétaire européen (SME, ECU);
 7. demande aussi un renforcement des mesures de prudence afin d'éviter la spéculation nuisible au bon fonctionnement des marchés financiers;

Jeudi, 29 octobre 1987

8. invite les Etats membres à adopter des mesures en faveur du soutien des capacités d'investissement des petites et moyennes entreprises;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des pays membres et à ceux des autres grands pays industrialisés.

2. Droits de l'homme

- a) résolution commune remplaçant les doc. B2-1141, 1154, 1166/87

RESOLUTION

sur les droits de l'homme au Maroc

Le Parlement européen,

- A. rappelant ses résolutions du 14 mai 1987 sur les internements abusifs et les disparitions au Maroc (¹),
- B. considérant la poursuite des pratiques d'internement abusif et de détention pour délit d'opinion ainsi que le non-respect des procédures garantissant les droits des personnes lors des arrestations,
- C. préoccupé du sort des disparus au Maroc dont le nombre est estimé à 400 par l'Association de Parents de Disparus, la FIDH, la LDH, les comités européens et associations marocaines qui luttent pour les droits de l'homme;
 1. se félicite du règlement du cas des enfants Oufkir; déplore toutefois l'attitude observée par les autorités marocaines à propos des autres disparus et leur silence face aux multiples demandes de libération des détenus politiques;
 2. manifeste ses sérieuses préoccupations sur le danger qui menace la vie des disparus au Maroc;
 3. déplore le maintien de cette situation et des conditions de détention et d'arrestation qui favorisent le phénomène de la disparition et de la torture;
 4. condamne la pratique des enlèvements au Maroc et toutes les formes de répression dans ce pays, dénoncées depuis des années par les organisations internationales des droits de l'homme, et notamment Amnesty International;
 5. invite les autorités marocaines à libérer l'ensemble des personnes disparues et tous les prisonniers politiques et syndicaux et à respecter les conventions et chartes internationales sur les droits de l'homme dont le Maroc est signataire;
 6. demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne d'user de tous les moyens dont ils disposent afin d'obtenir du gouvernement marocain la cessation de telles pratiques et la garantie des droits individuels et collectifs au Maroc;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement marocain.

(¹) JO n° C 156 du 15.6.1987, p. 145

Jeudi, 29 octobre 1987

b) résolution commune remplaçant les doc. B2-1147 et 1167/87**RESOLUTION****sur la situation des prisonniers politiques à Cuba***Le Parlement européen,*

- A. considérant que les droits de l'homme ont une valeur universelle et doivent être respectés par tous les gouvernements,
- B. considérant que le gouvernement cubain maintient en prison, en internement dans des camps de travail ou en traitement psychiatrique, plusieurs centaines de détenus politiques parmi lesquels on compte les «entêtés», qui n'acceptent pas de se soumettre à l'endoctrinement idéologique du régime actuel,
- C. considérant que, parmi les prisonniers politiques, les plus nombreux sont ceux dont le seul crime est d'avoir défendu ou exercé leurs droits naturels à la liberté d'expression, de réunion, d'association ou de culte, dans la mesure où ces libertés fondamentales ne sont respectées ni par l'ordre juridique, ni par les autorités cubaines,
- D. considérant que, parmi les cas les plus graves d'emprisonnement politique, figurent:
- a) Alberto Valdés Teran, né le 7 avril 1916, ancien membre de la Fédération des travailleurs du secteur des transports à Cuba, arrêté en même temps que son fils, Calixto Alberto Valdés, qui a été fusillé par la suite à l'âge de 16 ans; Alberto Valdés Teran, condamné à 30 ans d'emprisonnement ferme le 16 juillet 1963 dans l'affaire 484/63, a tout d'abord été incarcéré à Cabana dans l'île de Pinos, et est actuellement en détention au Combinado del Este; c'est un prisonnier «entêté», qui ne souhaite pas être endoctriné par les autorités cubaines et qui a été mis au cachot à plusieurs reprises; il a maintenant 71 ans, il est gravement malade et on ne lui fournit pas de médicaments, pas plus qu'il ne lui est permis de recevoir des visites de ses amis ou de membres de sa famille;
 - b) Amado Rodriguez Fernandez, né le 3 janvier 1943; à 18 ans, il a été condamné à une peine de 30 ans de prison dans l'affaire 216/61; il est entré le 11 novembre 1961 à la prison de Boniato, à Santiago de Cuba, et a été gracié 18 années plus tard, en 1979; il a été arrêté à nouveau en 1983, et condamné une nouvelle fois, le 1^{er} mars 1985, à purger dans la même prison 15 années et 6 mois de détention après avoir été en isolement total dans le pavillon 4-C de la prison sous l'accusation d'avoir «songé à organiser une rébellion»; il a déjà passé 22 années en prison, soit plus de la moitié de sa vie; il est malade et ne bénéficie pas des soins médicaux nécessaires;
 - c) de nombreux autres encore, parmi lesquels on peut citer par exemple Angel A. Feliciano Bango y Pérez, Eugenio Silva Gil, Teodoro Gonzalez, Alberto Grau Sierra, Jose Pujals Mederos (prison du Combinado del Este), Jesus Cairo Ceballos, Juan Alberto Fernandez Cabrera (prison de Camagüey) et Igmaldo Fernandez Guerra (prison de Boniato en Oriente), qui sont tous en prison depuis plus de vingt ans;
1. réaffirme sa foi et son engagement en faveur de la valeur universelle des droits de l'homme;
 2. invite fermement les autorités cubaines à remettre en liberté Alberto Valdés Teran, Amado Rodriguez Fernandez et tous les autres prisonniers politiques qui sont maintenus en détention dans leurs prisons;
 3. demande que la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies, dont Cuba est l'un des Etats membres, élabore un rapport exhaustif sur la situation des droits de l'homme à Cuba, en accordant une attention particulière aux conditions dans lesquelles se trouvent les prisonniers politiques;
 4. demande que soit garantie l'indépendance de la justice à Cuba;
 5. invite instamment les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à exercer sur le gouvernement cubain les pressions politiques les plus fortes afin d'obtenir la mise en liberté des prisonniers politiques;

Jeudi, 29 octobre 1987

6. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, à la Commission, aux Nations unies, au Parlement latino-américain et au gouvernement cubain.

c) doc. B2-1142/87

RESOLUTION

sur les condamnations à mort en Tunisie

Le Parlement européen,

- A. consterné par la pendaison en Tunisie des deux intégristes musulmans Mehrez Budega et Bulbala Dejl condamnés à mort après un procès considéré comme irrégulier par la plus grande partie de l'opinion publique mondiale, qui auraient pu bénéficier de la grâce du Président de la République comme l'avaient demandé certaines associations et personnalités tunisiennes et étrangères,
 - B. convaincu que l'exécution de ces deux accusés fut non seulement une erreur politique mais surtout un acte inhumain très grave aux conséquences imprévisibles commis dans un des pays de l'Afrique du Nord les plus proches, à maints égards, des valeurs de la démocratie pluraliste, valeurs qui ont inspiré la lutte pour l'indépendance de la Tunisie dont le champion incontesté fut le Président Bourguiba;
1. demande au Président de la République tunisienne qu'il commue la peine de mort à laquelle cinq autres citoyens tunisiens ont été condamnés;
 2. l'invite à prendre les mesures nécessaires pour supprimer de la législation pénale tunisienne un châtiment si peu exemplaire, et aussi inhumain que dégradant, et pour qu'il ouvre davantage son pays au pluralisme politique et culturel;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au Président de la République tunisienne.

d) doc. B2-1170/87

RESOLUTION

sur la libération d'Anna Chertkova, détenue à l'hôpital psychiatrique de Kazan

Le Parlement européen,

- A. considérant la situation particulièrement dramatique qu'endure Anna Chertkova, détenue depuis 1973 dans différents hôpitaux psychiatriques des prisons soviétiques en compagnie de criminels et d'athées, pour la seule raison qu'elle croit en Dieu et qu'elle ne veut pas renier sa foi,
- B. déplorant qu'en URSS, la psychiatrie continue à être détournée de son but pour enfermer des personnes auxquelles les autorités soviétiques reprochent des idées et des opinions dissidentes — dans le cas d'Anna, la croyance en Dieu,
- C. profondément indigné par les tortures dont elle est victime en permanence, son internement dans des enceintes protégées par des clôtures électriques et l'interdiction qui lui est imposée de correspondre avec quiconque, à l'exception de sa mère et de sa sœur,

Jeudi, 29 octobre 1987

- D. sachant que des actions ont été entreprises dans le monde entier pour obtenir la libération d'Anna et que la République fédérale d'Allemagne a proposé de l'accueillir sur son territoire,
- E. conscient que l'Union soviétique conçoit différemment le problème des dissidents depuis la libération d'A. Sakharov, mais qu'il n'est pas encore possible de se départir d'une certaine méfiance en ce qui concerne l'approche des problèmes des droits de l'homme,
- F. rappelant que l'Union soviétique a signé et ratifié l'Acte final d'Helsinki et les conventions internationales de 1966 en matière de droits civils et politiques, qui garantit les droits fondamentaux de l'homme et en particulier la liberté de religion;
1. demande instamment aux autorités soviétiques de libérer immédiatement Anna Chertkova et de l'autoriser à rejoindre les membres de sa famille habitant en République fédérale d'Allemagne;
 2. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à entreprendre des démarches auprès des autorités soviétiques en vue d'obtenir sa libération rapide;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux parlements des Etats membres, au Congrès des Etats-Unis et au gouvernement de l'Union soviétique.

e) doc. B2-1125/87

RESOLUTION

sur les risques d'extinction de la communauté Baha'i en Iran

Le Parlement européen,

- A. considérant que deux Baha'is de plus, MM. Ardishir Akhtari et Amir-Husayn Nadiri, ont été exécutés le 28 septembre 1987 en Iran, leur condamnation ayant été prononcée lors de la visite en Iran du Secrétaire général des Nations unies,
 - B. considérant que plus de 200 Baha'is ont trouvé la mort sous le régime iranien actuel et que 199 autres sont soumis à des traitements inhumains et à des tortures barbares dans les geôles iraniennes,
 - C. considérant que la Communauté Baha'ie en Iran est aujourd'hui en passe de disparaître en tant que minorité religieuse en raison de la campagne de persécution menée contre elle depuis 1979 par le gouvernement iranien,
 - D. considérant que l'omission de la foi Baha'ie dans la nouvelle Constitution iranienne ôte effectivement aux Baha'is iraniens tous droits juridiques, culturels, politiques, économiques et sociaux,
 - E. considérant que les Baha'is iraniens sont des citoyens d'origine iranienne loyaux et respectueux de leur gouvernement;
1. rappelle l'appui constant apporté par le Parlement européen aux minorités religieuses des pays tiers et plus particulièrement aux Baha'is en Iran;
 2. demande la mise en liberté immédiate de tous les Baha'is incarcérés en Iran en raison de leurs croyances religieuses;
 3. affirme que la Constitution iranienne va à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement iranien.

Jeudi, 29 octobre 1987

f) doc. B2-1163/87

RESOLUTION

sur la condamnation de M. Faisal Hussein

Le Parlement européen,

- A. considérant que le 12 avril 1987 les autorités israéliennes ont arrêté et condamné à six mois de détention administrative M. Faisal Hussein, Président de la Société des Etudes arabes, ainsi que huit autres personnalités palestiniennes,
- B. considérant que la condamnation annoncée par le ministre israélien de la défense soi-même, M. Yithaq Rabin, a été confirmée le 7 octobre 1987 par le juge Weiss, Président de la Cour centrale de Jérusalem,
- C. rappelant les prises de position contre cette arrestation faites par de nombreuses personnalités israéliennes, arabes et européennes, ainsi que par Amnesty International qui considère le cas de M. Hussein comme un cas de «prisonnier de conscience»,
- D. considérant la rencontre que différents députés européens ont eue avec M. Hussein à Jérusalem juste avant son arrestation,
- E. considérant son engagement pour le respect des droits de l'homme et de la justice;
 1. condamne l'arrestation de M. Faisal Hussein, homme qui, depuis toujours, est engagé publiquement et pacifiquement dans la recherche d'une paix juste et durable entre palestiniens et israéliens;
 2. dénonce le recours à la «détention administrative» pour poursuivre les citoyens à cause de leurs opinions, en les privant aussi de leur droit à un procès;
 3. demande la libération immédiate de M. Hussein et de tous les autres prisonniers de conscience;
 4. invite les autorités israéliennes à respecter les droits fondamentaux internationalement reconnus, notamment ceux concernant la liberté d'expression et d'opinion ainsi que de l'auto-détermination;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux autorités israéliennes.

g) doc. B2-1181/87

RESOLUTION

sur la violation des droits de l'homme au Burkina-Faso et en particulier sur l'assassinat du capitaine Thomas Sankara, Chef de l'Etat

Le Parlement européen,

- A. vu le coup d'Etat militaire qui a eu lieu le 15 octobre 1987 au Burkina-Faso, l'assassinat du Président du Burkina, le capitaine Thomas Sankara et de plusieurs dizaines d'autres personnes, la dissolution du gouvernement légal du pays, l'arrestation d'un certain nombre de ministres et d'autres personnalités et l'instauration du couvre-feu,
- B. constatant par ailleurs qu'un gouvernement effectif n'est pas encore constitué et qu'une région entière refuse de se plier au statu quo,

Jeudi, 29 octobre 1987

- C. rappelant que le Président Sankara était signataire de la III^e Convention de Lomé, liant les Communautés européennes et ses Etats membres à 66 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, que le gouvernement du Président Sankara s'employait activement à la mise en œuvre des projets financés par le F.E.D., que la Convention de Lomé fait référence explicite au respect des droits de l'homme,
 - D. rappelant qu'à plus de dix jours du coup d'Etat les communications avec le Burkina demeurent extrêmement difficiles et qu'il est donc impossible d'évaluer la situation sur place,
 - E. rappelant ses résolutions précédentes ayant trait à d'autres coups d'Etat militaires dans des pays membres de la Convention de Lomé;
1. condamne l'assassinat du capitaine Thomas Sankara et des autres victimes, les actes de violations des droits de l'homme commis, le coup d'Etat militaire du 15 octobre 1987 au Burkina-Faso;
 2. demande à la Commission de suspendre l'exécution, la réalisation et l'étude de tout nouveau projet de coopération avec le Burkina-Faso dans le cadre du F.E.D., à l'exception de ceux ayant trait à l'aide alimentaire d'urgence;
 3. demande à la Commission de lui faire rapport sur la situation au Burkina-Faso pendant sa prochaine période de session;
 4. demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au Conseil des ministres ACP-CEE d'examiner les conséquences du coup d'Etat sur les rapports existant entre la Communauté, l'ensemble des pays membres de la Convention de Lomé et le Burkina-Faso;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique et au Conseil des ministres ACP-CEE.

3. Tempête en Europe

- résolution commune remplaçant les doc. B2-1130, 1133, 1134, 1138, 1139, 1140, 1151, 1152, 1155, 1172/87

RESOLUTION

sur les tempêtes en Europe

Le Parlement européen,

- A. sensible à la situation des victimes de l'ouragan qui a frappé successivement le nord du Portugal, la Galice, la Bretagne et la Normandie, le sud et l'est de l'Angleterre, et des importantes inondations au Pays de Galles et en Irlande du Nord,
- B. déplorant la perte de nombreuses vies humaines en mer et sur terre,
- C. s'inquiétant des conséquences économiques et en particulier du chômage qu'entraînera la catastrophe,
- D. prenant acte des effets désastreux de l'ouragan sur l'économie de la Bretagne et de la Normandie et en particulier sur les exploitations agricoles et les forêts, sur les arbres dans le sud de l'Angleterre, lesquels ont une importance esthétique et scientifique particulière, ainsi que sur les dessertes électriques et les télécommunications dans toutes les régions affectées,
- E. se félicitant de ce que la Commission ait décidé d'apporter une aide d'urgence importante aux régions affectées,
- F. considérant que certaines des régions les plus affectées, telle la Galice où l'aquaculture a particulièrement été touchée, sont des zones d'intervention de la CE;

Jeudi, 29 octobre 1987

1. exprime sa compassion aux familles des morts et des blessés et à ceux dont le foyer et les propriétés ont été endommagés;
2. souhaite que les services météorologiques des Etats membres coopèrent le plus activement possible et s'orientent vers un service européen de prévision des phénomènes climatiques;
3. invite la Commission, une fois les dégâts évalués, à apporter, en collaboration avec les Etats membres et les autorités régionales et locales concernées, une aide supplémentaire pour les réparations d'infrastructures;
4. souligne l'intérêt, pour l'avenir, de replanter les forêts et de remplacer les arbres tombés qui ont une importance esthétique et scientifique, et insiste pour que la Commission en tienne compte en apportant son aide;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

4. Dialogue République de Corée — Corée du Nord

— doc. B2-1146/87

RESOLUTION

sur la nécessité de renouer le dialogue entre la République de Corée et la Corée du Nord

Le Parlement européen,

- A. considérant qu'il est prévu d'organiser les prochains Jeux olympiques en République de Corée en septembre 1988,
- B. constatant que le Comité olympique international a proposé que certaines compétitions soient organisées en Corée du Nord, et que le gouvernement de la République de Corée a souscrit à cette proposition,
- C. se félicitant de toute mesure susceptible de contribuer à consolider la paix dans la péninsule coréenne,
- D. conscient du désir du peuple coréen d'aboutir à une réunification pacifique de leur pays, et considérant que le dialogue entre la Corée du Nord et du Sud — les parties directement concernées — est essentiel pour réduire les tensions, engendrer la confiance et créer les conditions de cette réunification,
- E. vu ses résolutions du 17 janvier 1986 sur les relations commerciales de la Communauté avec la Corée du Nord, et notamment son paragraphe 1 ⁽¹⁾, et du 9 juillet 1987 sur la situation en Corée du Sud ⁽²⁾,
- F. vu la déclaration que le Président en exercice du Conseil a faite devant l'Assemblée générale des Nations unies, le 22 septembre 1987, concernant la question coréenne,
- G. vivement préoccupé par le fait que tous les canaux de dialogue entre la Corée du Nord et du Sud sont interrompus depuis janvier 1986,
- H. rappelant que la République de Corée a proposé d'engager des pourparlers entre les ministres des Affaires étrangères de Corée du Nord et du Sud en vue de débattre sans conditions de tous les problèmes opposant les deux parties du pays,
- I. se félicitant des résultats du référendum organisé le 27 octobre 1987 en République de Corée, sur la mise en œuvre de la nouvelle constitution, laquelle débouchera sur de nouvelles élections présidentielles;

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986, page 203

⁽²⁾ JO n° C 246 du 14.9.1987, page 67

Jeudi, 29 octobre 1987

1. déplorerait que des événements fâcheux puissent compromettre les Jeux olympiques de 1988;
2. invite instamment les gouvernements de Corée du Nord et de Corée du Sud à rétablir le dialogue entre les deux parties de la Corée;
3. invite les deux gouvernements à débattre d'urgence de la possibilité de:
 - a) conclure un accord de non-agression,
 - b) rechercher ensemble leur adhésion aux Nations unies,
 - c) rechercher une reconnaissance «croisée» des deux gouvernements par les pays de l'Est et de l'Ouest;
4. demande aux Etats membres d'engager des démarches diplomatiques en faveur de la reprise du dialogue entre la Corée du Nord et la Corée du Sud;
5. espère que les Jeux olympiques de Séoul de 1988 pourront ainsi contribuer à consolider la paix dans la péninsule coréenne;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au Secrétaire général des Nations unies, au Président de l'Assemblée générale des Nations unies et aux gouvernements de la Corée du Nord et de la Corée du Sud.

5. Pollution en mer du Nord

— doc. B2-1135/87

RESOLUTION

sur la position à adopter par la Communauté lors de la deuxième conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord qui doit se tenir à Londres les 25 et 26 novembre 1987

Le Parlement européen,

- A. vu l'article 130 R du traité CEE relatif à l'action de la Communauté en matière d'environnement,
- B. considérant que les décisions arrêtées lors de la première conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord (novembre 1984) en ce qui concerne la limitation des déversements de déchets et le renforcement du contrôle des déversements illégaux n'ont pas produit tous leurs effets,
- C. considérant qu'un récent rapport de Greenpeace suivant lequel l'état de la mer du Nord est si alarmant que celle-ci subira des dégâts irréversibles si ne sont pas arrêtées, dans les cinq prochaines années, des mesures préventives visant à préserver les richesses naturelles, et une politique cohérente en matière de traitement de déchets,
- D. considérant que les fleuves, ces dernières années, ont encore charrié des substances polluantes en quantités telles que celles charriées par le Rhin, la Meuse et l'Escaut équivalent à une file de 323 camions s'étendant sur 4 km et déversant chaque année en mer du Nord 6 460 tonnes de plomb, de cuivre, de chrome, de zinc, de nickel et de mercure,
- E. considérant qu'il est surtout question de pollution industrielle au sud de la mer du Nord et que, partant, plus de la moitié de la pollution et la moitié des métaux lourds sont localisés dans 7,5 % seulement de la surface aquatique totale,
- F. considérant que quelque 4 millions de tonnes de pétrole sont déversées chaque année en mer du Nord, dont un quart par des transports maritimes, et qu'on peut estimer que ces déversements sont volontaires dans 75 % des cas,
- G. considérant que la pollution imputable aux plate-formes de forage est beaucoup plus importante qu'on ne l'avait estimé au début,

Jeudi, 29 octobre 1987

- H. considérant qu'il peut être admis que dans certains cas (cuivre, plomb, cadmium) la pollution est imputable pour moitié à la pollution atmosphérique,
- I. considérant que, dans l'affaire récente de l'incinération de déchets en mer du Nord par le Vulcanus, il apparaît que la France et l'Espagne n'ont pas respecté la directive 84/631/CEE sur les transferts transfrontaliers de déchets dangereux;
1. demande à la Commission et à tous les Etats membres concernés, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 130 R du traité CEE, de se mettre d'accord, à la deuxième conférence ministérielle des pays riverains de la mer du Nord qui doit se tenir à Londres les 25 et 26 novembre 1987, sur les mesures devant empêcher une nouvelle dégradation de l'écosystème marin de la mer du Nord et sur les mesures à prendre ultérieurement:
 - a) élaborer et mettre en œuvre des programmes concrets de nature à enrayer la pollution des fleuves par les déversements, en s'attaquant au problème à la source,
 - b) décréter l'interdiction totale des déversements de pétrole, de produits chimiques et d'autres déchets par des bateaux,
 - c) mettre un terme aux déversements en mer de substances radioactives,
 - d) décréter l'interdiction de brûler des substances polluantes en mer,
 - e) interdire les déversements directs dans les égoûts des eaux résiduaires polluées,
 - f) élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à lutter contre l'accumulation des déchets de forage autour des plate-formes,
 - g) établir, lors de la délivrance des licences de déversement dans l'atmosphère, les conditions destinées à limiter la pollution atmosphérique,
 - h) éviter la constitution, sur la côte belge, d'une île de déchets, écologiquement inacceptable,
 - i) contrôler plus rigoureusement l'application des mesures destinées à protéger la qualité de l'eau de la mer du Nord et arrêter la procédure à suivre en cas de non-respect des normes établies;
 2. insiste auprès de la Commission pour qu'elle veille scrupuleusement au respect de toutes les directives concernant la mer du Nord, y compris la directive 84/631/CEE sur les transports transfrontaliers de déchets dangereux;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

6. Fusion d'entreprises

— doc. B2-1183/87

RESOLUTION

sur les fusions d'entreprises

Le Parlement européen,

- A. vu la déclaration de la Commission,
- B. vu les avis successifs qu'il a émis sur les rapports annuels de la Commission sur la politique de concurrence ainsi que ses avis des 25 octobre 1983 ⁽¹⁾ et 12 février 1974 ⁽²⁾, respectivement sur la proposition modifiée et sur la proposition originale concernant un règlement relatif au contrôle des concentrations d'entreprises,
- C. eu égard à la multiplication incessante des concentrations et à l'engagement pris par la Communauté de réaliser le marché intérieur d'ici à 1992;
 1. réaffirme son soutien au principe d'un contrôle préalable, au niveau communautaire, des fusions et acquisitions de grande ampleur;
 2. regrette vivement les nombreuses années d'absence de progrès, au sein du groupe de travail du Conseil chargé des problèmes économiques et du Comité des représentants permanents, en ce qui concerne la proposition;

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 28.11.1983, p. 26

⁽²⁾ JO n° C 23 du 8.3.1974, p. 19

Jeudi, 29 octobre 1987

3. se félicite de ce que la Commission ait demandé au Conseil de prendre une décision définitive sur les grands principes de la proposition;
4. invite le Conseil à reconnaître que la carence dont il a fait preuve jusqu'à présent compromet sérieusement la concurrence dans la Communauté et revient à refuser aux entreprises la certitude et l'assurance auxquelles elles ont droit;
5. insiste par conséquent pour que le Conseil prenne au cours de sa session du 30 novembre 1987 une décision de principe sur le règlement;
6. invite le Conseil et la Commission à lui faire rapport, par le truchement de ses commissions compétentes, sur le résultat de la session du Conseil et sur les mesures qu'ils entendent prendre à l'avenir;
7. se propose d'élaborer un rapport séparé sur le thème du contrôle des fusions;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux autorités antitrust des Etats membres.

7. Remplacement des contributions financières des Etats par des ressources propres (*)

- proposition de règlement COM(87) 395 final: approuvée

-
- doc. A2-166/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dérogation temporaire au règlement n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87) 395 final),
- consulté par le Conseil (doc. C2-147/87),
- vu sa résolution du 8 juillet 1987 sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1987 (1),
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-166/87),
- vu les votes sur la proposition de la Commission,

considérant que cette proposition ne constitue qu'un expédient budgétaire qui n'apporte pas de réponse adaptée à la nature réelle du déficit restant à couvrir en 1987 et rappelant à cet égard sa décision de ne pas s'associer à la procédure relative au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1987,

rejette la proposition de la Commission.

(1) JO n° C 246 du 14.9.1987, p. 39

Jeudi, 29 octobre 1987

8. Décharge CECA 1985

— doc. A2-103/87

**I.
DECISION****donnant décharge à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la CECA pour l'exercice 1985***Le Parlement européen,*

sur la base des chiffres suivants, tirés des états financiers de la CECA au 31 décembre 1985, et de la déclaration de la Cour des comptes du 30 juin 1986 selon laquelle ces états financiers rapportent fidèlement la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1985, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice clôturé à la même date, donne décharge à la Commission en ce qui concerne la gestion de la CECA pour l'exercice 1985.

Bilan au 31 décembre 1985
(montants exprimés en Ecus)

<i>Passif</i>		<i>Actif</i>	
Dettes envers des établissements de crédit: à terme ou à préavis	5.965.929	Caisse et avoirs auprès des banques centrales	2.751.573
Coupons et obligations échus non encore présentés à l'encaissement	102.834.753	Créances sur établissements de crédit:	
Dettes à long et moyen terme	7.034.265.716	— à vue	192.603.441
Autres passifs	17.138.791	— à terme ou à préavis	1.065.613.596
Comptes de régularisation	349.853.516	Dépôts bancaires pour coupons et obligations échus non encore présentés à l'encaissement	102.834.753
Provision pour pertes et charges	2.589.652	Bons et obligations en portefeuille	509.089.878
Engagements pour le budget opérationnel CECA		Prêts en cours	7.051.437.544
— engagements juridiques	752.450.177	Frais d'émission et primes de remboursement à amortir	61.881.898
— engagements à réaliser	136.423.771	Terrains et constructions	469.126
Total des engagements envers des tiers	8.401.522.305	Autres actifs	78.328.425
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	218.100.000	Comptes de régularisation	215.358.105
Réserves (note 12)			
— Fonds de garantie	420.000.000		
— Réserve spéciale	165.000.000		
— Ancien fonds de pension	45.639.268		
Total des réserves	630.639.268		
Résultats reportés	105.647		
Résultat de l'exercice	30.001.119		
	<u>9.280.368.339</u>		<u>9.280.368.339</u>

Jeudi, 29 octobre 1987

Compte de pertes et profits pour l'année se terminant au 31 décembre 1985
(montants exprimés en Ecus)

<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Charges d'intérêts	629.550.113	Intérêts perçus	825.451.956
Frais d'émission et primes de remboursement	25.660.540	Primes de versement et de remboursement	13.080.574
Charges de commissions	5.173.068	Plus-values sur obligations propres	11.240.619
Moins-values réalisées sur valeurs mobilières	1.203.887	Plus-values sur autres valeurs mobilières	18.360.201
Autres charges financières	389.410	Reprise de corrections de valeur sur valeurs mobilières	6.073.241
Dotations à la provision pour pertes et charges	2.589.652	Autres produits financiers	182.765
Corrections de valeur sur créances	17.039.484	Différences de conversion	—
Forfait pour frais d'administration	5.000.000	Reprise de corrections de valeur sur créances	27.277.467
Différences de conversion (note 2)	12.368.477	Prélèvement	149.044.836
Charges relatives aux amendes, cautions et prélèvement	6.195.270	Amendes	16.025.366
Engagements juridiques de l'exercice		Cautions (selon décision 3717/83)	938.361
— Réadaptation	215.000.000	Contributions du budget général des Communautés européennes	—
— Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	—	Annulations d'engagements juridiques	54.569.721
— Mesures sociales en liaison avec la restructuration charbonnière	—	Annulations d'engagement à réaliser	16.222.280
— Recherche	69.886.779	Reprise sur la provision pour engagements à réaliser	33.530.494
— Bonifications d'intérêts art. 54	3.585.669	Autres produits	41.631
— Bonifications d'intérêts art. 56	74.861.326		
— Charbon à coke et coke sidérurgique	6.000.000		
— Modification de parités sur engagements juridiques	34.318		
Dotations à la provision pour engagements à réaliser	—		
Dotations aux provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	67.500.000		
Autres charges	—		
Total des charges	<u>1.142.037.993</u>		
Résultat de l'exercice	30.001.119		
	<u>1.172.039.112</u>		<u>1.172.039.112</u>

Jeudi, 29 octobre 1987

II. RESOLUTION

- sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1985 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour 1985) de la Cour des comptes relatif à la gestion et à la gestion financière de la CECA,

Le Parlement européen,

- vu le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1985,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1985 (doc. C2-161/86),
 - vu l'annexe au rapport annuel CECA, contenant le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. C2-161/86),
 - vu le rapport financier CECA 1985 présenté par la Commission (COM(86) 473 final),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-103/87),
- A. vu sa décision du 23 janvier 1987 accordant la décharge à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion comptable de la CECA pour l'exercice 1984 et la résolution y afférente ⁽¹⁾,
- B. vu sa résolution du 13 novembre 1986 sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1987 ⁽²⁾,
- C. vu le rapport d'information de la Commission sur les réserves de la CECA (SÉC(86) 1532 final) ainsi que l'avis de la Cour des comptes sur le rapport de Deloitte, Haskins & Sells concernant les réserves de la CECA;
1. prend acte du plus grand esprit de coopération qu'a manifesté la Commission en recherchant des solutions aux problèmes qui affectent le budget CECA, particulièrement en ce qui concerne l'annulation d'engagements devenus sans objet, la suppression de la provision pour les engagements à réaliser, l'inscription parmi les produits des intérêts de retard (même s'ils ne sont pas perçus) et l'inscription parmi les charges du poste «provision pour le financement du budget opérationnel»;
 2. demande cependant à la Commission qu'elle s'engage à faire de nouveaux progrès dans le sens des principes exprimés dans les points qui suivent;
 3. rappelle que le budget de la CECA comporte un amalgame d'éléments qui sont particuliers aux budgets des administrations publiques et des entreprises et qu'il peut en résulter un manque de transparence;
 4. note qu'une des causes principales de la non transparence de ce budget réside dans le fait qu'y sont inscrits des engagements à exécuter au cours d'exercices suivants et des opérations en liquidité destinées à honorer ces engagements;
 5. demande donc que l'on poursuive les efforts déployés actuellement pour intégrer au budget CECA des éléments qui lui donnent un caractère d'annualité et attend que les améliorations suivantes soient d'ores et déjà apportées en application de l'accord avec la Commission:
 - a) structurer le budget de manière à mettre en évidence les échéances annuelles prévisibles pour chaque engagement, compte tenu des différentes lignes budgétaires et des différents exercices;
 - b) introduire une présentation plus claire des opérations en liquidités, qui fasse ressortir la part respective des crédits imputables au Fonds de garantie et à la provision pour les engagements à exécuter;

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 127

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15.12.1986, p. 185

Jeudi, 29 octobre 1987

6. constate que les réserves «libres» (fonds de garantie et provision pour corrections de valeurs non spécifiques) et les liquidités ont au cours des derniers exercices, accusé un accroissement en pourcentage continu par rapport à l'ensemble de l'actif;
7. prend acte des analyses présentées par la société de vérification Deloitte, Haskins & Sells et évaluera chaque fois aussi bien les ratios et paramètres proposés par cette société que ceux proposés par la Cour des comptes et par la Commission, pour exercer un contrôle plus exact sur le niveau et l'utilisation des provisions;
8. invite donc la Commission à indiquer, dans le cadre du rapport annuel:
 - a) les facteurs qui agissent sur le volume des intérêts, de la réserve pour imprévus et des amendes;
 - b) le rythme d'exécution des engagements à réaliser, qui se répercute sur le niveau des liquidités;
 - c) les principes de la politique d'inscription de crédits au budget opérationnel de la CECA;
 - d) les preuves de l'utilisation des crédits en référence à l'échéancier fixé dans le budget annuel;
9. demande
 - que l'on interrompe le cercle vicieux qui faisait que, jusqu'ici, les réserves et les liquidités s'alimentaient réciproquement, et que l'on destine au budget opérationnel toutes les disponibilités qui dépassent la mesure strictement nécessaire pour maintenir le taux actuel des réserves libres;
 - que l'on active la mise en œuvre des politiques de la CECA en affectant les provisions en quantités plus grandes et à un rythme accéléré au financement du budget opérationnel;
10. demande une révision des orientations fixées pour déterminer les corrections de valeurs sur les prêts, conformément à la directive du Conseil du 8 décembre 1986 (86/635/CEE) relative au bilan annuel et au bilan consolidé des banques et des autres établissements financiers⁽¹⁾, en réduisant les corrections forfaitaires au bénéfice des corrections spécifiques et en améliorant dans les mêmes proportions le caractère ponctuel de la vérification de l'état des risques en cours; demande en outre que les corrections forfaitaires soient limitées aux prêts à risques;
11. demande que la plus grande transparence possible entoure les dispositions internes et les critères présidant à l'instruction des prêts et rappelle en particulier que les garanties (particulièrement les garanties fournies par l'Etat) ne doivent pas devenir un élément d'orientation de la politique du crédit;
12. demande à la Commission de concrétiser la bonne volonté qu'elle a manifestée dans ses réponses aux observations de la Cour des comptes, en ce qui concerne l'élimination de certaines carences spécifiques constatées dans la gestion des systèmes comptables et des systèmes de saisie des données;
13. estime que la politique des structures actuellement menée par la CECA ne répond pas à des principes opérationnels clairement définis et susceptibles d'investir la Communauté d'une responsabilité autonome par rapport aux politiques nationales;
14. demande donc que, dans ce domaine aussi, on cherche à établir une plus grande transparence:
 - a) en définissant plus clairement le champ d'action de la CECA par rapport aux autres instruments d'intervention structurelle, en particulier au Fonds social;
 - b) en coordonnant et, lorsque c'est possible, en intégrant l'action de la CECA et celle des fonds structurels et des autres instruments financiers (NIC, BEI) dans des programmes structurés d'intervention, de manière à augmenter le degré d'initiative de la Communauté et d'exploiter les synergies des interventions;
 - c) en attribuant une consistance plus grande à l'évaluation des financements, tant ex ante (par exemple dans le cadre de l'adoption des programmes nationaux de reconversion conformément à l'article 56 du traité) qu'ex post (par exemple, en assurant un flux plus important d'informations à partir des instituts bancaires auxquels est confiée la gestion des prêts globaux);

(1) JO n° L 372 du 31.12.1986, p. 1

Jeudi, 29 octobre 1987

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, au Comité consultatif de la CECA ainsi qu'aux autorités administratives des régions sidérurgiques et houillères.

9. Efficacité des Fonds structurels

— doc. A2-159/87

RESOLUTION

sur le contrôle budgétaire de l'efficacité des Fonds structurels

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution concernant la nécessité de renforcer l'efficacité des instruments financiers à finalité structurelle ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Cour des comptes adopté à l'occasion des conclusions du Conseil européen du 18 juin 1983 et le rapport général relatif à l'exercice financier 1985 ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-159/87),

- A. considérant que l'Acte unique prévoit expressément la réforme des Fonds structurels comme l'un des éléments destinés à renforcer la cohésion communautaire,
- B. considérant que le Conseil européen des 29 et 30 juin 1987 a réaffirmé la nécessité d'améliorer l'efficacité des Fonds par la rationalisation de leurs objectifs et de leur fonctionnement;

1. constate que l'analyse du fonctionnement des Fonds structurels et autres instruments financiers actuels conduit aux conclusions suivantes:

- a) ces Fonds sont principalement utilisés comme moyens de redistribution des finances et non comme instrument de développement;
- b) ils constituent en général des soutiens complémentaires — et souvent secondaires — des politiques nationales;
- c) la législation en vigueur entrave la mise en œuvre des projets communautaires de portée transfrontalière;
- d) leur action ne permet pas d'atteindre les objectifs de développement et de réduction des disparités régionales pour lesquels ils ont été créés;

2. est conduit à penser que cette situation est principalement imputable aux causes suivantes:

- a) la multiplicité et la fragmentation des objectifs poursuivis par les différents instruments;
- b) l'absence de programmes globaux d'intervention à l'intérieur desquels l'on puisse donner de la cohérence aux différents projets;
- c) l'inadéquation des procédures: au cours de la phase d'instruction des projets et de choix des décisions, dans la coordination des activités des divers Fonds ainsi qu'au niveau de la gestion proprement dite des interventions;
- d) l'incohérence des contrôles qui, se limitant à la régularité formelle, ne permettent pas d'évaluer ex post si les objectifs poursuivis ont été réalisés;

⁽¹⁾ Doc. B2-1038/85, doc. B2-1392/85, doc. B2-959/86, doc. B2-641/85, doc. B2-1631/85

⁽²⁾ JO n° C 287 du 24.10.1983 et JO n° C 321 du 15.12.1986

Jeudi, 29 octobre 1987

- e) la coordination insuffisante entre les administrations nationales et les services de la Communauté;
 - f) l'implication insuffisante des autorités régionales dans la préparation, l'élaboration et l'exécution des divers programmes et projets conçus dans le cadre des Fonds structurels;
 - g) la volonté insuffisante des autorités nationales à collaborer loyalement et activement au contrôle de l'utilisation des moyens octroyés par les Fonds structurels;
 - h) l'inadéquation des ressources disponibles, qui non seulement réduit l'effet socio-économique des interventions, mais rend leur gestion difficile et partant inefficace;
3. note avec inquiétude que cette situation entraîne une déresponsabilisation des organes communautaires dans la gestion des crédits budgétaires et rend impossible une évaluation de l'effet de l'action communautaire;
4. prend acte de la volonté du Conseil et de la Commission de redéfinir le rôle des crédits à finalité structurelle dans le sens d'un effet économique réel à jouer par les actions communes en tant que telles;
5. demande à cette fin à la Commission et au conseil de prévoir les mesures nécessaires afin que l'inscription et la gestion des crédits budgétaires affectés à des interventions structurelles répondent aux critères suivants:
- a) définition préalable des objectifs, secteurs et domaines d'intervention;
 - b) gestion par programmes et objectifs: l'encadrement en programmes devrait porter à la fois sur les actions coordonnées en vue d'un but unique, fussent-elles financées par plusieurs Fonds, et sur la structure du budget qui lierait les crédits à des objectifs planifiés à caractère pluriannuel;
 - c) rationalisation de la procédure de décision pour les «actions intégrées»: notamment grâce à la définition d'une base juridique spéciale établissant une procédure de décision uniforme pour l'activité des Fonds, jetant ainsi les bases de leur intégration progressive;
 - d) amélioration des conditions régissant les interventions, par la signature de contrats de financement à structure tripartite (Etat, Communauté, bénéficiaires) liant à titre suspensif et définitif les financements aux objectifs;
 - e) amélioration de la gestion par une modification des réglementations qui permette l'accélération de l'exécution des engagements (et la vérification constante des engagements en souffrance), l'allègement de l'examen des dossiers et l'institution d'une coopération plus active avec les administrations nationales ou régionales; des sanctions devraient être adoptées afin de faire respecter les délais de clôture des dossiers;
 - f) mise en œuvre du principe de l'additionnalité de l'aide accordée, de manière qu'elle devienne plus qu'un simple remboursement à un budget régional ou national pour des aides allouées antérieurement;
 - g) renforcement et intensification des contrôles, qu'il convient d'étendre au fond et d'assortir de sanctions dans les cas où ils font apparaître (même après l'intervention) que l'objectif n'a pas été atteint ou que la finalité a été modifiée;
 - h) quantification des disponibilités financières selon des paramètres objectifs: toute proposition de modification des disponibilités financières des Fonds (doublement ou autre) devrait être réalisée non pas en liaison avec des options de principe mais avec des choix précis comme l'incidence en pourcentage sur le PIB, etc.;
6. demande à la Commission et au Conseil de prévoir un cadre réglementaire qui, dans le contexte de la future réforme des interventions structurelles (articles 130 D et E du traité), réponde aux principes précités, en vue de rationaliser l'action des Fonds et de porter au maximum l'efficacité de leurs financements;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

Jeudi, 29 octobre 1987

10. Suites données par la Commission aux observations sur l'exécution du budget 1984

— doc. A2-158/87

RESOLUTION**sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1984***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 18 avril 1986 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision portant octroi de la décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1984 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans cette résolution (COM(87) 191 - Ann.),
 - vu sa résolution du 7 avril 1987 portant première évaluation des mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1984 ⁽²⁾,
 - vu le rapport définitif de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-158/87),
- A. considérant qu'aux termes de l'article 85 du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽³⁾, chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- B. considérant qu'aux termes du même article, les institutions doivent aussi rendre compte, dans une annexe du compte de gestion de l'exercice suivant, des mesures prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge;
1. confirme qu'il juge positif l'esprit de coopération dont a fait preuve la Commission dans le cadre des mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge pour l'exercice 1984;
 2. relève avec satisfaction que la Commission ne s'est pas bornée à prendre des mesures de caractère spécifique, mais a adopté une approche de caractère plus général, en présentant des propositions sur les problèmes les plus importants traités dans le cadre de la procédure relative à la décharge 1984:
 - a) le rééquilibrage du budget en termes de recettes et de dépenses et la définition correcte du rapport entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement;
 - b) l'exercice d'un contrôle comptable plus ponctuel sur la gestion des dépenses agricoles;
 - c) la rationalisation et la coordination des interventions structurelles grâce à la création d'un cadre de référence unique qui permette de poursuivre avec une efficacité et une transparence accrues les objectifs prévus aux articles 130 A et 130 C du traité CEE que sont la cohésion et la réduction des disparités régionales;
 3. observe cependant que, indépendamment de la teneur particulière des mesures proposées, le développement des politiques communautaires ne pourra manquer de s'accompagner d'un renforcement de l'activité de contrôle du Parlement qui, sans cela, n'exercerait pas pleinement son pouvoir de décharge, et qu'ainsi:
 - a) l'autonomie accrue revendiquée par la Commission en ce qui concerne la gestion du budget (reports, suppression d'engagements « dormants », utilisation de « stabilisateurs » en agriculture), devra, dans la mesure où elle lui sera concédée, être « corrigée » par une intensification du flux des informations et liée, dans les cas les plus importants, à une autorisation préalable de l'autorité budgétaire;

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 20.5.1986, p. 141⁽²⁾ JO n° C 125 du 11.5.1987, p. 53⁽³⁾ JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1

Jeudi, 29 octobre 1987

- b) le système des remboursements qui pourrait remplacer le système des avances actuellement utilisé pour les dépenses agricoles devrait comporter un mécanisme subordonnant le paiement et l'imputation des dépenses à une constatation finale de la régularité desdites dépenses, constatation qui devrait précéder et non suivre dans le temps la procédure de décharge;
 - c) la nouvelle réglementation prévue aux articles 130 D et 130 E du traité CEE pour les interventions structurelles de la Communauté devra prévoir un contrôle de la légitimité et du bien-fondé de ces interventions qui garantisse leur conformité aux objectifs communautaires, en conditionnant, le cas échéant, le financement à la réalisation de l'objectif;
4. déplore qu'à ce jour aucun progrès n'ait été fait, sur le plan des règlements, pour la lutte contre les fraudes et les irrégularités dans le domaine des recettes;
 5. demande une nouvelle fois à la Commission de formuler, à l'issue des travaux de son groupe «interservices», des propositions spécifiques visant à coordonner les contrôles et à en développer l'exécution dans les Etats membres;
 6. rappelle la situation d'incertitude qui règne dans les rapports interinstitutionnels en matière de gestion budgétaire et, en particulier, l'application du chapitre IV, paragraphe 3, point c, de la déclaration commune du 30 juin 1982 (exécution de crédits sans base légale); invite à nouveau la Commission à présenter des propositions concrètes qui contribuent à rendre les rapports entre les trois institutions plus clairs;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission et, pour information, à la Cour des comptes.

Jeudi, 29 octobre 1987

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 29 octobre 1987

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ALMIRANTE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENHAMOU, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BONINO, BOOT, BORG, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CAROSSINO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CRAWLEY, CROUX, CRYER, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DE PASQUALE, DE WINTER, DEBATISSE, DEPREZ, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLLAS, DI BARTOLOMEI, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DOURO, DUETOFT, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, HEINRICH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOSPIN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MORRIS, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NOVELLI, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PAJETTA, PALMIERI, PANNELLA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCH, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENDE, TRIPODI, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, ULBURGH, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGÉS, VERNIER, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER,

Jeudi, 29 octobre 1987

WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER,
WURTH-POLFER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Jeudi, 29 octobre 1987

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = Abstention

*Débat d'actualité**Cuba**Résolution commune**Paragraphe 3*

(+)

VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOOT, BORGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE GUCHT, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DOURO, DUETOFT, EBEL, FERRER CASALS, FONTAINE, FRAGA IRIBARNE, GAMA, GUERMEUR, HABSBURG, HEINRICH, HUTTON, JEPSEN, KILBY, LARIVE, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARQUES MENDES, MERTENS, NAVARRO VELASCO, O'HAGAN, PANNELLA, PEARCE, PEUS, PIMENTA, PINTO, PIRKL, POETTERING, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VANNECK, VEIL, WELSH, ZAGARI.

(-)

ABOIM INGLEZ, ALAVANOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BALFE, BARROS MOURA, BARZANTI, BESSE, BOESMANS, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASTLE, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLUMBU, CRAWLEY, DE MARCH, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, FILINIS, FUILLET, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KUIJPERS, LOMAS, MARINARO, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, RAGGIO, ROELANTS DU VIVIER, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHLEY, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SEAL, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SQUARCIALUPI, STEWART, TRIVELLI, TRUPIA, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VITTINGHOFF.

(O)

CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, CODERCH PLANAS.

Ensemble

(+)

VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BARDONG, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOOT, BORGO, BUCHOU, CASSIDY, CODERCH PLANAS, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE GUCHT,

Jeudi, 29 octobre 1987

DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DOURO, DUETOFT, EBEL, FERRER CASALS, FONTAINE, FRAGA IRIBARNE, GAMA, GARCIA, GUERMEUR, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KILBY, LARIVE, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARQUES MENDES, MERTENS, NAVARRO VELASCO, O'HAGAN, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEUS, PIMENTA, PINTO, PIRKL, POETTERING, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, SANTANA LOPES, SANTOS MACHADO, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TUCKMAN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VITTINGHOFF, WELSH, ZAGARI.

(-)

ABOIM INGLEZ, ALAVANOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, BALFE, BARROS MOURA, BARZANTI, BESSE, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASTLE, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLUMBU, CRAWLEY, DE MARCH, DESSYLLAS, ELLIOTT, FILINIS, FUILLET, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, IVERSEN, KUIJPERS, LE ROUX, LOMAS, MARINARO, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PÉREZ ROYO, ROSSETTI, ROSSI T., RUBERT DE VENTÓS, SANZ FERNÁNDEZ, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SQUARCIALUPI, STEWART, TRIVELLI, TRUPIA.

(O)

HEINRICH, PELIKAN, ROTHLEY, SCHINZEL, SEELER, VIEHOFF.

Tompété en Europe

Résolution commune

(+)

ABENS, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BAILLOT, BARDONG, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BESSE, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BROOKES, CAAMAÑO BERNAL, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CODERCH PLANAS, COSTE-FLORET, CRAWLEY, CROUX, CRYER, DALY, DESSYLLAS, DE MARCH, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ELLES J., ELLIOTT, EYRAUD, FERRER CASALS, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HAPPART, HEINRICH, HERMAN, HITZIGRATH, HOON, HUGHES, HUTTON, JEPSEN, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LE ROUX, MAHER, MALLET, MCMILLAN-SCOTT, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NIELSEN J. B., O'HAGAN, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PLANAS PUCHADES, PRAG, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROSSI T., RUBERT DE VENTÓS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SEAL, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SMITH, STAES, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, WAWRZIK, WELSH.

Corée

Doc. B 2-1146/87

(+)

ABENS, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BESSE, BLUMENFELD, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, COLUMBU, CORNELISSEN,

Jeudi, 29 octobre 1987

CRAWLEY, CROUX, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, ELLIOTT, EYRAUD, FERRER CASALS, FONTAINE, FORD, FRÜH, GADIOUX, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBERG, HERMAN, HITZIGRATH, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LUCAS PIRES, MALLET, TORRES MARINHO, MARSHALL, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NIELSEN J. B., O'HAGAN, PATTERSON, PEARCE, PEUS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCHMIT, SCHÖN, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SMITH, SPÄTH, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TOMLINSON, TUCKMAN, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VITTINGHOFF, WAWRZIK, WELSH, WOLTJER.

(—)

ABOIM INGLEZ, CHAMBEIRON, MAHER, MIRANDA DA SILVA, VEIL.

(O)

BAILLOT, CERVETTI, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, HEINRICH, IVERSEN, VAN DER LEK, PÉREZ ROYO, ROSSETTI, ROSSI T., STAES, TRIVELLI, TRUPIA.

Pollution en mer du Nord

— doc. B 2-429/87

(—)

D'ANCONA, BLOCH VON BLOTTNITZ, CALVO ORTEGA, CHRISTENSEN, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, GRAEFE ZU BARINGDORF, HEINRICH, HITZIGRATH, HUGHES, VAN DER LEK, LINKOHR, MEDINA ORTEGA, ROTHE, SAKELLARIOU, SMITH, TRIVELLI, VITTINGHOFF, VON DER VRING.

(—)

ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BARÓN CRESPO, BEAZLEY C., VON BISMARCK, BROK, BROOKES, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CASTLE, CATHERWOOD, COIMBRA MARTINS, CORNELISSEN, CRAWLEY, CROUX, DALY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, ELLES J., FRAGA IRIBARNE, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, HUTTON, JACKSON CH., JEPSEN, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LENZ, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, MARSHALL, MCMILLAN-SCOTT, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PEARCE, PEUS, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, SANZ FERNÁNDEZ, SCHMIT, SEAL, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, STAUFFENBERG, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TUCKMAN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN DER WAAL, WELSH, WOLTJER.

(O)

NIELSEN J. B., STAES.

Rapport Barbarella — doc. A 2-159/87

Ensemble

(—)

ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES

Jeudi, 29 octobre 1987

SALAVERRIA, ARNDT, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, EBEL, EWING, EYRAUD, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LARIVE, VAN DER LEK, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, O'MALLEY, PAJETTA, PAPAPIETRO, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEELER, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, THEATO, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(0)

CHAMBEIRON.

*Rapport Scrivener — doc. A 2-158/87**Ensemble*

(+)

ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, EBEL, EWING, EYRAUD, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARINARO, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN T., NORDMANN,

Jeudi, 29 octobre 1987

O'HAGAN, O'MALLEY, PAJETTA, PAPAPIETRO, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEELER, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOKSVIG, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE 1987

(87/C 318/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent

— M^{mes} d'Ancona, qui revient sur la demande qu'elle avait formulée à propos d'une déclaration du ministre de l'Intérieur de Belgique concernant les immigrants (*avant le point 10, partie I, du procès-verbal du 28 octobre 1987 et partie I, point 1, du procès-verbal de la veille*) (Monsieur le Président indique que le Bureau ne s'étant pas réuni depuis, n'a pu être saisi de cette question),

— De Backer, qui rappelle son intervention (*partie I, fin du point 23*) dans laquelle elle annonçait avoir reçu une communication du gouvernement belge démentant qu'une telle déclaration ait été faite,

— M. Patterson qui, revenant sur ses interventions à la reprise de la séance (*partie I, point 8*) et avant l'heure des votes (*partie I, point 15*) sur la non-disponibilité du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 octobre, signale que ce document n'est toujours pas disponible (Monsieur le Président répond qu'il sera distribué dans la matinée),

— M. Marques Mendes.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Pétitions

Monsieur le Président indique qu'il a reçu les pétitions suivantes:

— de M^{me} Festre-Hild Eliane, sur le cumul d'une pension de survie avec une activité professionnelle (n° 291/87);

— de M. Jean-Marie Lejeune, sur le fait que toute devise européenne doit pouvoir être achetée dans tout aéroport desservant le pays où elle a cours (n° 292/87);

— de M^{me} Lapietra, sur le paiement d'une pension de retraite italienne en Belgique et le non-respect de la jurisprudence de la Cour de justice (n° 293/87);

— de M. John Taylor, sur la dissimulation de preuves par certaines banques irlandaises (n° 294/87);

— de M. Burkhard Hirsch, sur la modification de la directive sur la protection des oiseaux en ce qui concerne la protection des corvidés (n° 295/87);

— de M. Heinrich Sobol, sur la campagne contre les hirondelles de cheminée (n° 296/87);

— du *Network for youth participation projects* (Association des projets avec participation de jeunes), sur les allocations de stage en Irlande (n° 297/87);

— de M. Léon Grandjean, sur les escroqueries commises dans des affaires immobilières à Marbella, Espagne (n° 298/87);

— du Comité de *Solidaridad con los Pueblos* (Comité de solidarité avec les peuples), sur les interrogatoires par la police d'enfants en bas âge (n° 299/87);

— de M. Wolfgang Piltz, sur les silencieux pour engins mécaniques équipés de moteurs à combustion interne (n° 300/87);

— de M^{me} Dympna O'Riordan et autres signataires, sur les hôtesse de l'air irlandaises victimes d'une discrimination fondée sur leur statut matrimonial (n° 301/87);

— de M^{me} Pauline Ibizou, sur le droit de garde d'un enfant (n° 302/87);

— de M^{me} E. Goddard, sur les allocations de chômage/formulaire E 301 (n° 303/87);

— de M. Patrick W. Kirwan, sur les quotas laitiers (n° 304/87);

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Vendredi, 30 octobre 1987

— de M. Eugène et M^{me} Bernadette Murphy, sur les quotas laitiers (n° 305/87);

— de M^{me} Agnès Beaujet, sur la reconnaissance de l'équivalence des diplômes au sein de la Communauté économique européenne (n° 306/87);

— de M. Paul Ferlot, sur la réglementation européenne des aérosols de défense (n° 307/87);

— de M. Lothar Rösner, sur la liberté d'établissement des chirurgiens dentistes en république fédérale d'Allemagne (n° 308/87);

— de M. Llewellyn Smith, au nom de ses électeurs de South East Wales, sur l'interdiction des combats de taureaux et des sacrifices rituels (n° 309/87).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

Décisions concernant diverses pétitions:

a) pétitions déclarées recevables, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement:

— pétitions nos 78, 170, 171, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 246 à 256, 258 à 263, 265 à 272/87;

b) pétitions transmises pour informations complémentaires à la Commission:

— pétitions nos 78, 236, 243, 244, 246, 247, 248, 250, 255, 256, 258, 262, 270, 272/87;

c) pétitions transmises pour avis:

— pétition n° 239/87 pour avis à la commission juridique,

— pétition n° 241/87 pour avis à la commission des affaires sociales,

— pétition n° 247/87 pour avis à la commission des droits de la femme;

d) pétitions dont l'examen est clos:

— pétitions nos 170, 171, 240, 242, 249, 251, 252, 253, 257, 259, 261, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 271/87 avec transmission aux pétitionnaires d'une documentation. La pétition n° 257/87 est transmise pour information à la commission de l'environnement;

— pétitions nos 98/84, 76, 151, 164/85, 194, 197, 256, 271/86, 61/87 sur la base des informations fournies par la Commission.

e) pétitions déclarées irrecevables, conformément à l'article 128, paragraphe 5 du règlement, et classées conformément à ce même article:

— pétitions nos 166, 234, 237, 245 et 273/87.

3. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2195/81 concernant un programme spécial de drainage dans les zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande (COM(87) 367 final — doc. C 2-137/87)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, a*].

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (COM(87) 398 final — doc. C 2-156/87)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, b*].

— un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Dominique concernant la pêche maritime (COM(87) 431 final — doc. C 2-166/87)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, c*].

— un règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de la côte de Sao Tomé e Príncipe, signé à Bruxelles le 1^{er} février 1984 (COM(87) 414 final — doc. C 2-181/87)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, d*].

— un règlement relatif à des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges et modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 (COM(87) 446 final — doc. C 2-185/87)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, e*].

4. Accord de paix de Guatemala (vote)

(propositions de résolution doc. B 2-1120, 1121, 1122 et 1123/87)

— propositions de résolution doc. B 2-1120 et 1123/87:

Amendement n° 1 de compromis des MM. Langes et Ligios, au nom du groupe PPE, M. Robles Piquer, au

Vendredi, 30 octobre 1987

nom du groupe DE, M^{me} Veil, au nom du groupe libéral, MM. Sakellariou, Linkohr, M^{me} Garcia Arias et M. Glinne, au nom du groupe socialiste, M^{me} Barbarella, MM. Pranchère, Gutierrez et Miranda Da Silva, au nom du groupe communiste, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, Coderch, et M^{me} Diez De Rivera, M. M. Ulburhs, au nom du groupe CTDI, tendant à remplacer les deux propositions de résolution par un nouveau texte: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 174,
pour: 173,
contre: 0,
abstentions: 1,

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, a)*].

— *proposition de résolution doc. B 2-1121/87:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *proposition de résolution doc. B 2-1122/87:*

Considéranrs A à H: adoptés par vote électronique.

Après le considérant H:

Amendement n° 1 de MM. Staes et Telkämper: adopté,

Considérant I et paragraphe 1 à 6: adoptés.

Après le paragraphe 6:

amendements n°s 2 et 3 des mêmes: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 7: adopté.

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, b)*].

5. Coresponsabilité concernant le marché laitier (vote)

(rapport Marck — doc. A 2-157/87)

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérant: adoptés.

Paragraphe 1:

Amendement n° 1 de M^{me} Jepsen, au nom de la commission de l'agriculture: rejeté.

Amendement n° 4 de MM. Escuder Croft et Battersby: adopté.

Paragraphe 2:

Amendement n° 5 des mêmes: adopté par vote électronique.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4:

Amendement n° 2 de M^{me} Jepsen, au nom de la commission de l'agriculture: adopté.

Paragraphes 5 à 7: adoptés.

Paragraphe 8:

Amendement n° 6 de MM. Escuder Croft et Battersby: adopté.

Paragraphes 9 à 12: adoptés.

Intervient M. Marshall.

Après le paragraphe 12:

Amendement n° 3 de M^{me} Jepsen, au nom de la commission de l'agriculture: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 13: adopté.

Parties modifiées du texte: adoptées.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 193,
pour: 192,
contre: 1,
abstentions: 0.

Le Parlement adopté la résolution (*partie II, point 3*).

6. Simplification et harmonisation des régimes douaniers (vote)*

(rapport Saridakis — doc. A 2-168/87)

— *proposition de décision I (doc. C 2-177/86 — COM(86) 187 final):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

— *proposition de décision II (doc. C 2-177/86 — COM(86) 194 final):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

Vendredi, 30 octobre 1987

— *proposition de décision III (doc. C 2-177/86 — COM(86) 623 final:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal:

votants: 192,
pour: 191,
contre: 0,
abstentions: 1.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution législative (*partie II, point 4*).

7. Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud (vote)

(rapport Simons — doc. A 2-151/87)

— *proposition de résolution:*

Préambule:

Amendement n° 41 de MM. Pranchère, Rossetti et Ephremidis, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC: adopté par vote électronique.

Amendement n° 48 de MM. Seeler, Pons Grau, Cohen et Papakyriazis, au nom du groupe socialiste: adopté.

Avant le considérant A:

intervient M. Cassidy.

Amendements nos 18, 53 à 69 de MM. Guerneur, Gauthier, Beyer de Ryke: rejetés par votes successifs (58 par vote électronique).

Considéranrs A et B: adoptés.

Après le considérant B:

Amendement n° 29 de M^{me} De Backer et M. Vergeer: adopté.

Considérant C:

Amendement n° 44 de M. Tridente, au nom du groupe ARC, et MM. Rossetti, Pranchère et Ephremidis, au nom du groupe communiste: adopté par vote électronique.

Après le considérant C:

Amendement n° 30 de M^{me} De Backer et M. Vergeer: adopté.

Considérant D:

Amendement n° 52 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté par vote électronique.

Amendement n° 38: caduc.

Considérant E:

Amendement n° 45 de M. Tridente, au nom du groupe ARC, et MM. Rossetti, Pranchère et Ephremidis, au nom du groupe communiste: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 203,
pour: 133,
contre: 54,
abstentions: 16.

Avant le paragraphe 1:

Amendement n° 42 de MM. Pranchère, Rossetti et Ephremidis, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC (cet amendement visait par erreur le paragraphe 1): adopté par appel nominal (PPE):

votants: 211,
pour: 117,
contre: 92,
abstentions: 2.

Amendement n° 1: caduc.

Paragraphe 1:

Amendement n° 2 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 208,
pour: 119,
contre: 86,
abstentions: 3.

Après le paragraphe 1:

Amendement n° 25 de M. Pranchère, au nom du groupe communiste: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 204,
pour: 116,
contre: 86,
abstentions: 2.

Paragraphe 2: adopté.

Après le paragraphe 2:

Amendement n° 3 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Vendredi, 30 octobre 1987

Paragraphe 3: adopté.

Après le paragraphe 3:

Amendement n° 4 des mêmes: adopté.

Amendements nos 31 et 32 de M^{me} De Backer et M. Vergeer: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 4:

Amendement n° 19 de M. Guermeur et consorts: rejeté.

Amendement n° 20: caduc.

Amendement n° 5 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 208,
pour: 119,
contre: 86,
abstentions: 3.

Amendement n° 43: caduc.

Après le paragraphe 4:

Amendement n° 6 des mêmes: adopté.

Amendement n° 21 de M. Guermeur et consorts: rejeté.

Amendement n° 20: caduc.

Paragraphe 5:

Amendement n° 26 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Après le paragraphe 5:

Amendement n° 7 des mêmes: vote par division demandé par le groupe socialiste:

texte sans les termes «à suivre l'exemple du Danemark et...»: adopté par vote électronique.

Les termes en question: rejetés.

Paragraphe 6:

Amendement n° 28 de MM. Zarges, Blumenfeld et Zahorka: adopté par vote électronique.

Paragraphe 7: adopté.

Paragraphe 8:

Amendement n° 27 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté par vote électronique.

Après le paragraphe 8:

Amendement n° 8 des mêmes: adopté.

Paragraphe 9:

Amendement n° 9 des mêmes: M. Zarges demande qu'il soit considéré comme un ajout, ce à quoi les auteurs et le rapporteur consentent: adopté.

(paragraphe 9: adopté)

Paragraphe 10 et 11: adoptés.

Après le paragraphe 11:

M. Tridente, au nom du groupe ARC, et M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste: adopté par vote électronique.

Paragraphe 12: adopté.

Après le Paragraphe 12:

Amendement n° 12 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Paragraphe 13: adopté.

Paragraphe 14:

Amendement n° 39 de M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC: rejeté.

Amendement n° 40 de M^{me} Cassanmagnago Cerretti: adopté par vote électronique.

Intervient le rapporteur sur ce vote.

Paragraphe 15: adopté.

Après le paragraphe 15:

Amendement n° 10 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Paragraphe 16 et 17: adoptés.

Paragraphe 18:

Amendement n° 35 de M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC: adopté par vote électronique.

Amendement n° 49: caduc.

Après le paragraphe 18:

Amendement n° 11 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Paragraphe 19:

Amendement n° 22 de M. Guermeur et consorts: rejeté

(paragraphe 19: adopté)

Vendredi, 30 octobre 1987

Paragraphe 20 à 22: le groupe socialiste a demandé des votes séparés:

paragraphe 20 et 21: adoptés.

Paragraphe 22: rejeté.

Paragraphe 23:

Amendement n° 36 de M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 211,
pour: 115,
contre: 94,
abstentions: 2.

Amendement n° 13: caduc.

Amendement n° 24: retiré.

Avant le paragraphe 24:

Amendement n° 14 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Amendement n° 15 du même: vote par division demandé par le groupe socialiste:

première partie: adoptée par appel nominal (PPE):

votants: 209,
pour: 194,
contre: 9,
abstentions: 6.

Interviennent M^{me} Veil et le rapporteur.

Deuxième partie: adoptée par vote électronique.

Paragraphe 24:

Amendement n° 37 de M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste, et M. Tridente, au nom du groupe ARC: adopté.

Amendements nos 23 et 16: caducs.

Paragraphe 25:

Amendement n° 47 de M. Tridente, au nom du groupe ARC, et M. Rossetti et consorts, au nom du groupe communiste: adopté par vote électronique.

Amendement n° 50 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste: adopté.

Après le paragraphe 25:

Amendement n° 17 du même: adopté.

Amendements nos 33 et 34 de M^{me} De Backer et M. Vergeer: adoptés par votes successifs.

Amendement n° 51 de M. Seeler et consorts, au nom du groupe socialiste:

première partie: adoptée par appel nominal (PPE):

votants: 206,
pour: 193,
contre: 8,
abstentions: 5.

Deuxième partie: adoptée.

Paragraphe 26: adopté.

Parties modifiées du texte: adoptées.

Explications de vote:

Interviennent MM. Zarges, au nom du groupe PPE, Antony, au nom du groupe DR, Cassidy, Marshall, Price et Mallet, président de la commission REX.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution:

votants: 205,
pour: 121,
contre: 71,
abstentions: 13.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution (*partie II, point 5*).

PRÉSIDENCE DE M. ALBER

Vice-président

8. Septième conférence de la CNUCED (vote)

(rapport Cohen — doc. A 2-179/87)

— *proposition de résolution:*

Préambule et paragraphes 1 à 4: adoptés.

Après le paragraphe 4:

amendement n° 1 de M. Zahorka: rejeté.

Paragraphe 5 à 7: adoptés.

Paragraphe 8:

amendement n° 2 du même: rejeté par vote électronique (paragraphe 8: adopté).

Paragraphe 9 et 10: adoptés.

Paragraphe 11:

amendement n° 3 du même: adopté (paragraphe 11 modifié: adopté).

Vendredi, 30 octobre 1987

Explications de vote:

Intervient M. Cassidy.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).**9. Programme intégré en faveur de la région Saar-Lorraine-Luxembourg (vote)**

(proposition de résolution doc. B 2-1158/87)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).**10. Distribution de denrées alimentaires aux plus démunis (débat et vote)***

M. Colino Salamanca présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 515 final — doc. C 2-187/87) concernant un règlement (CEE) fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (doc. A 2-187/87).

Interviennent MM. Eyraud, au nom du groupe socialiste, Bocklet, au nom du groupe PPE, Simmonds, au nom du groupe DE, Baillot, au nom du groupe communiste, Graefe zu Baringdorf, groupe ARC, Cervera, groupe CTDI, Woltjer, Happart, Raftery, Stevenson et Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE— *proposition de règlement COM(87) 515 final — doc. C 2-187/87:*

Deuxième considérant:

amendement n° 8 de M^{me} Crawley, MM. Newens, Morris, Hoon, M^{me} Castle, MM. Stevenson, Elliott, M^{me} Buchan, MM. Lomas, Hughes, Bird et Ford (cet amendement visait par erreur le cinquième considérant): rejeté.

Après le deuxième considérant:

amendement n° 1 de la commission de l'agriculture: le groupe libéral a demandé un vote par division:

première partie: adoptée;

deuxième partie: adoptée;

troisième partie: adoptée.

Troisième considérant:

amendement n° 11: retiré.

Amendement n° 2 de la même: adopté.

Article 1:

amendement n° 9 de M^{me} Crawley et consorts: rejeté.

Amendement n° 3 de la commission de l'agriculture: adopté.

Amendements nos 5, 12 et 6: caducs.

Article 4:

amendement n° 13 de MM. Baillot, Pranchère, M^{me} Le Roux, MM. Maffre-Bauge, Piquet, Wurtz, M^{me} De March et M. Chambeiron: rejeté.

Amendement n° 7/rev. de M. Eyraud: rejeté.

Article 5:

amendement n° 10 de M^{me} Crawley et consorts: adopté par vote électronique.

Amendement n° 4 de la commission de l'agriculture: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Intervient M. Balfe.

Un appel nominal a été demandé par le groupe PPE sur l'ensemble du projet de résolution législative:

votants: 96,
pour: 93,
contre: 0,
abstentions: 3.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution législative (*partie II, point 8*).

11. Langues et cultures des minorités (débat et vote)

M. Kuijpers présente son rapport, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (doc. A 2-150/87).

Vendredi, 30 octobre 1987

Interviennent MM. Ramirez Heredia, au nom du groupe socialiste, Dalsass, au nom du groupe PPE, Garaikoetxea, celui-ci sur la procédure, C. Beazley, au nom du groupe DE, Rossetti, au nom du groupe communiste, Gasoliba I Böhm, au nom du groupe libéral, M^{me} Lemass, président de la commission de la jeunesse et au nom du groupe RDE, MM. Garaikoetxea, groupe ARC, Gaucher, au nom du groupe DR, Ulburghs, groupe CTDI, Montero Zabala, non-inscrit, Plaskovitis.

PRÉSIDENCE DE M. CLINTON

Vice-président

Interviennent MM. Mizzau, Robles Piquer, Beyer de Ryke, M^{me} Viehoff, qui pose une question à l'orateur précédent à laquelle M. Beyer de Ryke répond, MM. Coderch Planas, Rubert de Ventos, Gerontopoulos, Gutierrez Diaz, M^{me} Garcia Arias, MM. Habsburg, Croux, Alavanos, M^{me} Lizin, M. Balfe, M^{me} Ferrer Casals et M. Mosar, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de résolution*:

Préambule, considérants A et B: adoptés.

Considérant C:

amendement n° 32 de MM. Rossetti, Barzanti et Papietro: adopté.

Considérant D:

amendement n° 31 des mêmes: adopté.

Après le considérant D:

amendement n° 23 de M. Garriga: rejeté par vote électronique.

Considérant E:

amendement n° 20 de M^{me} Van Hemeldonck: rejeté après une intervention de M. Münch, qui proposait de le considérer comme un ajout, ce à quoi le rapporteur s'est opposé

(considérant E: adopté)

Considérant F:

amendement n° 11 de M. Gerontopoulos: rejeté

(considérant F: adopté)

Paragraphe 1: adopté (vote séparé demandé par M. Gerontopoulos)

Après le paragraphe 1:

amendement n° 10 de M. Stauffenberg, au nom de la commission juridique: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 2:

amendement n° 9 du même: adopté.

Après le paragraphe 2:

amendement n° 30 de M. Rossetti et consorts: adopté.

Amendement n° 24 de M. Garriga: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 3: adopté.

Après le paragraphe 3:

amendement n° 21 de M^{me} Van Hemeldonck: rejeté.

Paragraphe 4:

amendement n° 12 de M. Gerontopoulos: rejeté.

Intervient M. Simmonds.

Amendement n° 33 de M^{me} Ferrer I Casals: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 29 de M. Rossetti et consorts: adopté par vote électronique.

Dernier tiret du paragraphe 4:

adopté (un vote séparé a été demandé par M. Gerontopoulos)

Paragraphe 5:

amendements nos 28 et 27 des mêmes: adoptés par votes successifs.

Amendement n° 25 de M. Garriga: adopté par vote électronique.

Amendements nos 13, 37 et 38 de M. Gerontopoulos: rejetés par votes successifs.

Paragraphe 6:

amendement n° 14 du même: rejeté.

Amendement n° 22 de M^{me} Van Hemeldonck: adopté.

Paragraphe 7:

amendement n° 15 de M. Gerontopoulos: rejeté.

Amendement n° 36 de MM. Columbu, Garaikoetxea et Vandemeulebroucke: rejeté.

Vendredi, 30 octobre 1987

Amendement n° 35 des mêmes: rejeté par vote électronique.

(Paragraphe 7: adopté)

Paragraphe 8:

amendement n° 16 de M. Gerontopoulos: rejeté (paragraphe 8: adopté).

Paragraphe 9:

amendement n° 17 du même: rejeté

(paragraphe 9: adopté).

Paragraphe 10: adopté.

Amendement n° 8: retiré.

Paragraphe 11:

amendement n° 18 de M. Gerontopoulos: rejeté.

Amendement n° 2 de M. Rubert de Ventos et Colom I Naval: rejeté.

Amendements nos 1, 3, 4, 5 et 7 des mêmes: le Président propose que ces amendements soient votés en bloc, ce sur quoi le Parlement marque son accord: rejetés par vote électronique.

Amendement n° 6 des mêmes: rejeté.

(Paragraphe 11: adopté)

Paragraphe 12:

amendement n° 34 de M. Columbu et consorts: rejeté (paragraphe 12: adopté).

Paragraphe 13: adopté.

Paragraphe 14:

amendement n° 26 de M. Garriga: adopté par vote électronique.

Amendement n° 19 de M. Gerontopoulos: rejeté.

Paragraphe 15 et 16: adoptés.

Parties modifiées du texte: adoptées par vote électronique.

Explication de vote:

Interviennent MM. Rémacle et Estgen.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

(La séance est levée à 13 heures 20.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

12. Ordre du jour

En considération de l'heure, le rapport Lemass sur la dimension européenne à l'école (doc. A 2-148/87) est reporté à la prochaine période de session.

13. Composition du Parlement

Monsieur le Président communique que M. Graefe zu Baringdorf l'a informé par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 5 novembre 1987.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

14. Composition des groupes politiques

Monsieur le Président communique que M. van der Waal s'est retiré du groupe CTDI et devient membre non-inscrit.

15. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 5 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (*voir annexe II*).

16. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

17. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 16 au 20 novembre 1987.

18. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

Henry PLUMB
Président

Vendredi, 30 octobre 1987

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport

- a) proposition de règlement COM(87) 367 final: approuvée
- b) proposition de règlement COM(87) 398 final: approuvée
- c) proposition de règlement COM(87) 431 final: approuvée
- d) proposition de règlement COM(87) 414 final: approuvée
- e) proposition de règlement COM(87) 446 final: approuvée

2. Accord de paix au Guatemala

- a) am. de compromis remplaçant les doc. B2-1120 et 1123/87

RESOLUTION

sur le plan de paix de Guatemala

Le Parlement européen,

- A. rappelant sa résolution du 17 septembre 1987 ⁽¹⁾ sur la conférence d'Esquipulas II et le plan de paix pour l'Amérique centrale,
 - B. considérant l'appui international donné au plan de paix de Guatemala par l'octroi du Prix Nobel de la Paix au Président du Costa Rica, Oscar Arias,
 - C. considérant le débat en cours aux Etats-Unis entre l'Administration et le Congrès sur l'octroi d'une nouvelle aide de 270 millions de dollars aux Contras;
1. réaffirme son soutien ferme au plan de paix du Président Arias qui a conduit à l'accord de Guatemala (Esquipulas II) et demande une aide extraordinaire parallèle à l'aide prévue par l'accord de coopération avec l'Amérique centrale;
 2. demande par ailleurs que les mesures adéquates soient prises afin d'assurer le retour en toute sécurité des réfugiés dans leurs régions d'origine;
 3. estime essentiel qu'il soit mis fin à toute ingérence externe susceptible d'empêcher la réalisation du plan de paix;
 4. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à tout mettre en œuvre, au niveau international, pour assurer l'aboutissement de l'accord d'Esquipulas II;
 5. confirme son appui en matière technique et d'organisation pour la création d'un Parlement centraméricain ainsi que sa volonté de soutien à la Commission de vérification et de contrôle international (si les Etats signataires de l'accord le souhaitent);

(1) voir partie II, point 4 du procès-verbal de cette date

Vendredi, 30 octobre 1987

6. demande au Conseil de veiller à ce qu'au moins les 120 millions d'Ecus promis aux pays d'Amérique centrale soient octroyés en 1987;
7. rappelle au Conseil que comme pour les réunions de San José II et III, il souhaite être associé en tant qu'observateur à la prochaine conférence interministérielle CE-Amérique centrale et Groupe de Contadora;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au gouvernement des Etats-Unis, aux gouvernements des pays signataires de l'Accord d'Esquipulas II ainsi qu'au Président du Parlement latino-américain.

b) doc. B2-1122/87

RESOLUTION

sur l'accord de paix Arias conclu au Guatemala (Esquipulas II)

Le Parlement européen,

- A. vu l'accord conclu le 7 août 1987 entre les représentants du Costa Rica, du Honduras, du Nicaragua, du Guatemala et du Salvador,
 - B. convaincu qu'il est permis d'espérer pour la première fois depuis longtemps qu'un règlement de paix durable s'appliquera à cette région,
 - C. considérant que l'accord conclu vise à assurer une coopération mutuelle et rejette toute ingérence extérieure,
 - D. considérant les efforts déployés par le gouvernement nicaraguayen pour faire aboutir cet accord,
 - E. convaincu de la justesse et de la sincérité des objectifs poursuivis par le gouvernement sandiniste,
 - F. soulignant les discussions positives engagées entre le gouvernement salvadorien et la résistance,
 - G. considérant que l'accord conclu reste très précaire en dépit de tous les efforts déployés,
 - H. considérant l'intention du Président Reagan de proroger l'aide militaire qui est venue à expiration au 30 septembre 1987 par l'octroi d'une nouvelle aide d'un montant de 270 millions de dollars,
 - I. faisant observer que la CEE entend participer activement et financièrement au rapatriement de réfugiés en Amérique centrale après la réalisation du plan de paix pour les gouvernements d'Amérique centrale,
 - J. rappelant sa résolution du 17 septembre 1987 sur la deuxième conférence d'Esquipulas et l'accord de paix pour l'Amérique centrale (1);
1. est convaincu que l'accord de paix conclu constitue la seule alternative non militaire englobant l'ensemble de la région susceptible de conduire à une plus grande démocratisation et de permettre à l'Amérique centrale de ne pas être tributaire des deux grandes puissances;
 2. insiste pour que, durant le processus de paix, toute forme d'ingérence extérieure susceptible d'entraver le succès de l'accord de paix soit suspendue;

(1) voir partie II, point 4 du procès-verbal de cette date

Vendredi, 30 octobre 1987

3. estime positif qu'au cours des deux derniers mois les parties concernées aient engagé toute une série de démarches pratiques afin de faire réussir l'accord;
4. déplore les déclarations faites par le Président des Etats-Unis dans lesquelles il envisage de demander au Congrès d'accorder une aide militaire supplémentaire aux Contras d'un montant de 270 millions de dollars;
5. demande à toutes les parties d'offrir une véritable chance de succès à l'accord de paix et de respecter pleinement les initiatives convenues;
6. demande à tous les gouvernements extérieurs à l'Amérique centrale de s'abstenir de toute ingérence afin de permettre aux peuples de l'Amérique centrale d'œuvrer ensemble au règlement de leurs problèmes;
7. offre ses services en mettant à disposition, pour le rapatriement de réfugiés, des accompagnateurs et des observateurs indépendants qui garantissent le rapatriement sur la base du volontariat, le libre retour au lieu d'origine et la réinstallation, sans aucun préjudice, des rapatriés;
8. invite dès lors la Commission à participer enfin activement, et sans autre retard à la réalisation de l'accord de paix d'Esquipulas II, afin que le problème des réfugiés en Amérique centrale, entre autres, puisse être résolu aussi rapidement que possible et sur la base des critères susmentionnés;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, aux gouvernements et aux Parlements des pays d'Amérique centrale ainsi qu'au groupe de Contadora, au groupe d'appui et au gouvernement des Etats-Unis.

3. Coresponsabilité concernant le marché laitier

— doc. A2-157/87

RESOLUTION

sur le rapport spécial de la Cour des comptes relatif aux actions mises en œuvre par contrat, visant à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et financées par le prélèvement de coresponsabilité

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Cour des comptes ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et l'avis de la commission des budgets sur la coresponsabilité dans le secteur laitier (doc. 1-776/82),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-157/87),
- A. vu le règlement (CEE) 1079/77 du Conseil instituant un prélèvement de coresponsabilité uniforme à charge des producteurs laitiers et mettant en place une série d'actions destinées à favoriser l'élargissement des marchés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, la recherche de débouchés nouveaux et de produits améliorés,
- B. considérant que le déséquilibre progressif entre la production et les débouchés a suscité la mise en place d'un régime de prélèvement supplémentaire dans le cadre du règlement (CEE) 857/84,

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 26.5.1986

Vendredi, 30 octobre 1987

- C. considérant qu'entre 1977 et 1985, la Communauté économique européenne a recueilli plus de 3,3 milliards d'Ecus grâce au prélèvement de coresponsabilité, dont 11 % seulement ont été affectés aux «nouvelles actions», tandis que les 89 % restants ont été utilisés pour financer des mesures qui auraient dû être couvertes par le budget ordinaire,
- D. considérant que les actions de promotion du marché intérieur et extérieur, menées à bien grâce au prélèvement de coresponsabilité, n'ont pas permis d'instaurer un meilleur équilibre entre l'offre et la demande,
- E. considérant que l'efficacité des études de marché et de recherche technique à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté n'a pas été dûment prouvée par la Commission,
- F. considérant que la procédure de gestion appliquée par la Commission pour la mise en œuvre des «nouvelles actions» est tout à fait inhabituelle,
- G. considérant que le «groupe de coresponsabilité» et les groupes de coresponsabilité nationaux n'ont pas de statut juridique,
- H. considérant que la mauvaise répartition des pouvoirs entre la Commission et les organismes d'intervention entraîne retards et duplication des tâches,
- I. considérant que, dans les circonstances actuelles, le Parlement n'est pas en mesure de contrôler l'utilisation des recettes provenant de ce prélèvement;
1. se félicite du rapport de la Cour des comptes, mais constate qu'il se limite à l'analyse des actions mises en œuvre par contrat, financées au moyen des recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité visant à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et n'étudie pas d'une façon globale toutes les actions financées par les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité (les actions non examinées ont absorbé 89 % des crédits); invite la Cour des comptes à élaborer un nouveau rapport complet;
 2. conclut que l'efficacité globale des actions étudiées est très contestable; demande à la Commission de justifier davantage l'efficacité des mesures engagées et de tenir compte du fait que des campagnes de publicité spécifiques organisées par des organes centraux sont plus crédibles que les actions publicitaires individuelles des entreprises; de plus, pour être efficaces, de telles campagnes doivent être poursuivies pendant un certain temps et financées de manière appropriée;
 3. considère que le succès des études de marché et des actions de recherche technique à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que de la promotion, de la publicité et de l'assistance technique à l'extérieur de la Communauté n'a pas été dûment justifiée par la Commission, contraste avec la stagnation des exportations de ce secteur, et estime que la Commission devrait expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas mis à la disposition du Parlement l'étude d'évaluation de ces mesures annoncée dans sa réponse au rapport de la Cour des comptes et s'est abstenu de dire en l'occurrence pourquoi elle n'avait pas affecté de crédits à ces actions au cours des deux dernières campagnes;
 4. estime que seule une faible proportion des recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité frappant le lait et les produits laitiers a été utilisée aux fins initialement prévues par le règlement et que la plus grande partie de ces recettes a été utilisée comme appoint aux dépenses budgétaires habituelles relatives à l'élimination des stocks de lait et de produits laitiers;
 5. estime que les fonds recueillis grâce au prélèvement devraient être affectés uniquement aux actions dont l'efficacité est prouvée et qui figurent parmi celles spécifiquement prévues par le règlement portant création de ce prélèvement;
 6. critique le fait que la Commission n'ait pas appliqué le règlement financier en ce qui concerne la présentation et la gestion des dépenses liées aux contrats de coresponsabilité et surtout que les engagements de dépenses ne soient pas proposés ni visés par le contrôleur financier ni ne se trouvent transcrits dans la comptabilité de la Communauté;
 7. juge positif, bien qu'insuffisant, l'engagement pris par la Commission — annoncé dans les réponses apportées au rapport de la Cour des comptes — d'améliorer l'information et la transparence, en veillant à ce que tous les ans, au moment de la conclusion de chaque contrat, les implications financières pluriannuelles soient connues et à ce qu'à la clôture de chaque exercice financier, un bilan global soit établi, détaillant la situation actuelle et les engagements en cours; espère que désormais la Commission respectera cet engagement et prendra les mesures appropriées;

Vendredi, 30 octobre 1987

8. estime qu'il convient de réglementer et de délimiter les compétences du «groupe de coresponsabilité» et des «groupes de coresponsabilité nationaux», et que les intérêts des consommateurs devraient être représentés aux deux niveaux pour garantir la bonne gestion des deniers de la Communauté;
9. appuie la demande de la Cour des comptes visant à réformer la procédure actuelle de passation des marchés, en exigeant un appel à la concurrence et en empêchant que les bénéficiaires potentiels ne soient directement associés au processus de décision;
10. sollicite de la Commission des informations détaillées sur les raisons des différences sensibles que l'on constate actuellement entre les taux d'utilisation des contrats;
11. demande à la Commission de déléguer davantage ses compétences en faveur des organismes d'intervention, afin d'assouplir la gestion des contrats de coresponsabilité;
12. réclame de la Commission une information plus large sur l'attribution et l'exécution des actions financées par les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité, et invite la Commission à publier cette information dans le rapport financier annuel du FEOGA, section Garantie, dans la communication annuelle au Conseil sur le programme d'utilisation de ces fonds et dans l'avant-projet de budget, dont elle a annoncé la présentation dans sa réponse au rapport de la Cour des comptes;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

4. Simplification et harmonisation des régimes douaniers *

- proposition de décision I COM(86) 187 final: approuvée
- proposition de décision II COM(86) 194 final: approuvée
- proposition de décision III COM(86) 623 final: approuvée

- doc. A2-168/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à

- I. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de la recommandation du Conseil de Coopération douanière du 22 mai 1984 concernant l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information et de quatre de ses annexes (COM(86) 187 final)
- II. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe E5 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (COM(86) 194 final)
- III. une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de l'annexe F3 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (COM(86) 623 final)

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission au Conseil (COM(86) 187 final) (COM(86) 194 final) (COM(86) 623 final),
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 28, 113 et 235 du traité CEE pour le COM(86) 187 final, conformément aux articles 28, 43 et 235 du traité CEE pour le COM(86) 194 final, conformément aux articles 28, 43, 113 et 235 du traité CEE pour le COM(86) 623 final (doc. C2-177/86),

Vendredi, 30 octobre 1987

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-168/87),
 - vu le résultat des votes sur les propositions de la Commission;
1. approuve les propositions mentionnées ci-dessus;
 2. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte des propositions de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement, ainsi que la présente résolution législative.

5. Mesures restrictives contre l'Afrique du Sud

- doc. A2-151/87

RESOLUTION

sur la mise en œuvre, par les Etats membres de la Communauté, des mesures restrictives visant les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de Mme Lizin sur la campagne de boycott de la société SHELL compte tenu de ses investissements en Afrique du Sud (doc. B2-1128/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Heinrich et M. Verbeek, au nom du groupe arc-en-ciel, sur le Conseil européen de La Haye et l'Afrique du Sud (doc. B2-698/86),
- vu la proposition de résolution de M. Romeos et autres signataires sur les sanctions à infliger à l'Afrique du Sud (doc. B2-673/86),
- vu la proposition de résolution de M. Ulburghs sur la situation en Afrique du Sud (doc. B2-638/86),
- vu la proposition de résolution de M. Wurtz et autres, au nom du groupe communiste et apparentés, sur les importations de charbon sud-africain dans la CEE (doc. B2-281/87),
- vu la proposition de résolution de M. Wurtz et autres sur l'interdiction de nouveaux investissements en Afrique du Sud (doc. B2-29/87),
- vu la proposition de résolution de Mme Crawley et autres signataires sur l'interdiction de la publicité télévisée pour les produits sud-africains (doc. B2-447/86),
- vu la proposition de résolution de M. Newman sur le matériel destiné aux forces armées ainsi qu'aux forces de sécurité et de police livré à l'Afrique du Sud par certains Etats membres de la CEE (doc. B2-154/87),
- vu la proposition de résolution de Mme van Hemeldonck sur la participation de firmes belges à des transactions avec l'Afrique du Sud (doc. B2-267/87),
- vu ses résolutions du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾ et du 22 octobre 1986 ⁽²⁾ sur la situation politique en Afrique australe et ses perspectives,
- vu les résolutions adoptées par l'Assemblée paritaire ACP-CEE, les 25 septembre 1986 ⁽³⁾, 5 février 1987 ⁽⁴⁾ et le 1^{er} octobre 1987 sur la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-151/87),

⁽¹⁾ JO n° C 227 du 8.9.1986, p. 94

⁽²⁾ JO n° C 297 du 24.11.1986, p. 54 et suiv.

⁽³⁾ JO n° C 10 du 14.1.1987, p. 37

⁽⁴⁾ JO n° C 197 du 27.7.1987, p. 30

Vendredi, 30 octobre 1987

- A. eu égard aux décisions adoptées, en septembre 1985 et septembre 1986, par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres réunis dans le cadre de la coopération politique concernant la mise en œuvre de mesures restrictives à l'encontre de l'Afrique du Sud et de mesures positives en faveur des victimes de la politique d'apartheid,
- B. soulignant que ces décisions ne sont encore que l'expression d'une volonté politique commune des Etats membres et que, pour entrer en vigueur, les mesures annoncées doivent encore être transposées dans des dispositions réglementaires et administratives appropriées,
- C. persuadé que pareille concrétisation est essentielle pour la crédibilité politique de l'Europe,
- D. soulignant que la Commission a soumis à cet effet au Conseil des propositions relatives à des dispositions réglementaires communautaires, que le Conseil n'a cependant pas voulu parvenir à un accord sur ces propositions et que les Etats membres ont préféré mettre en œuvre la quasi-totalité des mesures prévues sur la base de dispositions réglementaires nationales,
- E. faisant observer que la plupart des Etats membres n'ont toujours pas arrêté de règles nationales contraignantes, ce qui peut faire penser qu'il ne faut plus escompter que les décisions de principe qui ont été prises pourront être ainsi effectivement mises en œuvre,
- F. considérant que lors de la récente réunion des Chefs d'Etat et de gouvernement du Commonwealth, le gouvernement britannique a été le seul à refuser d'appliquer de nouvelles mesures économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud,
- G. considérant que certains Etats membres ont, pour leur part, arrêté des mesures d'embargo allant au-delà du catalogue de mesures établi par les ministres des Affaires étrangères, comme par exemple le Danemark, qui a décrété un embargo commercial total à l'encontre de l'Afrique du Sud;

En ce qui concerne les restrictions aux échanges considérées d'un point de vue général

1. se félicite que les Etats membres aient manifesté, par les décisions de leurs ministres des Affaires étrangères de septembre 1985 et de septembre 1986, la volonté politique d'exercer, par des mesures spécifiques, une pression politique et économique sur le gouvernement sud-africain, mais constate par ailleurs que ces mesures n'ont pas permis d'amener le gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique d'apartheid;
2. souligne expressément que les mesures restrictives et positives forment un tout; compte tenu des compétences incombant à la Communauté dans le domaine des relations économiques extérieures, souscrit en particulier aux mesures commerciales restrictives et estime que la politique, faite de mesures restrictives et positives, appliquée à l'égard de l'Afrique du Sud doit faire l'objet d'un contrôle permanent afin de garantir que la politique de la Communauté tient compte de la situation réelle prévalant en Afrique du Sud;
3. est convaincu que les mesures convenues sont insuffisantes pour répondre à la gravité de la situation, puisqu'elles ne touchent en définitive que 3,2 % du total des importations communautaires en provenance d'Afrique du Sud et que cette décision est bien en-deçà des mesures réclamées par le Parlement européen dans sa résolution précitée du 10 juillet 1986;
4. approuve la règle selon laquelle la décision de principe d'imposer des sanctions doit être prise dans le cadre de la coopération politique européenne; est cependant d'avis qu'une telle décision de principe doit être transposée dans un acte législatif de la Communauté;
5. considère donc que l'application au niveau national de restrictions économiques est de nature à saper l'autorité de la Communauté dans le domaine de la politique du commerce extérieur et à perturber le fonctionnement du marché intérieur;
6. soutient la position adoptée par la Commission, selon laquelle de telles mesures doivent être mises en œuvre à l'aide des instruments juridiques appropriés de la CEE; lance dès lors un appel aux Etats membres pour qu'ils examinent et adoptent à l'avenir, au sein du Conseil, des propositions appropriées de la Commission;

Vendredi, 30 octobre 1987

7. estime en outre que la Commission devrait contrôler attentivement l'application de toutes les mesures décidées par la Communauté et ses Etats membres et informer régulièrement le Parlement;
8. invite à nouveau la Commission à étudier les modalités de la mise en œuvre au niveau de la Communauté des décisions déjà prises dans le cadre de la CPE et à présenter, si nécessaire, de nouvelles propositions à cet effet;
9. invite le conseil à assumer ses responsabilités et à constater, sachant que les décisions prises dans le cadre de la CPE ont jusqu'à présent été mises en œuvre de façon lacunaire, qu'il faut désormais rechercher des instruments communautaires appropriés sous peine de compromettre sa crédibilité;
10. est convaincu du fait que les mesures convenues, si elles sont pleinement mises en œuvre et contrôlées de manière efficace, sont parfaitement aptes à exercer des pressions sur le gouvernement d'Afrique du Sud;
11. constate cependant non sans inquiétude que la mesure dans laquelle les restrictions économiques sont appliquées varie considérablement selon les Etats membres;
12. met en garde les Etats membres contre le risque de voir leur attitude mettre en danger la crédibilité de la coopération extérieure, ce qui diminuerait le sens et l'importance du rôle que la Communauté européenne joue dans la politique internationale;
13. invite dès lors les Etats membres à transposer dans la législation nationale les restrictions économiques qu'ils ont décidées conformément aux engagements pris dans le cadre de la CPE, de manière à pouvoir saisir les tribunaux en cas d'infraction;
14. souligne expressément l'importance décisive que revêtent des contrôles efficaces;
15. suggère parallèlement, afin d'assurer un meilleur contrôle des tentatives de contournement, la constitution d'un groupe d'experts à l'échelon communautaire, composé de représentants des administrations compétentes des Etats membres, groupe qui veillera en particulier à ce que les entreprises enfreignant les mesures commerciales restrictives fassent l'objet de poursuites transfrontalières;
16. ne peut accepter que des mesures commerciales restrictives visent uniquement la République d'Afrique du Sud à l'exclusion de la Namibie qu'elle administre illégalement, étant donné qu'agir de la sorte équivaut non seulement à permettre de tourner facilement les sanctions mais aussi à enfreindre les décisions des Nations unies;
17. invite dès lors la Commission et les gouvernements des Etats membres à faire en sorte que le territoire de la Namibie, sous mandat des Nations unies, ne puisse être utilisé pour tourner les restrictions économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud;

En ce qui concerne les restrictions aux échanges considérées dans le détail

Embargo sur les livraisons d'armes décrété par les Nations unies, produits paramilitaires et sensibles

18. attire l'attention sur le fait que l'Afrique du Sud a besoin d'installations modernes de sauvetage par air-mer si l'on souhaite qu'une aide humanitaire élémentaire soit fournie aux équipages des navires marchands de toutes nations qui se trouvent en difficulté au large des côtes traitresses de l'Afrique du Sud;
19. se félicite que les ministres des Affaires étrangères aient approuvé l'embargo sur les livraisons d'armes décrété par les Nations unies;
20. interprète la réaffirmation de l'embargo sur les livraisons d'armes décrété par les Nations unies comme un aveu implicite du fait que cet embargo n'a pas auparavant été respecté de manière suffisamment cohérente par les Etats membres, ce que tendent à établir plusieurs affaires révélées par la presse, concernant le commerce d'armes entre des entreprises établies dans les Etats membres de la CEE et l'Afrique du Sud;

Vendredi, 30 octobre 1987

21. invite les Etats membres à vérifier scrupuleusement que les sociétés exportatrices d'armes respectent effectivement la clause de la destination finale afin que celle-ci ne soit pas utilisée fictivement pour profiter, en définitive, à l'Afrique du Sud;
22. invite les Etats membres à refuser la licence d'importation/exportation aux entreprises qui exportent des armes vers l'Afrique du Sud, fût-ce indirectement;
23. recommande, pour ce qui est de la définition du champ d'application de l'embargo frappant les armes ainsi que les produits paramilitaires et sensibles, que l'on recoure aux listes COCOM appliquées pour l'exportation de tels produits dans les Etats du bloc de l'Est;
24. invite les gouvernements des Etats membres à refuser désormais d'accorder des licences d'exportation pour la livraison à l'Afrique du Sud de biens pouvant être utilisés à des fins militaires ou policières;

Interdiction visant les exportations de pétrole brut

25. constate que l'embargo pétrolier ne porte que sur l'exportation du pétrole brut produit dans la CEE ou destiné au marché libre intérieur, de sorte que les produits pétroliers et le commerce de transit en sont exclus;
26. constate qu'aucune disposition réglementaire permettant la mise en œuvre de l'embargo pétrolier n'a encore été adoptée dans de nombreux Etats membres mais que des interdictions plus étendues existent par contre en Belgique, au Danemark, en France et en Italie;
27. constate que l'Afrique du Sud, qui ne dispose pas en propre de gisements importants de pétrole, est fortement tributaire des importations pétrolières et qu'en raison des sanctions, elle n'obtient ces importations qu'à des prix sensiblement plus élevés que les cours pratiqués sur le marché mondial;
28. invite la Communauté et ses Etats membres à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher les entreprises sises dans la Communauté de tourner l'embargo pétrolier;

Interdiction visant la coopération nucléaire

29. prend acte de la déclaration faite par les Etats membres, selon laquelle il a été mis fin à toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
30. demande à la Commission, dans le cadre du traité Euratom, de vérifier et de contrôler l'existence dans ce domaine de relations entre les Etats membres et l'Afrique du Sud;
31. doute que l'Afrique du Sud soit déjà en mesure d'exploiter et de développer, sans aucun appui extérieur, les installations nucléaires qui ont été en partie construites avec l'aide de certains Etats membres;
32. invite les Etats membres à se conformer au décret n° 1 du Conseil des Nations unies pour la Namibie et à mettre fin progressivement aux importations de minerai d'uranium en provenance de la Namibie;

Interdiction visant les importations de minerai de fer et de produits sidérurgiques

33. constate avec satisfaction que l'interdiction des importations de minerai de fer et de produits sidérurgiques a été organisée et mise en œuvre selon des modalités uniformes, sur la base des dispositions du traité instituant la CECA;
34. invite la Commission et les Etats membres à veiller avec la plus grande rigueur à ce que l'Afrique du Sud ne contourne pas ces dispositions grâce à des détournements de trafic;
35. constate que les importations de fer et d'acier en provenance d'Afrique du Sud ont diminué sensiblement depuis la mise en œuvre des mesures;
36. constate que l'Afrique du Sud demeure, pour le charbon, le second fournisseur de la Communauté et demande que cette dernière décide finalement d'imposer un embargo total sur les importations de charbon sud-africain, embargo réclamé par le Parlement européen au mois d'octobre 1986 et demandé également par la Fédération nationale sud-africaine des mineurs, ainsi que par le Conseil œcuménique des Eglises;

Vendredi, 30 octobre 1987

37. invite la Commission à effectuer une étude en vue de déterminer les pays tiers susceptibles d'exporter les produits livrés jusqu'à présent par l'économie sud-africaine et faisant l'objet des sanctions décidées par les Etats de la Communauté;

Interdiction de l'importation de pièces d'or

38. se félicite que l'interdiction de l'importation des pièces d'or soit appliquée uniformément dans tous les Etats membres sur la base d'un règlement communautaire et que l'importation dans la CEE de Krugerrands sud-africains ait pratiquement cessé;

39. considère que cette interdiction devrait progressivement être étendue aux importations de lingots d'or sud-africains, lesquels ne sont pas encore visés par ces dispositions;

Interdiction de réaliser de nouveaux investissements

40. dénonce le fait que tous les Etats membres n'aient pas encore mis en œuvre de manière juridiquement obligatoire l'interdiction de réaliser de nouveaux investissements et que certains Etats membres entendent se borner à émettre des recommandations appropriées à l'intention des entreprises, bien que les intentions déclarées de certaines entreprises européennes bien connues ne laissent entrevoir aucun changement en ce qui concerne leurs investissements en Afrique du Sud;

41. considère dès lors que ces nouvelles mesures devraient être remplacées par une directive communautaire afin que les entreprises sises dans la Communauté soient tenues de s'y conformer par des dispositions légales uniformes dans tous les Etats membres;

42. estime que parallèlement à l'arrêt provisoire de tout nouvel investissement européen, la Communauté et ses Etats membres doivent s'efforcer de promouvoir les investissements dans les Etats de la ligne de front et invite la Commission à étudier les propositions pouvant être envisagées à cet effet;

43. estime qu'il s'impose d'aboutir à une coordination des mesures à prendre entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et le Japon et les Etats-Unis, d'autre part, sans pour autant suspendre les mesures propres déjà convenues;

Conclusions

44. invite instamment tous les Etats membres à respecter tous les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la coopération politique et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à traduire en dispositions légales contraignantes les restrictions économiques, à les appliquer consciencieusement, à s'assurer soigneusement de leur respect, à enquêter sur les infractions présumées et à infliger le cas échéant des sanctions sévères;

45. invite la Commission, le Conseil et les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à poursuivre, dans la limite de leurs compétences respectives, l'étude d'autres mesures qui pourraient être adoptées au titre d'instruments légaux communautaires et qui seraient au moins équivalentes aux dispositions des Etats-Unis;

*
* *
*

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.

Vendredi, 30 octobre 1987

6. 7^e Conférence de la CNUCED

— doc. A2-179/87

RESOLUTION

sur la septième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 19 juin 1987 (1),
- vu sa décision d'envoyer une délégation assister à la phase finale de la septième Conférence de la CNUCED,
- vu le rapport présenté par la commission du développement et de la coopération (doc. A2-179/87);

1. considère que la Communauté européenne a joué un rôle positif et constructif tout au long de la Conférence, conformément au mandat adopté par le Conseil le 22 juin 1987, en tenant compte des vues exprimées par le Parlement européen à la fois lors du débat Nord-Sud de février 1987 et dans la résolution précitée du 19 juin 1987;

2. se félicite que l'acte final de la CNUCED VII réponde largement aux objectifs de la Communauté européenne et des pays en voie de développement; estime néanmoins que le contenu de l'acte final demande à être rapidement mis en œuvre par les gouvernements participant à la Conférence et par la Communauté européenne et demande dans ce contexte que la Commission des Communautés européennes tienne le Parlement européen régulièrement informé de l'état d'application des mesures proposées;

3. prend acte de l'accord obtenu en ce qui concerne l'évaluation des responsabilités ainsi que les futures orientations et considère que celles-ci sont particulièrement utiles étant donné les négociations actuelles du GATT; reconnaît toutefois que l'Uruguay round est appelé à s'étendre sur une longue période et que nombre de problèmes demeurent en suspens, notamment les échanges internationaux dans le secteur des services;

4. se félicite du consensus réalisé au sujet de la nécessité de mettre en œuvre des politiques d'ajustement appropriées à la fois dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement; souligne néanmoins, étant donné que les pays industrialisés portent une part proportionnellement plus élevée de responsabilité dans l'économie globale, que ces pays devraient tenir compte de ce facteur dans les priorités qu'ils se fixent pour leur propre politique d'ajustement, en ce qui concerne par exemple le déficit budgétaire, les tendances protectionnistes et la politique agricole des Etats-Unis; estime toutefois que les pays en voie de développement sont eux aussi responsables du succès des politiques proposées lors de la Conférence;

5. constate avec satisfaction qu'il a été reconnu qu'un lien existe entre le niveau de l'endettement et le niveau des recettes d'exportation ainsi qu'entre le problème de la dette et des facteurs externes tels que la baisse des prix des produits de base et l'existence du protectionnisme;

6. approuve le fait que le système des préférences généralisées soit définitivement entré dans les mœurs et qu'il n'y ait pas eu de débat sur les notions de «différenciation» et de «gradation»; estime dès lors que le monde industrialisé doit finalement tendre à ne pas arrêter de nouvelles mesures protectionnistes à l'encontre des pays en voie de développement et à réduire le nombre de celles existantes;

7. est préoccupé par le fait qu'aucune initiative nouvelle n'a été prise en faveur des pays les moins développés, que le programme substantiel d'action a simplement été confirmé et invite instamment la Communauté à prendre de nouvelles initiatives en faveur des pays précités, notamment en ce qui concerne le problème de la dette;

(1) J.O. n° C 190 du 20.7.1987, p. 150

Vendredi, 30 octobre 1987

8. se félicite des progrès réalisés dans le domaine des produits de base et insiste sur la nécessité urgente d'inscrire dans le budget communautaire 1988 — poste 9701 — les crédits nécessaires pour la relance du Fonds commun de la CNUCED étant donné que les ratifications requises sont désormais sur le point d'être formellement signées, et souligne en particulier la nécessité de parvenir rapidement à des décisions d'application en relation avec le second volet du Fonds commun;
9. charge son Président de se concerter avec le Président du Conseil et le Président de la Commission afin d'établir des orientations communes pour la participation de membres du Parlement européen aux futures délégations de la CNUCED ou d'organismes de l'ONU similaires afin de donner à ces députés un statut qui soit au moins équivalent à celui dont bénéficient en général les députés des différents parlements nationaux de la Communauté participant à ces délégations;
10. se félicite du fait que l'heureuse conclusion des négociations confirme que la CNUCED est une institution de valeur et demande aux Etats membres et à la Communauté de contribuer efficacement au renforcement continu du rôle de la CNUCED;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres et au Secrétaire général de la CNUCED.

7. Programme intégré en faveur de la région Saar-Lor-Lux

— doc. B2-1158/87

RESOLUTION

sur la réalisation à un rythme accéléré d'un programme d'action transfrontalier en faveur de la région minière transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg

Le Parlement européen,

- A. vu sa résolution du 13 juin 1986, adoptée à une large majorité réclamant la réalisation d'un programme intégré en faveur de la région transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg ⁽¹⁾,
 - B. considérant que la réalisation de ce programme intégré s'impose de toute urgence compte tenu de la persistance d'une situation économique critique et d'un chômage élevé dans cette région confrontée à l'aggravation de la crise sidérurgique et aux graves problèmes de l'industrie houillère locale,
 - C. considérant que la Communauté est disposée à contribuer efficacement à sa réalisation,
 - D. vu les informations qui lui ont été communiquées par des représentants de la Commission;
 1. invite la Commission à engager et à coordonner une action en vue
 - a) de définir une approche commune de la Communauté et des trois Etats membres concernés pour assurer la relance économique de la région minière transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg;
 - b) de réaliser sans tarder ce programme transfrontalier intégré;
 - c) de convoquer la conférence tripartite qu'il a proposée pour améliorer la coopération entre la Sarre, la Lorraine et le Grand-Duché de Luxembourg;
- et à l'informer des résultats obtenus en la matière;
2. attend de la Commission qu'elle tienne compte des problèmes spécifiques de la sidérurgie dans la région Sarre-Lorraine-Luxembourg, et des pertes d'emplois qui y ont déjà été enregistrées, dans le programme de restructuration qu'elle propose pour cette industrie ainsi que dans son programme de mesures sociales et de relance de la sidérurgie;

⁽¹⁾ J.O. n° C 176 du 14.7.1986, p. 168

Vendredi, 30 octobre 1987

3. invite, dans ce contexte, la Commission à réserver une première priorité à la réalisation des programmes de communications à l'étude, et à défendre la réalisation de la liaison à grande vitesse Paris-Mannheim avec un raccordement à la région Sarre-Lorraine-Luxembourg et la concrétisation du projet de pôle européen, en vue de garantir une interconnexion optimale entre le réseau interrégional et le réseau à grande vitesse;
4. invite la Commission à formuler des propositions permettant la réalisation de ce programme intégré, notamment en faisant appel aux crédits des Fonds régional et social ainsi qu'aux autres instruments financiers de la Communauté;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements concernés.

8. Distribution de denrées alimentaires aux plus démunis *

— proposition de règlement COM(87) 515 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

Préambule inchangé

Deux premiers considérants inchangés

considérant que les organisations caritatives ont émis d'importantes réserves au sujet des critères d'éligibilité, qu'elles ont dû supporter elles-mêmes le coût de la distribution et qu'elles estiment devoir être dûment consultées avant la prise de toute nouvelle mesure;

considérant que les organisations caritatives doivent participer à l'élaboration des règles d'application et que le Parlement européen doit être consulté à ce sujet;

considérant que de telles mesures ne peuvent et ne doivent avoir qu'un caractère temporaire; qu'à plus long terme, il faut s'efforcer d'obtenir que tous les ressortissants de la Communauté disposent d'un revenu suffisant pour satisfaire leurs besoins en denrées alimentaires; que, si d'autres mesures devaient s'avérer nécessaires lorsque la présente action sera terminée, ces mesures devraient être prises dans le cadre de la politique sociale de la Communauté;

considérant qu'avec ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose de moyens pour apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis; *considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté et conforme aux objectifs de la politique agricole commune, d'exploiter durablement ce potentiel en prenant des mesures appropriées;* considérant que l'expérience acquise par l'application de ces mesures pendant plusieurs mois en 1987 devrait faciliter l'organisation de toute action ultérieure de même nature; considérant qu'il convient de rassembler en un seul texte la base juridique pour l'exécution de telles mesures;

considérant qu'avec ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose de moyens pour apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis; **que l'objectif prioritaire de la Communauté doit rester l'élimination des excédents agricoles jusqu'à ce que les stocks soient de nouveau revenus à un niveau normal** et que l'expérience acquise par l'application de ces mesures pendant plusieurs mois en 1987 doit faciliter l'organisation de toute action ultérieure de même nature; considérant qu'il convient de rassembler en un seul texte la base juridique pour l'exécution de telles mesures;

Vendredi, 30 octobre 1987

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier

Des dispositions seront prises pour que les produits des stocks d'intervention soient mis à la disposition de certaines organisations pour être distribués aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ces personnes recevront les denrées alimentaires gratuitement ou à un prix qui ne saurait en aucun cas dépasser un niveau justifié par les coûts supportés par les organisations désignées pour exécuter l'action. La distribution sera effectuée conformément à un plan annuel arrêté par la Commission.

Article premier

Des dispositions seront prises **durant une période limitée** pour que les produits des stocks d'intervention soient mis à la disposition de certaines organisations pour être distribués aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ces personnes recevront les denrées alimentaires gratuitement ou à un prix qui ne saurait en aucun cas dépasser un niveau justifié par les coûts supportés par les organisations désignées pour exécuter l'action. La distribution sera effectuée conformément à un plan annuel arrêté par la Commission. **Un bilan global sera dressé à la fin de cette période avant la prorogation éventuelle du présent règlement.**

Articles 2 à 4 inchangés

Article 5

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article ... du règlement CEE n° ... arrêtera les dispositions d'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article ... du règlement CEE n° ... **n'arrêtera les dispositions d'application du présent règlement qu'après avoir à nouveau consulté le Parlement.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes **et est applicable jusqu'au 31 décembre 1989. Sa durée de validité peut être prorogée d'un an.**

Troisième alinéa inchangé

— doc. A2-187/87

RESOLUTION LEGISLATIVE

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87) 515 final),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-187/87),
- approuvant la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-187/87),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission;

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

Vendredi, 30 octobre 1987

2. demande à la Commission de modifier sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, en incluant les amendements adoptés, et de l'informer de toutes éventuelles modifications qui seraient apportées ultérieurement à la proposition;
3. invite le Conseil à l'informer au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement européen;
4. demande au Conseil à être reconsulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission, en tant qu'avis du Parlement, le texte de la proposition de la Commission dans la version qui résulte des votes du Parlement, ainsi que la présente résolution législative.

9. Langues et cultures des minorités

— doc. A2-150/87

RESOLUTION

sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Columbu et autres signataires sur les droits linguistiques dans la Catalogne du nord (doc. 2-1259/85),
- vu la proposition de résolution de MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la défense et la promotion des langues et cultures régionales dans la Communauté (doc. B2-76/85),
- vu la proposition de résolution de M. Rossetti et autres signataires sur la reconnaissance des droits des minorités et la mise en valeur de leur culture (doc. B2-321/85),
- vu la proposition de résolution de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur le fait que la Commission n'a pas donné suite à la résolution du Parlement européen sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et une charte des droits des minorités ethniques (doc. B2-1514/85),
- vu la proposition de résolution de MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la reconnaissance des radios libres (doc. B2-1532/85),
- vu la proposition de résolution de M. Vandemeulebroucke et autres signataires sur une télévision frisonne en Frise (doc. B2-31/86),
- vu la proposition de résolution de MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur l'intention du ministre néerlandais du Bien-être, de la Santé publique et de la Culture de supprimer l'aide accordée à l'ANV (Alliance générale néerlandaise) et les conséquences néfastes de cette mesure pour la coopération culturelle transfrontalière (doc. B2-890/86),
- vu la proposition de résolution de M. Columbu et autres signataires sur la création d'instituts d'études linguistiques pour les langues de moindre diffusion (doc. B2-1015/86),
- vu la proposition de résolution de M. Rubert de Ventos sur les obstacles à l'utilisation du catalan à l'université et à la télévision (doc. B2-1323/86),
- vu la proposition de résolution de M. Mizzau et autres signataires sur l'aide aux instituts ou associations d'études linguistiques pour la défense des langues de moindre diffusion (doc. B2-1346/86),
- vu la proposition de résolution de M. Kuijpers et autres signataires sur l'intégration des écoles bilingues franco-basques gérées par l'association SEASKA (doc. B2-149/87),

Vendredi, 30 octobre 1987

- vu la proposition de résolution de M. Colom I Naval sur la promotion des langues minoritaires de la CEE (doc. B2-291/87),
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-150/87),
- A. rappelant sa résolution du 16 octobre 1981 ⁽¹⁾ sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et une charte des droits des minorités ethniques, ainsi que sa résolution du 11 février 1983 ⁽²⁾ sur les mesures en faveur des langues et des cultures minoritaires,
- B. se référant aux principes formulés et adoptés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe quant aux droits des minorités,
- C. regrettant que la Commission n'ait pas présenté à ce jour de propositions visant à la mise en œuvre des résolutions précitées et abordant dans un cadre global les problèmes des minorités ethniques, linguistiques et culturelles de la Communauté,
- D. considérant qu'il subsiste de nombreux obstacles à l'exercice par les minorités nationales et linguistiques de leur spécificité culturelle et sociale et que les comportements à l'égard de ces minorités et de leurs problèmes restent souvent empreints de méconnaissance et d'incompréhension, voire, dans certains cas, de discrimination,
- E. se référant à la déclaration finale de la Conférence des régions de la Communauté européenne et à sa résolution du 13 avril 1984 ⁽³⁾ sur le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique et sur les résultats de la Conférence des régions, où il est dit que le renforcement de l'autonomie des régions de la Communauté européenne et la création d'une Europe politiquement plus unie constituent deux aspects complémentaires et convergents d'une même évolution politique, essentiels pour pouvoir accomplir efficacement les tâches auxquelles la Communauté se trouvera confrontée,
- F. constatant que les conditions économiques régionales conditionnent la possibilité d'expression et de développement des cultures locales, de sorte que les mesures nécessaires en la matière doivent être élaborées dans le cadre d'une politique régionale européenne équilibrée, qui se fonde sur une assise régionale et enraie l'exode centripète;
1. demande que les principes et mesures contenus dans ses résolutions susmentionnées du 16 octobre 1981 et du 11 février 1983 soient pleinement mis en œuvre;
 2. rappelle qu'il est indispensable que les Etats membres reconnaissent leurs minorités linguistiques dans le cadre de leur ordre juridique, créant ainsi la condition du maintien et du développement des cultures et des langues des minorités régionales et ethniques;
 3. invite instamment les Etats membres qui ont déjà inscrit dans leur Constitution des principes généraux relatifs à la protection des minorités, à assurer au plus tôt, par le biais de lois organiques la mise en œuvre concrète de ces principes;
 4. soutient les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour élaborer la charte européenne des langues régionales et minoritaires;
 5. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes en matière d'enseignement:
 - donner, dans les régions linguistiques concernées, une dimension officielle à l'enseignement des langues régionales et minoritaires et le placer sur le même pied que l'enseignement des langues nationales, et ce, du niveau préscolaire à l'université et à l'éducation permanente,
 - reconnaître officiellement les cours, classes et écoles créés par des associations habilitées à enseigner en vertu des dispositions nationales en vigueur et utilisant comme langue d'enseignement général une langue régionale ou minoritaire,

(1) J.O. n° C 287 du 9.11.1981

(2) J.O. n° C 68 du 14.3.1983

(3) J.O. n° C 127 du 14.5.1984, p. 240

Vendredi, 30 octobre 1987

- consacrer une attention particulière à la formation d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires et fournir les moyens pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures précitées,
 - favoriser l'information sur les possibilités d'enseignement concernant les langues régionales ou minoritaires,
 - assurer l'équivalence des diplômes, certificats et autres titres et capacités professionnelles, de manière à faciliter aux groupes régionaux ou minoritaires de tel Etat membre l'accès au marché du travail de communautés culturelles apparentées de tel autre Etat membre;
6. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes en matière administrative et judiciaire:
- garantir d'une façon directe, par des dispositions législatives, le droit d'utiliser les langues régionales et minoritaires, en premier lieu au niveau des collectivités locales où l'existence d'une minorité fait partie des réalités,
 - réviser les lois et pratiques nationales qui discriminent les langues des minorités, comme il l'a demandé dans sa résolution du 16 janvier 1986 sur la montée du fascisme et du racisme en Europe ⁽¹⁾,
 - prescrire également l'usage des langues nationales, régionales et minoritaires aux services décentralisés de l'Etat dans les régions concernées,
 - reconnaître officiellement les patronymes et toponymes établis dans des langues régionales ou minoritaires,
 - autoriser l'inscription, sur les listes électorales, de noms de lieu et autres indications établis dans les langues régionales ou minoritaires;
7. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes en ce qui concerne les moyens de communication de masse:
- autoriser et rendre possible l'accès à la radiotélévision locale, régionale et nationale, tant publique que commerciale, de façon à garantir la continuité et l'efficacité des émissions faites dans les langues régionales ou minoritaires,
 - veiller à ce que les groupes minoritaires reçoivent, pour réaliser leurs programmes, une aide organisationnelle et financière de même nature que la majorité,
 - encourager la formation des journalistes et du personnel des médias dans la mesure où elle est nécessaire à la réalisation des mesures précitées,
 - faire profiter les langues régionales et minoritaires des nouveaux acquis des techniques de la communication;
 - à cet égard, tenir compte du coût supplémentaire afférent au matériel nécessaire pour les écritures particulières, notamment le cyrillique, l'hébreu, le grec, etc.,
8. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes en ce qui concerne l'infrastructure culturelle:
- assurer, au niveau de l'équipement et des activités culturels, la participation directe de représentants des groupes qui parlent des langues régionales ou minoritaires,
 - créer des fondations ou des instituts se consacrant à l'étude des langues régionales et minoritaires et chargés en particulier d'élaborer les instruments didactiques nécessaires à l'introduction des langues régionales et minoritaires à l'école et de dresser un «inventaire général» de ces langues,
 - mettre au point des techniques de doublage et de sous-titrage propres à promouvoir les productions audiovisuelles dans les langues régionales et minoritaires,
 - veiller à la mise en œuvre des mesures précitées en fournissant l'aide matérielle et financière requise;
9. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes dans le domaine socio-économique:
- veiller à l'utilisation des langues régionales et minoritaires par les entreprises publiques (trafic postal, par exemple),

(1) J.O. n° C 36 du 17.2.1986, p. 142

Vendredi, 30 octobre 1987

- accepter l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans les transactions financières (chèques postaux et opérations bancaires),
- veiller à l'utilisation des langues régionales et minoritaires pour l'information des consommateurs et l'étiquetage des produits,
- veiller à l'utilisation des langues régionales sur les panneaux de signalisation routière, dans les indications de circulation et les noms de rues;

10. recommande aux Etats membres de prendre notamment les mesures suivantes en ce qui concerne les langues régionales et minoritaires parlées dans plusieurs Etats membres et en particulier dans les régions frontalières:

- créer les mécanismes propres à assurer par-delà les frontières une coopération en matière culturelle et linguistique,
- promouvoir la coopération transfrontalière entre les pouvoirs locaux conformément à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales;

11. invite les Etats membres à promouvoir et à soutenir le Bureau européen des langues de moindre diffusion et chacun de ses comités nationaux;

12. demande à la Commission:

- de contribuer, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des mesures préconisées aux paragraphes 5 à 10,
- de tenir compte des langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté au moment d'élaborer les diverses politiques communautaires, et en particulier les actions communautaires dans le domaine de la politique culturelle et éducative,
- de conférer le rang d'organe consultatif officiel au Bureau européen des langues de moindre diffusion,
- de mettre en place un système de visites d'études visant à une meilleure connaissance mutuelle des minorités,
- de réserver aux cultures minoritaires, dans le cadre de la télévision européenne commune, le temps d'antenne nécessaire,
- de réserver à la question des minorités linguistiques une part suffisante des dépenses de la Communauté en matière d'information;

13. invite le Conseil et la Commission à continuer à soutenir et à promouvoir le Bureau européen des langues de moindre diffusion:

- en lui accordant des crédits budgétaires suffisants et en rétablissant une ligne budgétaire distincte,
- en présentant, en matière budgétaire, des propositions visant la réalisation des mesures précitées,
- en affectant des ressources du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen à des programmes et à des projets visant à promouvoir les cultures régionales et populaires,
- en faisant annuellement rapport au Parlement sur la situation des langues régionales et minoritaires dans la Communauté et sur les mesures que les Etats membres et la Communauté auront prises dans le prolongement des points formulés ci-dessus;

14. se propose de prévoir, dans le cadre du budget pour l'exercice 1988, les crédits appropriés pour une action en faveur des langues de moindre diffusion (1 million d'Ecus au moins);

15. précise clairement que les dispositions de la présente résolution ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière à mettre en danger l'intégrité territoriale ou l'ordre public des Etats membres;

16. charge sa commission compétente d'établir des rapports distincts sur les langues et cultures des habitants non sédentaires, des citoyens de la Communauté résidant dans un Etat membre autre que celui duquel ils sont originaires, des migrants et des minorités d'outre-mer, chacun de ces groupes se trouvant confronté, dans une large mesure, aux mêmes inconvénients que les usagers des langues de moindre diffusion et leurs problèmes spécifiques nécessitant en soi un traitement particulier;

Vendredi, 30 octobre 1987

17. décide de conférer à son intergroupe «Langues et cultures minoritaires» le rang d'intergroupe officiel et à part entière;
 18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux autorités nationales et régionales des Etats membres, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.
-

Vendredi, 30 octobre 1987

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 30 octobre 1987

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENHAMOU, BEUMER, BEYER DE RYKE, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOMBARD, BOSERUP, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CAMPINOS, CANO PINTO, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, COSTE-FLORET, CROUX, CRYER, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, EBEL, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GLINNE, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOSPIN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANGES, LARIVE, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIREZ, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MALAUD, MALLET, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORDMANN, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, PAJETTA, PALMIERI, PANNELLA, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PÉREZ ROYO, PETERS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOPMANN, TORRES MARINHO, TRIVELLI, TRUPIA, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGÉS, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Vendredi, 30 octobre 1987

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = Abstention

Guatemala

Résolution commune

(+)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, EBEL, EYRAUD, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FOCKE, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., GAMA, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAZIS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HINDLEY, HOFF, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, PAPOUTSIS, PATTERSON, PETERS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART, TOKSVIG, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERGEER, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(O)

PORDEA.

Rapport Marck — doc. A 2-157/87

Ensemble

(+)

ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANTONY, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CANO PINTO, CASSIDY, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS,

Vendredi, 30 octobre 1987

COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, EYRAUD, FELLERMAIER, FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAMA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HINDLEY, HOFF, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LALOR, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, MALLETT, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, O'MALLEY, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PATTERSON, PENDERS, PETERS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERGEER, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

CAAMAÑO BERNAL.

*Rapport Saridakis — doc. A 2-168/87**Ensemble*

(+)

ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANTONY, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CASSIDY, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, EYRAUD, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAMA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HINDLEY, HOFF, HUTTON, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LARIVE, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, MALLETT, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PANNELLA, PAPOUTSIS, PATTERSON, PENDERS, PETERS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS,

Vendredi, 30 octobre 1987

SIMONS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERGEER, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

PORDEA.

*Rapport Simons — doc. A 2-151/87**Amendement n° 45*

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EYRAUD, FOCKE, FRAGA IRIBARNE, FUILLET, GADIOUX, GARCÍA ARIAS, GAZIS, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRIMALDOS GRIMALDOS, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, MADEIRA, MAHER, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, PAPOUTSIS, PATTERSON, PEREIRA M., PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOPMANN, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WELSH, WOLTJER, ZAGARI.

(-)

VAN AERSSSEN, ALBER, ANTONY, BARDONG, BEUMER, BOCKLET, BROK, CHRISTODOULOU, CLINTON, CROUX, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FITZSIMONS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GAUCHER, GUERMEUR, HABSBURG, KLEPSCH, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MCCARTIN, MERTENS, MÜNCH, NORDMANN, O'MALLEY, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHKE, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SPÄTH, STAVROU, VERGEER, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

BARZANTI, CERVETTI, COSTE-FLORET, DESSYLLAS, EPHREMIDIS, FILINIS, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, MARINARO, MÜHLEN, RAGGIO, ROSSETTI, ROSSI T., SQUARCIALUPI, TRUPIA.

Amendement n° 42

(+)

ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARROS

Vendredi, 30 octobre 1987

MOURA, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CODERCH, PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, EYRAUD, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GADIOUX, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GATTI, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, MADEIRA, MARINARO, TORRES MARINHO, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WOLTJER, ZAGARI.

(-)

VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMADEI, ANTONY, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOCKLET, BROK, CASSIDY, CHRISTODOULOU, CLINTON, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GASOLIBA I BÖHM, GAUCHER, GUERMEUR, HABSBURG, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MÜNCH, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHER, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, SPÁTH, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, VEIL, VERGEER, VAN DER WAAL, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(0)

MÜHLEN, SEELER.

Amendement n° 2

(+))

ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CODERCH, PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, DALY, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, EYRAUD, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GADIOUX, GARAIKOETXEA URRIZA, GATTI, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, MADEIRA, MARINARO, TORRES MARINHO, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, LEMMER, PRICE, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERGÉS,

Vendredi, 30 octobre 1987

VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WOLTJER, ZAGARI.

(-)

VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANTONY, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BROK, CASSIDY, CHRISTODOULOU, CLINTON, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GASÒLIBA I BÖHM, GAUCHER, GUERMEUR, HABSBERG, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHER, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, SPÄTH, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, VERGEER, VAN DER WAAL, WEDEKIND, WELSH, ZAHORKA, ZARGES.

(0)

MÜHLEN, NIELSEN T., VEIL.

Amendement n° 25

(+)

ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, EYRAUD, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GADIOUX, GARCÍA RAYA, GATTI, GAZIS, GOMES, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, MADEIRA, MARINARO, TORRES MARINHO, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WOLTJER, ZAGARI.

(-)

VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BROK, CASSIDY, CHRISTODOULOU, CLINTON, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GASÒLIBA I BÖHM, GUERMEUR, HABSBERG, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MÜNCH, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PARTRAT, PATTERSON, PEREIRA M., PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHER, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, SPÄTH, SUÁREZ

Vendredi, 30 octobre 1987

GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, VEIL, VERGEER, VAN DER WAAL, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

MÜHLEN, PUERTA GUITÉRREZ.

Amendement n° 5

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, DALY, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EYRAUD, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GADIOUX, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GATTI, GAZIS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, MADEIRA, MARINARO, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PRICE, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHS, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERGEER, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WELSH, WOLTJER, ZAGARI.

(-)

ABOIM INGLEZ, VAN AERSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, BARDONG, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOCKLET, BROK, CASSIDY, CHRISTODOULOU, CLINTON, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIMITRIADIS, DUETOFT, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FITZSIMONS, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, HABSBURG, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, MALLETT, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MIRANDA DA SILVA, MÜNCH, NIELSEN T., NORDMANN, O'MALLEY, PENDERS, PEREIRA M., PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, SPÁTH, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

MÜHLEN, PANNELLA, PATTERSON.

Amendement n° 36

(+)

ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CERVETTI,

Vendredi, 30 octobre 1987

CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, EYRAUD, FALCONER, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GATTI, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LE ROUX, VAN DER LEK, LIZIN, MADEIRA, MARINARO, MARTIN D., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PETERS, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PUERTA GUTIÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WOLTJER, ZAGARI.

(—)

VAN AERSSSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMARAL, ANTONY, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BROK, CASSIDY, CLINTON, COSTE-FLORET, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIMITRIADIS, DUETOFT, ESTGEN, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FITZSIMONS, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, GAUCHER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GUERMEUR, HABSBERG, HUTTON, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MCCARTIN, MIZZAU, MÜNCH, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VERGEER, VAN DER WAAL, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

MÜHLEN, PANNELLA.

*Amendement n° 15**(1ère partie)*

(+)

ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, ESTGEN, EYRAUD, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FOCKE, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA,

Vendredi, 30 octobre 1987

MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MOTCHANE, MÜNCH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, O'MALLEY, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PEREIRA M., PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAYSSADE, VERGEER, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, WELSH, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ANTONY, COSTE-FLORET, FITZSIMONS, GAUCHER, GUERMEUR, LUSTER, MALAUD, VEIL, VAN DER WAAL.

(O)

AIGNER, ALBER, MÜHLEN, PFLIMLIN, PIRKL, VON WOGAU.

*Amendement n° 51**(1ère partie)*

(+)

ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, AIGNER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DESSYLLAS, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FOCKE, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LALOR, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIZIN, LLORCA VILAPLANA, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARINARO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MOTCHANE, MÜNCH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, O'MALLEY, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PUERTA GUITÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOKSVIG, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAYSSADE, VERGEER, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Vendredi, 30 octobre 1987

(—)

COSTE-FLORET, GAUCHER, GUERMEUR, LUSTER, MALAUD, PIRKL, SCRIVENER, VEIL.

(O)

ALBER, DUETOFT, FOURÇANS, MÜHLEN, PFLIMLIN.

Ensemble

(—)

ABOIM INGLEZ, ADAM, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BEUMER, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CAMPINOS, CANO PINTO, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DESSYLLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, EYRAUD, FILINIS, FITZSIMONS, FOCKE, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMASS, MAIJ-WEGGEN, MARINARO, MARTIN D., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MOTCHANE, MUNTINGH, NEUGEBAUER, O'MALLEY, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PATTERSON, PENDERS, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PRICE, PUERTA GUITÉRREZ, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SIMONS, STEVENSON, STEWART, TELKÄMPER, TOPMANN, TRUPIA, ULBURGH, VAYSSADE, VERGEER, VERGÉS, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WELSH, WOLTJER, ZAGARI.

(—)

VAN AERSEN, AIGNER, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANTONY, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOCKLET, BROK, CASSIDY, COSTE-FLORET, DALSSASS, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DUETOFT, ESTGEN, FERRER CASALS, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GAUCHER, GERONTOPOULOS, GUERMEUR, HABSBURG, HUTTON, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, LEMMER, LENZ, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MALLET, MARSHALL, MARTIN S., MIZZAU, MÜHLEN, MÜNCH, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, PARTRAT, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHKE, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCRIVENER, SIMMONDS, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOKSVIG, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAN DER WAAL, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

CLINTON, CONDESSO, CROUX, FIGUEIREDO LOPES, GARCIA, LARIVE, LENTZ-CORNETTE, MAHER, MARQUES MENDES, MCCARTIN, PEREIRA M., PIMENTA, VEIL.

*Rapport Colino Salamanca — doc. A 2-187/87**Ensemble*

(—)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDRÉ, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, BAILLOT, BALFE, BEAZLEY C., BEYER DE RYKE, BOCKLET,

Vendredi, 30 octobre 1987

BOMBARD, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CROUX, CRYER, DALSASS, DESSYLLAS, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DUETOFT, FERRER CASALS, FILINIS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HUTTON, KLEPSCH, KUIJPERS, LEMASS, LENZ, LIZIN, MAHER, MALLET, MARTIN D., MARTIN S., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIZZAU, NEUGEBAUER, NIELSEN T., O'HAGAN, PAJETTA, PAPAPIETRO, PFLIMLIN, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, RABBETHGE, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSSETTI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, STAVROU, TOPMANN, VALVERDE LOPEZ, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(O)

BOSERUP, GAUCHER, GRAEFE ZU BARINGDORF.

Vendredi, 30 octobre 1987

*ANNEXE II***Déclarations inscrites au registre**
(article 65 du règlement)

N° document	Auteur	Signature
B 2-769/87	Turner	9
B 2-808/87	Coimbra Martins	97
B 2-915/87	Pordea	2
B 2-938/87	Marck et Glinne	13
B 2-945/87	Douro	10
B 2-990/87	Beyer de Ryke, Habsburg, Mallet, Pannella, Pelikan, Ulburghs, Wolff, Rabbethge	13
B 2-1187/87	Ford	7
B 2-1188/87	Elliott et 26 autres députés	27